

DIRECTION DE LA COOPERATION POUR LE DEVELOPPEMENT
COMITE D'AIDE AU DEVELOPPEMENT

DIRECTIVES POUR L'ETABLISSEMENT DES FORMULAIRES DU SYSTEME DE NOTIFICATION
DES PAYS CREANCIERS

Ce document est soumis au CAD pour APPROBATION et DECLASSIFICATION selon la procédure écrite. Si nous ne recevons pas d'objection d'ici le 27 juillet 2007, le document sera considéré comme approuvé et sera déclassifié.

Le document présente les Directives pour la notification de l'Aide publique au développement et des Autres apports du secteur public (hors crédits à l'exportation) au Système de notification des pays créanciers.

Le Groupe de travail sur les statistiques a approuvé par la procédure écrite en septembre 2006 les Directives SNPC telles que présentées dans DCD/DAC/STAT(2006)19/REV1. Le document a été mis à jour pour tenir compte de l'accord lors de la réunion des 11-12 juin 2007 d'enlever l'annexe 6 sur les canaux d'acheminement et de compléter les codes-objet relatifs à l'aide à la santé.

Contact: Mr/ Simon Scott [simon.scott@oecd.org]; Mme Valérie Gaveau [valerie.gaveau@oecd.org]

JT03230114

TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE SUR LE STATUT DES DIRECTIVES.....	4
INTRODUCTION	5
PARTIE A : SYSTÈME DE NOTIFICATION DES PAYS CRÉANCIERS.....	8
I. <u>APPORTS DE RESSOURCES COUVERTS</u>	8
II. <u>VUE D'ENSEMBLE DES INFORMATIONS COLLECTÉES DANS LA BASE DE DONNÉES DES ACTIVITÉS D'AIDE DU SNPC</u>	9
II.1 ÉTABLISSEMENT DU FORMULAIRE 1 DU SNPC	12
II.1.1 <i>Pourquoi notifier sur le formulaire 1?</i>	12
Analyses géographiques et sectorielles	13
Analyse des conditions financières – Calcul de l'élément don.....	13
Vérification de l'éligibilité d'une activité au titre de l'APD	14
Degré de liaison de l'aide.....	14
II.1.2 <i>Comment notifier sur le formulaire 1 et quoi ?</i>	15
Section A. Formulaire 1 : identification de l'activité.....	15
Section B. Formulaire 1 : données de base.....	17
Section C. Formulaire 1 : données supplémentaires.....	23
II.1.3 <i>Quand notifier sur le formulaire 1?</i>	27
II.1.4 <i>Liens du formulaire 1 avec le Questionnaire du CAD</i>	28
II.1.5 <i>Instructions spécifiques pour la notification sur le formulaire 1 des activités concernant la coopération technique, les contributions aux organisations non gouvernementales, l'aide humanitaire (hors reconstruction) et l'aide alimentaire, les réaménagements de la dette et les coûts administratifs</i>	30
Coopération technique	31
Contributions aux organisations non gouvernementales (ONG).....	32
Aide humanitaire (hors reconstruction) et aide alimentaire.....	34
Réaménagements de la dette	34
Coûts administratifs	37
II.2 ÉTABLISSEMENT DU FORMULAIRE 2 DU SNPC	39
II.2.1 <i>Pourquoi notifier sur le formulaire 2 ?</i>	39
Statistiques de la dette extérieure.....	39
Analyses géographiques et sectorielles des versements d'aide.....	39
Mise en œuvre des projets.....	39
II.2.2 <i>Quoi, comment et quand notifier sur le formulaire 2 ?</i>	41
Section A. Formulaire 2 : identification de l'activité	41
Section B. Formulaire 2 : état de la mise en œuvre	42
Section C. Formulaire 2 : Service de la dette et ajustements	45
Section D. Formulaire 2 : encours de la dette	48
Section E. Formulaire 2 : paiements futurs dus au titre du service de la dette	51
PARTIE B : SYSTÈME DE NOTIFICATION DES PAYS CRÉANCIERS NOTIFICATIONS DES AUTRES APPORTS DU SECTEUR PUBLIC (AASP).....	52
I. <u>APPORTS DE RESSOURCES COUVERTS</u>	52
II. <u>ÉTABLISSEMENT DES DONNÉES (FORMULAIRES 1 ET 2 DU SNPC) SUR LES AASP AUTRES QUE LES CRÉDITS À L'EXPORTATION</u>	53
II.1 <i>Pourquoi notifier les AASP autres que les crédits à l'exportation ?</i>	53
II.2 <i>Quoi et comment notifier ?</i>	54
II.3 <i>Liens avec les statistiques du Questionnaire du CAD</i>	54

<u>ANNEXE 1.</u>	ANALYSE DES CONDITIONS FINANCIÈRES - CALCUL DE L'ÉLÉMENT DON.....	56
1.1	FORMULES DE CALCUL DE L'ÉLÉMENT DON ET EXEMPLES	56
1.2	RECOMMANDATION SUR LES CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE L'AIDE (1978).....	63
<u>ANNEXE 2.</u>	LIGNES DIRECTRICES SUR LA LIAISON DE L'AIDE ET RECOMMANDATION SUR LE DÉLIEMENT DE L'AIDE	66
2.1	LIGNES DIRECTRICES DU CAD RELATIVES AU FINANCEMENT MIXTE ET À L'AIDE PUBLIQUE AU DÉVELOPPEMENT LIÉE ET PARTIELLEMENT DÉLIÉE (1987).....	66
2.2	NOUVELLES MESURES DANS LE DOMAINE DE L'AIDE LIÉE (1992).....	72
2.3.	RECOMMANDATION DU CAD SUR LE DÉLIEMENT DE L'AIDE PUBLIQUE AU DÉVELOPPEMENT AUX PAYS LES MOINS AVANCÉS (2001).....	76
<u>ANNEXE 3.</u>	LISTE DES MEMBRES DU CAD ET DES ORGANISATIONS MULTILATÉRALES.....	86
<u>ANNEXE 4.</u>	CODES DES PAYS BÉNÉFICIAIRES DE L'APD.....	92
<u>ANNEXE 5.</u>	NOTIFICATION DE L'OBJET DE L'AIDE.....	96
<u>ANNEXE 6.</u>	NOTIFICATION DES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE L'AIDE.....	119
<u>ANNEXE 7.</u>	MARQUEURS RIO - DÉFINITIONS.....	127
<u>ANNEXE 8.</u>	DÉRIVATION DES ENGAGEMENTS BILATÉRAUX AGRÉGÉS DU CAD À PARTIR DU FORMULAIRE 1 DU SNPC	139
<u>ANNEXE 9.</u>	VUE D'ENSEMBLE DE LA NOTIFICATION DU RÉAMÉNAGEMENT DE LA DETTE SUR LES FORMULAIRES 1 ET 2	144
<u>ANNEXE 10.</u>	FORMAT D'ENTRÉE STANDARD (UNIFIED STANDARD INPUT FORMAT - USIF)145	

Tableaux

TABLEAU 1.	CALENDRIER RECOMMANDÉ DE TRANSMISSION DES DONNÉES DU FORMULAIRE 1	28
TABLEAU 2.	NOTIFICATION DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE SUR LE FORMULAIRE 1 DU SNPC. EXEMPLES.	32
TABLEAU 3.	RÉCAPITULATIF DES INSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES DE NOTIFICATION SUR LE FORMULAIRE 1	38

Figures

FIGURE 1.	LES BASES DE DONNÉES DU SNPC ET LEURS PRINCIPALES UTILISATIONS	6
FIGURE 2.	LIENS ENTRE LES SYSTÈMES DE NOTIFICATION DU SNPC ET DU CAD	7
FIGURE 3.	AIDE ET AUTRES APPORTS DU SECTEUR PUBLIC : DESCRIPTION D'UNE ACTIVITÉ INDIVIDUELLE (FORMULAIRE 1 DU SNPC).....	11
FIGURE 4.	DÉRIVATION DES AGRÉGATS SUR LES ENGAGEMENTS BILATÉRAUX À PARTIR DU FORMULAIRE 1 DU SNPC EXEMPLE : TABLEAU CAD3A	30
FIGURE 5.	AIDE ET AUTRES APPORTS DU SECTEUR PUBLIC : ÉTAT ANNUEL DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS ET ENCOURS DE LA DETTE (FORMULAIRE 2 DU SNPC).....	40

PREAMBULE SUR LE STATUT DES DIRECTIVES

Ce document contient les Directives pour l'établissements des statistiques sur l'aide publique au développement (APD) et les autres apports du secteur public (autres que crédits à l'exportation) dans le Système de notification des pays créanciers. Il rassemble dans un seul document les instructions des Directives précédentes du document DCD/DAC(2002)21 et quatre addenda, approuvés par le Groupe de travail sur les statistiques (GT-STAT) lors de ses réunions des 10 et 11 juin 2004 ainsi que des 14 et 15 juin 2005 :

- DCD/DAC(2002)21/ADD sur les marqueurs Rio ⁽¹⁾;
- DCD/DAC(2002)21/ADD2 sur la notification de l'objet de l'aide ;
- DCD/DAC(2002)21/ADD4 sur l'agence exécutive ; et
- DCD/DAC(2002)21/ADD5 sur les prises de participations et prêts d'APD à taux révisable.

L'addendum sur le canal d'acheminement [DCD/DAC(2002)21/ADD3] n'est pas reproduit ici. Le GT-STAT a approuvé lors de sa réunion des 11-12 juin 2007 l'utilisation d'une liste unique d'organisations internationales plutôt que deux listes distinctes (Annexe 2 dans les Directives du CAD DCD/DAC(2007)34 et Annexe 6 dans les précédentes Directives SNPC DCDDAC/STAT(2006)19/REV1). La liste des canaux d'acheminement est disponible sous www.oecd.org/cad/stats/snpc/directives.

Sont également incluses les révisions concernant le marqueur de l'égalité homme-femme, la notification de l'aide humanitaire et de l'aide à la santé approuvées par le GT-STAT lors de ses réunions des 6-7 juin 2006 et 11-12 juin 2007.

Les Directives ont été mises à jour également pour mettre en œuvre la décision de la réunion des Hauts fonctionnaires de 2005 d'arrêter la collecte de données sur l'aide aux pays non éligibles à recevoir de l'aide publique au développement. A été enlevée toute référence à l'aide publique (AP) et à la Partie II de la liste des pays bénéficiaires de l'aide établie par le CAD. L'expression « Liste des bénéficiaires de l'aide établie par le CAD » a été remplacée par les « Codes des bénéficiaires de l'APD ». De plus, l'Annexe 4 révisée met en œuvre l'accord du GT-STAT pour harmoniser les codes pour les pays bénéficiaires en Asie du Sud et Asie centrale, et préciser la terminologie concernant les catégories « non ventilées » et « non spécifiées » en utilisant l'expression « régional/multi-pays ». [Cf. DCD/DAC/STAT/M(2005)1, para. 38.]

Les instructions concernant la notification des crédits à l'exportation et crédits garantis ou assurés par le secteur public sur les formulaires 1C et 3 données dans le document DCD/DAC/TD/ECG(90)1 restent valables. Leur révision en tant que « partie C » n'a pas eu lieu et reste improbable compte tenu du fait que le travail de l'OCDE sur les statistiques de la dette extérieure est arrêté depuis le 1er janvier 2005. Ainsi, les références à la partie C des Directives ont été enlevées.

(1) La collecte de données sur les marqueurs Rio est à l'essai pour une période de trois ans à partir des données 2004. [Cf. DCD/DAC/STAT/M(2004)1/FINAL, paragraphe 67.]

DIRECTIVES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES FORMULAIRES DU SYSTÈME DE NOTIFICATION DES PAYS CRÉANCIERS

INTRODUCTION

1. Le Système de notification des pays créanciers (SNPC) est une base de données sur l'Aide publique au développement (APD) et les autres prêts aux pays en développement. Il comprend deux sous ensembles distincts : une base de données sur les projets d'APD accessible au public et une base de données sur les prêts autres que l'APD et les crédits à l'exportation garantis par le secteur public, dont l'accès est restreint.

2. Le SNPC a été établi en 1967 conjointement par l'OCDE et la Banque mondiale afin de fournir « régulièrement aux participants des renseignements sur l'endettement et les apports de moyens financiers ». ¹ Les statistiques sur les apports de ressources et le stock de la dette restent d'actualité, mais les fonctions du système ont évolué au cours des années. En particulier la base de données sur les projets d'aide est devenue la référence internationale sur la répartition géographique et sectorielle de l'aide et est largement utilisée par les gouvernements, organisations et chercheurs actifs dans le domaine de l'aide. Pour les Membres du CAD, le SNPC est un outil de suivi des questions politiques spécifiques, qui complète les informations agrégées notifiées dans les statistiques annuelles du CAD. Il existe des Directives séparées pour les statistiques agrégées du CAD dans le document DCD/DAC(2007)34.

3. Ces Directives pour l'établissement des formulaires du SNPC sont présentées en deux parties indépendantes : la partie A qui traite de la base de données sur les projets d'aide et la partie B qui porte sur les activités financées par les autres apports du secteur public. Les instructions concernant la notification des crédits publics à l'exportation et des crédits garantis ou assurés par le secteur public sur les formulaires 1C et 3 sont données dans le document DCD/DAC/TD/ECG(90)1.

4. Les différentes parties des Directives ont une structure commune. Elles spécifient d'abord les apports de ressources couverts, puis fournissent des informations sur les principales utilisations des données demandées et finalement donnent une vue générale sur la notification en présentant le formulaire adapté à la collecte des données. ² Les concepts de notification sont définis dans une section séparée, qui donne aussi des indications sur la manière de codifier, ainsi que des références aux diverses classifications et aux délais de notification. Les spécifications techniques du format de notification sont présentées en annexe 10 (USIF - Unified Standard Input Format / Format standard unifié pour l'entrée des données). La partie B des Directives précise aussi les règles concernant la confidentialité. Les données détaillées du

¹ Le terme SNPC est utilisé dans ce document pour toutes les questions auxquelles se réfèrent les Directives. Cependant, *stricto sensu*, l'expression SNPC correspond au système autorisé par le Conseil de l'OCDE en 1966 [C(66)100]. La Banque mondiale a parrainé la création de ce système et dispose d'un accès complet à l'ensemble des informations ; mais la collecte et le traitement des données sont entièrement gérés par le Secrétariat du CAD. Le système a été élargi pour couvrir aussi les crédits à l'exportation à la demande du Groupe sur les crédits à l'exportation et garanties de crédit à l'exportation du Comité des échanges [TC/ECG(82)9/REV1] ; cette partie n'est pas partagée avec la Banque mondiale. Les deux collectes de données sont couvertes par l'accord des Membres sous l'Article 3 de la Convention de l'OCDE de fournir à l'Organisation les données nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

² Le formulaire n'est pas en fait rempli selon cette présentation sur papier, étant donné que la notification est électronique. Les données SNPC reçues sur les formulaires papier ne peuvent plus être traitées.

SNPC sur les activités d'aide sont disponibles pour le public alors que les données détaillées sur les autres apports du secteur public et les crédits à l'exportation sont confidentielles³ et communiquées seulement sous forme agrégée.

Figure 1. Les bases de données du SNPC et leurs principales utilisations

	Base de données	Apports de ressources	Principales utilisations des données
ACCÈS AU PUBLIC	SNPC/Aide	<ul style="list-style-type: none"> Aide publique au développement 	<ul style="list-style-type: none"> Répartition géographique et sectorielle de l'aide Dettes extérieures Degré de liaison de l'aide Conditions financières de l'aide Liens entre apports d'aide et priorités politiques
ACCÈS RESTREINT	SNPC/AASP	<ul style="list-style-type: none"> Autres apports du secteur public (sauf crédits à l'exportation) 	<ul style="list-style-type: none"> Répartition géographique et sectorielle des autres apports du secteur public Dettes extérieures
	SNPC/Crédits à l'exportation	<ul style="list-style-type: none"> Crédits publics à l'exportation Prêts et crédits du secteur privé garantis ou assurés par le secteur public 	<ul style="list-style-type: none"> Dettes extérieures Risque pays et nouveaux engagements de crédits à l'exportation (Direction des échanges)

5. Les concepts et la terminologie utilisés dans le SNPC constituent un ensemble cohérent avec les définitions des statistiques du CAD. Les agrégats sur les engagements, les versements bruts et nets du SNPC doivent être égaux, inclus dans ou liés d'une manière identifiée aux agrégats annuels notifiés dans les statistiques du Questionnaire du CAD. La figure 2 ci-dessous illustre les liens à un niveau général (entre les formulaires SNPC et les principaux agrégats du CAD notifiés dans le Tableau CAD1). Les liens sont davantage détaillés dans une section spécifique dans chaque partie des Directives.

³ La "confidentialité" implique que les données sur les transactions non-APD ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants :

- les agents de l'OCDE, de la BRI et, exclusivement s'il s'agit d'opérations avec les pays en développement, de la Banque mondiale habilités à en prendre connaissance ;
- le Groupe du Comité des échanges de l'OCDE sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation ;
- exclusivement aux fins de vérification des statistiques de la dette par la Banque mondiale, les fonctionnaires du pays emprunteur en développement, à condition que l'autorisation du pays déclarant ait été chaque fois préalablement demandée et obtenue. (Dans ce cas, la source des renseignements ne peut pas être divulguée.)

S'agissant du formulaire 1C les notifications sont également adressées à l'Union de Berne.

Figure 2. Liens entre les systèmes de notification du SNPC et du CAD

TYPE D'APPORTS DE RESSOURCES	VERSEMENTS	ENGAGEMENTS
TOTAL DES RESSOURCES PUBLIQUES ET PRIVÉES		
I. AIDE PUBLIQUE AU DÉVELOPPEMENT (APD)		
I.A Aide publique au développement bilatérale	SNPC/Aide (formulaire 2)	SNPC/Aide (formulaire 1)
I.B Aide publique au développement multilatérale		
II. AUTRES APPORTS DU SECTEUR PUBLIC (AASP)		
II.A Autres apports du secteur public de caractère bilatéral <ul style="list-style-type: none"> • AASP, sauf crédits à l'exportation • Crédits publics à l'exportation 	SNPC/AASP (formulaire 2) SNPC/Crédits à l'exportation (formulaire 3A)	SNPC/AASP (formulaire 1) SNPC/Crédits à l'exportation (formulaire 1C)
II.B Transactions avec des organismes multilatéraux aux conditions du marché		
III. APPORTS DU SECTEUR PRIVÉ AUX CONDITIONS DU MARCHÉ		
III.A Apports privés bilatéraux <ul style="list-style-type: none"> • Crédits à l'exportation garantis • Crédits à l'exportation non garantis 	SNPC/Crédits à l'exportation (formulaire 3)	SNPC/Crédits à l'exportation (formulaire 1C)
III.B Apports privés multilatéraux		
IV. DONS DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (ONG), MONTANT NET		

Ce document ne contient pas de Directives pour les formulaires 1C et 3 ; voir le document DCD/DAC/TD/ECG(90)1

6. Les liens entre le CAD et le SNPC permettent aux deux systèmes de notification de se compléter et se renforcer l'un l'autre. La couverture des données du SNPC est vérifiée par rapport aux statistiques du CAD. Inversement, la qualité des statistiques du CAD – par exemple leur cohérence avec les définitions et la comparabilité entre les Membres – peut être examinée à l'aide du SNPC, lequel permet de prendre connaissance des données qui composent les agrégats. De plus, les correspondances entre les statistiques du CAD et du SNPC aident à clarifier les concepts utilisés dans les notifications. Par exemple, appliquer une définition à une activité d'aide individuelle permet d'identifier des écarts ou des faiblesses dans les définitions ou classifications.

7. Il existe aussi des liens entre le SNPC et les systèmes statistiques de certaines autres organisations internationales. Les données du SNPC peuvent être agrégées pour établir des totaux ou des sous totaux correspondant par exemple aux données des prêts publics collectées par la Banque mondiale dans le Système de notification des pays débiteurs (SNPD). Les données du SNPC et du SNPD peuvent être comparées et vérifiées pour des pays individuels, mais il convient de rappeler que les pays bénéficiaires de l'APD ne sont pas tous membres de la Banque mondiale et que les membres de la Banque mondiale ne sont pas tous sur la Liste des bénéficiaires de l'APD établie par le CAD. Les données sur les dons et les prêts d'APD du SNPC sont communiquées à différentes organisations internationales qui les incorporent dans leurs propres bases de données. Cependant les définitions, classifications et groupes de pays utilisés par d'autres agences peuvent ne pas correspondre aux catégories définies par le CAD. Il faut veiller à comparer les données avec précaution. Le Secrétariat apportera son concours aux membres qui en feront la demande.

PARTIE A : SYSTÈME DE NOTIFICATION DES PAYS CRÉANCIERS
Base de données sur les activités d'aide

I. Apports de ressources couverts

8. La base de données sur les activités d'aide du SNPC comprend les données sur l'Aide publique au développement (APD) dans les pays en développement.

On entend par « aide publique au développement » (*APD*) tous les apports de ressources qui sont fournis aux pays et territoires sur la Liste des bénéficiaires d'APD ou à des institutions multilatérales et qui répondent aux critères suivants :

- i. Émaner d'organismes publics, y compris les états et les collectivités locales, ou d'organismes agissant pour le compte d'organismes publics.
- ii. Sachant que chaque transaction doit en outre
 - a) avoir pour but essentiel de favoriser le développement économique et l'amélioration du niveau de vie des pays en développement.
 - b) être assortie de conditions favorables et comporter un élément de libéralité au moins égal à 25 pour cent (sur la base d'un taux d'actualisation de 10 pour cent).

9. Les notifications des Membres du CAD dans le SNPC couvrent leur APD bilatérale seulement. Leur aide multilatérale, i.e. contributions au budget régulier des institutions multilatérales (appelé aussi budget principal), est exclue. Le financement de projets spécifiques mis en œuvre par les institutions multilatérales (appelé aussi « financement extra budgétaire ») est classé comme bilatéral. Ces projets sont à notifier au SNPC.

Par opérations *bilatérales*, on entend les opérations qu'un pays donneur effectue directement avec un bénéficiaire de l'aide. Sont également considérées comme bilatérales les opérations avec une organisation non gouvernementale, nationale ou internationale, œuvrant pour le développement et d'autres opérations internes en rapport avec le développement comme les bonifications d'intérêt, les actions de sensibilisation aux questions de développement, les réaménagements de la dette et le financement des coûts administratifs.

Par contributions *multilatérales*, on entend les contributions versées à une organisation bénéficiaire qui :

- i. Consacre tout ou partie de ses activités au développement ;
- ii. Est un organisme, une institution ou une organisation de caractère international ayant pour membres des gouvernements ou un fonds géré de façon autonome par un tel organisme ;
- iii. Fond les ressources qu'elle recueille en une seule masse, de sorte qu'elles perdent leur identité pour devenir partie intégrante de son actif financier.

Toutefois, si le donneur conserve le contrôle effectif de l'utilisation qui sera faite des fonds, qu'il s'agisse du bénéficiaire ou de tout autre aspect de leur versement (objet, conditions financières, montant total, réemploi des éventuels remboursements par exemple), les sommes correspondantes seront comptabilisées comme apports bilatéraux et affectées au pays bénéficiaire intéressé.

10. Les données sur les activités d'aide financées par les institutions multilatérales sur leur budget régulier sont incluses dans la base de données, dans la mesure du possible, pour améliorer les capacités du système pour les analyses sectorielles et géographiques. Les données sont collectées directement à partir des agences concernées. Ce type de notification est réalisé sur une base de volontariat, mais reste hautement apprécié par les Membres du CAD.

11. Le SNPC exclut les dons privés des pays Membres du CAD⁴ ainsi que l'aide des donateurs bilatéraux non-membres du CAD.

II. Vue d'ensemble des informations collectées dans la base de données des activités d'aide du SNPC

12. Une activité d'aide peut prendre diverses formes. Il peut s'agir d'un projet ou d'un programme, un transfert en espèces, une aide en nature, un cours de formation ou une activité de recherche, une opération de réaménagement de la dette ou une contribution à une ONG. Toute activité d'APD est à notifier au SNPC. Mais le niveau de détail à notifier varie, en particulier entre l'aide qui peut être ventilée par secteur et celle pour laquelle cette ventilation sectorielle n'est pas appropriée.

13. La figure 3 présente le formulaire 1 du SNPC utilisé pour la notification des données décrivant les activités individuelles. Il s'agit seulement d'une représentation. En pratique le formulaire n'est pas rempli selon cette présentation sur papier, étant donné que la notification est électronique, habituellement sous la forme d'une feuille de travail, chaque colonne correspondant à une rubrique et chaque ligne à un formulaire complet.

14. Le formulaire comprend trois sections : la section A identifie l'activité. La section B correspond aux données de base sur l'activité. La section C contient les données supplémentaires. Les données d'identification et les données de base constituent les éléments de notification minimale, alors que les rubriques supplémentaires ne sont à notifier que pour certains types d'aide. Les principales fonctions des données de ces trois sections sont détaillées ci-après.

Les données d'identification

- distinguent une activité d'aide individuelle d'une autre ;
- facilitent la gestion de la base de données ;
- permettent de relier les données sur les engagements aux données sur les versements, notifiées sur formulaire 1 et formulaire 2 respectivement.

Les données de base sont utilisées pour

- analyser la répartition géographique et sectorielle de l'aide ;
- vérifier l'éligibilité au titre de l'APD des activités individuelles ;
- évaluer la conformité des Membres du CAD avec la Recommandation de 1978 sur les conditions financières et réaliser les autres analyses sur les conditions financières ;
- assurer le suivi sur le degré de liaison de l'aide, y compris la conformité des Membres avec les Règles de discipline du CAD concernant le financement mixte et l'APD liée et partiellement déliée.

⁴ L'aide bilatérale gérée par les organisations non gouvernementales pour le compte du secteur public est incluse.

Les données supplémentaires

- facilitent l'utilisation des données sur le terrain ;
- permettent de vérifier l'exactitude et la cohérence de la classification sectorielle ;
- permettent l'analyse des questions trans-sectorielles et des relations entre les apports de ressources et des objectifs politiques spécifiques, ou plus largement les objectifs internationaux de développement ;
- permettent l'analyse détaillée des crédits d'aide liée.

15. Les différentes utilisations des données sont décrites plus en détail dans la section suivante sur « l'établissement du formulaire 1 du SNPC ».

16. La notification sur le formulaire 1 concerne les engagements d'aide. Cependant dans certains cas le concept d'engagement s'applique difficilement, ou bien les engagements annuels sont identiques ou très proches des versements annuels. Dans ces cas les versements peuvent être notifiés sur le formulaire 1.

On entend par *engagement* une obligation ferme, stipulée par écrit et étayée par l'ouverture de crédits ou l'affectation de fonds publics par laquelle un gouvernement ou un organisme public s'engage à fournir au profit d'un bénéficiaire, des ressources d'un montant spécifié, assorties de conditions financières spécifiées et destinées à des fins spécifiées.

Le terme de *versement* désigne la mise de ressources à la disposition d'un pays ou d'organismes bénéficiaires, ou dans le cas des opérations internes en rapport avec le développement, le débours des fonds par le secteur public.

17. En général les données sur les engagements et les versements sont à notifier sur le formulaire 1 et le formulaire 2 respectivement. La notification du formulaire 2 augmente la valeur analytique du SNPC en permettant les analyses sectorielles et géographiques sur la base des versements, ainsi que l'examen du rythme de mise en œuvre des projets. Les données du formulaire 2 sur les prêts d'APD sont fondamentales pour la production des statistiques de la dette extérieure des pays en développement.

18. Les Directives pour la notification sur le formulaire 1 des activités individuelles d'aide sont décrites ci-dessous. Elles précisent :

1. Les principales utilisations des données demandées (pourquoi notifier) ;
2. Les définitions des concepts de notification (notifier quoi) ;
3. Les instructions de notification y compris les références à différentes classifications (comment notifier) ; et
4. Les délais de notifications (quand notifier).

Une section distincte (II.1.4) traite des liens entre les notifications SNPC et CAD. Les instructions spécifiques pour la notification de certains types d'aide sont précisées à part dans la section II.1.5. Les Directives pour l'établissement du formulaire 2 sont présentées dans la section II.2 Toute question concernant ces Directives est à transmettre au Secrétariat du CAD (courrier électronique à adresser à dac.contact@oecd.org).

**Figure 3. Aide et autres apports du secteur public : description d'une activité individuelle
(Formulaire 1 du SNPC)**

A. Identification	BIRD/OCDE
1. Pays/organisation déclarant --- 2. Agence exécutive..... -- 3. N° d'identification SNPC..... ----- 4. N° de projet du donneur..... ----- 5. Nature de l'opération..... - <i>(Nouvel engagement=1 ; Révision=2 ; Augmentation=3 ; Diminution=4)</i>	Système de notification des pays créanciers (SNPC) <u>Aide et autres apports du secteur public :</u> <u>description d'une activité individuelle</u> -- Formulaire 1 --
B. Données de base	C. Données supplémentaires
6. Pays bénéficiaire..... --- 7. Date d'engagement (jj.mm.aaaa)..... ----- 8. Monnaie (en milliers)..... --- 9. Montant de l'engagement..... ----- 10. Type de ressource -- <i>(APD, don=11 ; APD, quasi-don=12 ; APD, prêt=13 ; APD, prise de participation=19 ; AASP, prêt=14)</i> Prêts seulement : Conditions financières 11. Type d'échéancier (Tranches de capital égales=1 ; Annuités=2 ; Remboursement en une fois=3 ; Autre=5) -- 12. Nombre de remboursements par an..... -- 13. Taux d'intérêt..... ----- 14. Second taux d'intérêt..... ----- 15. Date du 1er remboursement (jj.mm.aaaa)..... ----- 16. Date du dernier remboursement (jj.mm.aaaa)..... -----	22. Zone géographique visée ----- 23. Date prévue de démarrage (jj.mm.aaaa)..... ----- 24. Date prévue d'achèvement (jj.mm.aaaa)..... ----- 25. Canal d'acheminement ----- 251. Code de canal ----- 26. Description ----- ----- ----- -----
17. Description succincte/Titre du projet <i>(max. 72 caractères, en français ou en anglais)</i> ----- ----- 18. Secteur/code-objet..... -----	Objectifs politiques <i>(Principal=2 ; Significatif=1 ; Non orienté vers l'objectif=0)</i> 27. Egalité homme-femme..... - 28. Aide à l'environnement..... - 30. Développement participatif / bonne gestion des affaires publiques (PD/GG)..... - Type de l'aide 31. Coopération technique pure (Oui=1)..... - 32. Programme sectoriel (Oui=1)..... - 33. Projet d'équipement (Oui=1)..... - 34. Si projet d'équipement, montant de CT associée (CTAPE) -----
Degré de liaison 19. Montant non lié ----- 20. Montant partiellement délié ----- 21. Montant lié -----	Financement mixte 35. Financement mixte (Oui=1)..... - 36. Montant de crédit à l'exportation ----- Marqueurs Rio 37. Biodiversité..... - 38. Changement climatique..... - 39. Désertification..... -

II.1 Établissement du formulaire 1 du SNPC

II.1.1 Pourquoi notifier sur le formulaire 1?

19. L'objectif de la base de données sur les activités d'aide du SNPC est de mettre rapidement à disposition des données de base permettant l'analyse de l'aide : où va l'aide, dans quels secteurs, quels objectifs politiques vise-t-elle à mettre en œuvre ? Le but est de collecter les informations essentielles suffisantes de manière à répondre à une variété de besoins et à éviter la prolifération de systèmes de notification internationaux parallèles. Une notification complète et précise permet au Secrétariat de répondre à de nombreuses demandes d'informations qui auraient sinon nécessité des enquêtes spéciales auprès des agences d'aide elles-mêmes.

20. Avant d'entreprendre toute analyse, la couverture du SNPC est évaluée en liaison avec le total de l'APD notifié dans les statistiques du CAD.

- *Le taux de couverture* mesure à quel point les données du SNPC sont complètes. Il donne une indication sur les possibilités d'utiliser les données dans les travaux d'analyse. Une couverture élevée permet une analyse approfondie. Un taux de couverture faible signifie que les données du SNPC, bien que descriptives, ne présentent pas une image équilibrée de l'aide des Membres du CAD. Les taux de couverture varient selon les années.
- Les taux de couverture sont calculés en comparant les engagements totaux du SNPC avec les agrégats correspondants notifiés dans le Questionnaire du CAD, tableau CAD3a pour la répartition géographique de l'aide et tableau CAD5 pour la répartition sectorielle. Ces taux pour les Membres individuels du CAD sont disponibles sur le SNPC en ligne sur Internet (www.oecd.org/cad/stats/sdienligne) et sont systématiquement inclus dans les réponses aux demandes d'informations.
- La couverture des données SNPC pour un bénéficiaire ou secteur particulier varie selon les types d'aide et les donneurs impliqués.

21. Le fait que le SNPC soit basé sur des définitions acceptées par l'ensemble des participants permet de comparer les informations entre donneurs. De plus les liens directs avec les données agrégées du CAD permettent une analyse statistique et une vérification de l'information.

22. Le CAD a besoin d'informations pour considérer des aspects spécifiques des politiques d'aide et pour assurer un suivi de la conformité des donneurs avec différentes recommandations internationales dans le domaine de la coopération et du développement. Les données sont utilisées par exemple dans la préparation des examens par les pairs ainsi que dans les réunions du CAD ou de ses organes subsidiaires. Les agences d'aide recherchent des informations sur les activités des autres donneurs dans les pays et secteurs qui les intéressent. En dehors des Membres du CAD, le SNPC est principalement utilisé pour les analyses sectorielles et géographiques de l'aide pour certaines années, donneurs ou groupes de donneurs. Des demandes d'informations sont reçues d'organisations internationales (par exemple la Banque mondiale, le PNUD et d'autres agences des NU), d'universités, instituts de recherche, consultants, ONG, et parfois des pays bénéficiaires eux-mêmes.

23. Le paragraphe 14 ci-dessus liste les principales fonctions des rubriques du SNPC. Les exemples qui suivent illustrent l'utilisation des rubriques des données de base.

Analyses géographiques et sectorielles

24. Le plus souvent l'analyse sectorielle commence avec les statistiques du CAD qui donnent une vue d'ensemble de la répartition sectorielle de l'aide et de l'importance relative de chaque secteur dans le total (par exemple l'aide à la santé dans l'APD bilatérale totale ventilable par secteur). Les données du SNPC sont nécessaires pour analyser la répartition entre sous secteurs (par exemple « lutte contre les maladies infectieuses » dans l'aide à la santé) et pour introduire la dimension géographique dans l'analyse (par exemple l'aide à la santé en Amérique du sud). De la même manière il est possible d'examiner la répartition sectorielle pour des groupes de bénéficiaires (par exemple l'aide à la santé dans les PMA). De nombreux autres types d'analyses sont ainsi possibles, de la simple identification des principaux bénéficiaires et secteurs jusqu'à l'évaluation de la pertinence des apports d'aide vers les pays qui en ont le plus besoin.

25. En montrant ce qui est contenu dans les chiffres agrégés, le SNPC permet d'évaluer la qualité des données sectorielles et en particulier la cohérence avec les définitions et la comparabilité entre les Membres. De plus, l'information descriptive sur l'objet des activités individuelles permet d'enrichir les études sectorielles et facilite l'utilisation des données sur le terrain (représentants des donateurs ou des bénéficiaires).

Analyse des conditions financières – Calcul de l'élément don

26. Le CAD a examiné la question des conditions financières de l'APD à travers une série de recommandations. La première date de 1963, et la plus récente, toujours en vigueur, date de 1978. En résumé la Recommandation de 1978 sur les conditions financières invite instamment les Membres à concéder leurs engagements d'APD avec un élément don moyen annuel d'au moins 86 pour cent (dans le cas des pays les moins avancés, 86 pour cent sur trois ans pour chaque pays, ou bien 90 pour cent annuellement pour le groupe) et à harmoniser les conditions au niveau des pays bénéficiaires individuels. La conformité de chaque Membre avec la Recommandation est évaluée chaque année dans l'annexe statistique du Rapport du CAD sur la coopération pour le développement.

L'élément don résume les conditions financières d'une transaction : taux d'intérêt, durée (délai jusqu'au remboursement final) et délai de franchise (délai jusqu'au premier remboursement du capital). Il mesure le caractère libéral du prêt (souplesse des conditions). Il est calculé comme la différence entre la valeur nominale du prêt et le montant actualisé des règlements à la charge de l'emprunteur, exprimée en pourcentage de la valeur nominale du prêt (voir l'annexe 1 pour les formules et les exemples).

Commentaire :

Le degré de libéralité peut s'entendre soit de l'avantage allant à l'emprunteur soit du coût d'opportunité pour le prêteur. Cet avantage et ce coût d'opportunité dépendent du taux d'intérêt et de la durée du prêt. Dans le calcul de l'avantage procuré, le degré de libéralité serait la différence entre le taux d'intérêt perçu et le taux du marché que l'emprunteur aurait dû acquitter de toutes manières. Dans le calcul du coût d'opportunité, le degré de libéralité serait la différence entre le taux d'intérêt perçu et la rentabilité que l'emprunteur aurait pu attendre de l'investissement en capital le plus rentable. Les statistiques du CAD mesurent en général les coûts pour les donateurs et la prise en considération du coût d'opportunité a joué un rôle important dans la détermination du taux d'intérêt de référence pour le calcul de l'élément de libéralité. Pour des raisons pratiques, ce taux a été fixé à 10%.

Vérification de l'éligibilité d'une activité au titre de l'APD

27. Une activité est éligible au titre de l'APD si son objectif vise le développement et si ses conditions financières sont concessionnelles. Pour vérifier le premier critère, il faut disposer d'une information descriptive sur l'objet de l'activité, et pour le second des détails sur les conditions financières de la transaction. Seuls les prêts dont l'élément don est supérieur à 25% sont éligibles au titre de l'APD. De plus un prêt d'APD doit revêtir un « caractère concessionnel ». Ce caractère implique que le taux d'intérêt doit être inférieur au taux courant du marché. Ces tests sur l'objectif et les conditions financières sont réalisés lors du traitement d'entrée dans la base de données des formulaires 1 du SNPC.

Degré de liaison de l'aide

28. Le CAD étudie la question du degré de liaison de l'aide depuis ses origines. La Recommandation sur les conditions financières et modalités de l'aide adoptée par le CAD en 1965 traite également des Mesures relatives à la pratique de l'aide liée de manière à éviter les distorsions de l'aide et des échanges. Une forte extension de l'utilisation de l'APD en association avec des crédits à l'exportation (financements mixtes, appelés aussi crédits mixtes) au début des années 1980 a conduit le CAD à établir en 1983 des Lignes directrices pour l'utilisation de l'aide en association avec des crédits à l'exportation ou d'autres fonds fournis aux conditions du marché. Leur couverture a été étendue en 1987 aux autres formes d'aide liée et partiellement déliée. De nouvelles Mesures incluant des conditions spécifiques pour les grands projets d'un montant supérieur à 50 millions de DTS ont été introduites en 1992 (ensemble d'Helsinki, voir l'Annexe 2).

29. Les travaux sur les disciplines concernant l'aide liée ont été réalisés en grande partie en parallèle avec les participants à l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien du secteur public et du Groupe sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation du Comité des échanges. Le CAD et les participants à l'Arrangement ont adopté le même ensemble de disciplines. Le suivi de la conformité des Membres avec les disciplines est basé sur un système de notification des offres d'aide liée dans le cadre de l'Arrangement et de la notification des dons et prêts individuels d'aide liée dans le SNPC.

Les *crédits d'aide liée* (prêts et dons liés et partiellement déliés et financements mixtes) sont soumis à des disciplines concernant le niveau de libéralité⁵, le pays bénéficiaire et la pertinence quant à l'objectif de développement, ces disciplines visant à éviter l'utilisation de l'aide pour financer des projets commercialement viables et pour s'assurer que les pays bénéficiaires reçoivent un financement de qualité.

- Par *aide publique au développement non liée*, on entend les prêts ou les dons qui peuvent librement et intégralement servir à financer des marchés dans la quasi-totalité des pays en développement et les pays de l'OCDE.
- Par *aide publique au développement partiellement déliée*, on entend les prêts et les dons qui sont contractuellement ou effectivement liés à la passation de marchés de biens et de services dans un nombre délimité d'autres pays, dont la quasi-totalité des pays en développement, et pouvant inclure le pays donneur.
- Toutes les autres opérations sont classées dans l'*aide liée*, que la liaison soit formelle ou résulte de dispositions officieuses.

⁵ « Le niveau de concessionnalité » est un concept très voisin de celui de l'élément don. La méthode de calcul est identique, mais le taux d'actualisation varie chaque année selon les taux d'intérêts commerciaux de référence (TICR) et la date de départ prise dans les calculs correspond à celle définie par l'Union de Berne à la place de la date d'engagement (Cf. DCD/DAC/TD/ECG(90)1).

- Les opérations de *financement mixte* associent, en droit ou en fait, au moins deux des éléments suivants, dont l'un au moins est de fait lié ou partiellement délié :
 - aide publique au développement ;
 - autres apports du secteur public comportant un élément de libéralité au moins égal à 25 pour cent ;
 - crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, autres apports du secteur public ou autres concours financiers comportant un élément de libéralité inférieur à 25 pour cent.

30. Le CAD a contribué pendant des années à promouvoir le déliement de l'aide. Les discussions sur le déliement de l'aide se sont développées dans le contexte des travaux sur l'efficacité de l'aide. On considère généralement que l'aide non liée favorise le développement de manière plus efficace. En limitant la concurrence, l'aide liée augmente le coût de nombre de biens et de services. De plus l'aide liée tend à favoriser des projets qui nécessitent des importations à forte valeur en capital ou faisant appel à une expertise des seuls donateurs, au détriment de programmes de moindre envergure et davantage orientés vers la lutte contre la pauvreté. Déliaer l'aide est considéré comme une étape dans la direction d'une participation plus grande des pays en développement au choix, à la conception et à la mise en œuvre des projets et programmes d'aide, et par conséquent à un partenariat plus effectif. Le CAD a adopté en 2001 la Recommandation sur le déliement de l'aide aux Pays les moins avancés (voir l'Annexe 2.3). Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la Recommandation sont basés sur les notifications au SNPC.

II.1.2 Comment notifier sur le formulaire 1 et quoi ?

31. Les instructions qui suivent sont présentées rubrique par rubrique, suivant l'ordre dans lequel elles figurent sur le formulaire. Les instructions sur le format de notification et le codage, y compris les références aux diverses classifications, sont présentées sous forme de tableaux. Les concepts sont définis si nécessaire dans le corps du texte.

Section A. Formulaire 1 : identification de l'activité

1. Pays/organisation déclarant	Voir Annexe 3 pour la liste des codes pays donateurs.
2. Agence exécutive	Voir Annexe 3 pour la liste des codes agences.
3. N° d'identification SNPC	En 6 caractères : AAxxxx.

32. Chaque pays déclarant et chaque organisation multilatérale a son propre code donneur. Les membres du CAD doivent également indiquer l'agence exécutive. L'agence exécutive est l'entité gouvernementale (agence ou département de l'administration centrale ou des collectivités locales) qui finance l'activité à partir de son propre budget. C'est le propriétaire du budget, qui gère l'activité pour son propre compte. Une agence qui gère des activités au nom d'autres entités gouvernementales ne devrait pas être notifiée comme agence exécutive mais comme canal d'acheminement (Voir la rubrique 25).

33. Le numéro d'identification se compose de six chiffres, dont les deux premiers se rapportent à l'année de l'engagement (par exemple pour 1999 : 99xxxx, pour 2001 : 01xxxx). Les quatre derniers

chiffres sont séquentiels. Si plusieurs organismes d'un même pays établissent des déclarations, chacun d'eux utilisera de préférence une série de numéros qui lui sera propre.

4. N° d'identification du projet	Indiquer le numéro ou la combinaison de lettres et de chiffres utilisé par l'agence exécutive pour identifier l'activité.
---	---

34. Ce numéro facilite la recherche d'activités dans les bases de données internes des donateurs, ce qui peut par exemple être nécessaire pour vérifier à la demande du Secrétariat les données de certaines activités déjà notifiées ou pour notifier les données sur les versements (voir le formulaire 2). A l'origine, cette rubrique a été introduite dans le formulaire de notification à la demande du PNUD en vue de faciliter la communication sur le terrain.

35. Il est recommandé d'attribuer des numéros d'identification SNPC de façon à assurer une correspondance unique avec les numéros de projet des donateurs. Cela simplifie la notification des versements sur le formulaire 2.

5. Nature de l'opération	1= nouvel engagement 2= révision 3= augmentation 4= diminution (annulation)
---------------------------------	--

36. Lorsqu'une activité est notifiée pour la première fois, elle devrait être désignée comme *nouvel engagement*. Si des changements (dans le montant ou l'information qualitative) se produisent pendant l'année de l'engagement d'origine, notifier une *révision*. Remplir tous les champs du formulaire y compris ceux qui n'ont pas été révisés.

37. Les *augmentations* sont les montants qui viennent s'ajouter à des engagements notifiés dans le passé. Une *diminution* signifie qu'une portion d'un engagement notifié par le passé est annulée en partie ou en totalité. Les augmentations et les diminutions se réfèrent uniquement aux changements dans les montants engagés. L'information qualitative sur l'activité reste inchangée (par exemple le pays bénéficiaire, le code-objet, les marqueurs).

38. Les engagements totaux annuels notifiés dans le SNPC devraient correspondre aux engagements bilatéraux totaux notifiés dans les statistiques du CAD. Ils devraient donc comprendre les nouveaux engagements et les montants ajoutés à des engagements antérieurs mais exclure les engagements pris et annulés pendant la même année. Les annulations et les réductions effectuées pendant l'année de notification sur des engagements pris dans les années passées ne sont pas prises en compte dans l'analyse des engagements annuels, mais sont enregistrées dans la base de données des formulaires 2 pour permettre l'examen des taux de mises en œuvre des projets. (Les engagements mesurent les intentions des donateurs lors de l'année de notification. Une annulation pendant une ou plusieurs années après l'engagement d'origine signifie que l'intention n'a pas été réalisée et non qu'elle ait changé.)

39. Comme les augmentations et les diminutions n'affectent pas l'information qualitative sur l'activité, elles devraient de préférence être notifiées dans le formulaire 2 une fois par an. [Notifier le montant d'augmentation ou (le montant négatif) de diminution dans la colonne réservée à cet effet. Voir le paragraphe 138.] Les liens entre la base de données des formulaires 1 et celle des formulaires 2 assurent que les statistiques sur les engagements annuels totaux sont bien complètes.

40. Les agences qui ne notifient pas de formulaire 2 notifieront les changements dans le formulaire 1 en désignant les transactions comme augmentations ou diminutions. Utiliser le numéro d'identification de l'engagement d'origine mais ne fournir d'information que sur l'augmentation ou la diminution elle-même. En particulier, la date d'engagement devrait être la date à laquelle il a été décidé d'augmenter ou de diminuer l'engagement et le montant devrait correspondre au montant d'augmentation ou (au montant négatif) de diminution. Les autres rubriques peuvent être laissées vides puisque l'information a déjà été enregistrée avec la transaction d'origine.

41. Une révision après l'année d'engagement qui affecte l'information qualitative de l'activité ne devrait pas être notifiée comme une augmentation ou une diminution. Elle donne lieu à un nouvel engagement (sur formulaire 1) et à une annulation (sur formulaire 2).

Section B. Formulaire 1 : données de base

6. Pays bénéficiaire	Voir Annexe 4 pour la liste des codes pays bénéficiaires. Les codes ISO peuvent aussi être utilisés.
-----------------------------	---

42. Le terme *bénéficiaires de l'aide* se rapporte à des pays ou des territoires dans la Liste des bénéficiaires de l'APD établie par le CAD (voir Annexe 4).

43. Certaines activités profitent à plusieurs pays bénéficiaires. Les projets et programmes régionaux sont à notifier dans la catégorie « régional/multi-pays » la plus spécifique possible (par exemple Sud du Sahara régional/multi-pays pour un projet régional en Afrique de l'Ouest). La catégorie « bilatéral, non ventilé » doit être utilisée si une activité profite à plusieurs régions.

44. Les activités entreprises sur le territoire du pays donneur devraient être attribuées à des pays ou régions bénéficiaires particuliers lorsque les services sont rendus au profit de ces pays ou régions. Les exemples ci-dessous illustrent cette règle :

- Les recherches, études ou séminaires à des fins de développement organisés sur le territoire du pays donneur mais concernant un pays ou une région bénéficiaire particulier devraient être enregistrés sous ce pays bénéficiaire particulier ou sous cette région.
- Les cours de formation dans le pays donneur pour des participants originaires de pays en développement devraient être enregistrés sous le ou les pays d'origine des participants.
- Les bourses octroyées dans le pays donneur devraient être allouées aux pays d'origine des étudiants.

7. Date d'engagement	Entrer en format texte JJ-MM-AAAA.
8. Monnaie	Voir Annexe 3 pour la liste des codes donneurs/monnaie.
9. Montant de l'engagement	Entrer la valeur nominale de l'activité en milliers (sauf le yen japonais qui devrait être notifié en millions).

45. Les engagements sont considérés comme étant pris à la date à laquelle est signé l'accord de prêt ou de don ou à laquelle l'obligation assumée est portée par tout autre moyen à la connaissance du bénéficiaire (dans le cas, par exemple, d'ouverture de crédits budgétaires en faveur de territoires d'outre-

mer, la date de l'engagement est celle du vote définitif du budget). Pour les activités notifiées à un niveau semi-agrégé (par exemple l'aide alimentaire et l'aide humanitaire, voir aussi la section II.1.5), la date d'engagement devrait être fixée au 31-12-AAAA.

46. Seules les monnaies des membres du CAD mentionnées dans l'Annexe 3 peuvent être utilisées. Les engagements accordés dans les devises des pays en développement devraient être convertis préalablement à la notification.

10. Type de ressource	11= don APD 12= quasi-don APD 13= prêt APD 19= prise de participation APD 14= AASP
------------------------------	--

47. Classifier l'activité selon les types de ressource en utilisant les définitions suivantes :

Par *don*, on entend un transfert en espèces ou en nature qui n'entraîne pas d'obligation juridique de remboursement pour le bénéficiaire. Dans les statistiques du CAD/SNPC sont également considérés comme des dons, les remises de dette, bien qu'elles n'impliquent pas un nouveau transfert, les aides consenties à des organisations non gouvernementales, et certains coûts encourus lors de la mise en œuvre des programmes.

La catégorie *quasi-don* comprend a) les prêts dont le service doit être versé sur un compte ouvert dans le pays emprunteur afin d'être utilisé dans ce pays au profit de celui-ci⁶, et b) les ventes de marchandises qui doivent être réglées dans la monnaie du pays bénéficiaire et dont le produit doit être utilisé dans ce pays au profit de celui-ci.

Par *prêt*, on entend un transfert en espèces ou en nature qui entraîne une obligation juridique de remboursement pour le bénéficiaire en monnaies convertibles ou en nature. Sont compris les prêts remboursables dans la monnaie de l'emprunteur dont le prêteur a l'intention de rapatrier le produit de l'amortissement ou de l'utiliser à son profit dans le pays emprunteur.

Une *prise de participation* est le financement direct d'une entreprise dans un pays bénéficiaire de l'aide qui n'implique pas (à la différence des investissements directs⁷) d'intérêt durable dans l'entreprise.

Par *autres apports du secteur public*, on entend les opérations du secteur public qui ne satisfont pas aux critères voulus pour être comptabilisés dans l'APD.

(Voir les paragraphes 164 à 168)

⁶ Les opérations dont les remboursements de principal et les paiements d'intérêts doivent être utilisés au profit du pays donneur, même s'ils doivent rester en compte dans le pays bénéficiaire en attendant leur emploi, sont comptabilisées en tant que prêts et classées dans l'APD ou les AASP, selon le cas.

⁷ Les investissements directs sont des financements consentis par une entité résidente du pays déclarant en vue d'acquérir ou de préserver un intérêt durable dans une entité résidente d'un pays bénéficiaire de l'APD. La notion d'intérêt durable implique l'existence d'une relation à long terme, dans laquelle l'investisseur direct exerce une influence notable sur la gestion de l'entreprise, du fait qu'il en détient au moins dix pour cent du capital, ou l'équivalent sous forme de droit de vote ou autres moyens de contrôle.

48. Dans les statistiques agrégées du CAD, le terme « dons » couvre à la fois les ressources en dons et en quasi-dons. Les prêts et les prises de participation sont à notifier dans des rubriques séparées sous « APD autre que dons ».

49. Pour les prêts (APD et AASP), notifier les termes de remboursement.

11. Type d'échéancier	1= tranches de capital égales 2= annuités 3= remboursement en une seule fois 5= autre
------------------------------	--

50. L'échéancier peut prendre différentes formes :

- La formule *tranches de capital égales* consiste à établir un échéancier fixe dans lequel le capital est remboursable par tranches égales, la somme de ces tranches représentant le montant nominal du prêt.
- Dans la méthode *annuités*, tous les paiements dus à chaque échéance au titre du service de la dette représentent un montant constant, les paiements d'intérêts diminuant avec le temps et les remboursements de capital augmentant progressivement.
- *Remboursement en une seule fois* indique que le prêt est remboursable en une somme globale (capital et intérêts) à l'échéance. Si des intérêts sont payables auparavant à diverses dates, l'échéancier revient à un cas particulier de la formule *tranches de capital égales* et doit être notifié sous cette catégorie.
- Lorsque aucune des formules de remboursement indiquées ci-dessus n'a été retenue, utiliser le code « autre » et décrire l'échéancier sur un formulaire séparé (voir l'exemple à l'Annexe 1).

12. Nombre de remboursements par an	1= annuel 2= bi-annuel 4= trimestriel 12= mensuel
13. Taux d'intérêt	} Entrer <ul style="list-style-type: none"> • 5 chiffres, par exemple « 05200 » pour 5.2 % ; ou • « 0 » s'il n'y a pas d'intérêt. Si le prêt est lié à un taux d'intérêt du marché, notifier le taux de référence <ul style="list-style-type: none"> • par exemple LIBOR6M+1.5%.
14. Deuxième taux d'intérêt	

51. La plupart des prêts comportent un taux d'intérêt unique qui est fixé pour toute la durée du prêt et s'applique au capital versé et restant dû. Indiquer ce taux, y compris toute commission payable sur le solde décroissant restant en cours.

52. La dispense d'intérêt pendant le délai de franchise (i.e. l'intervalle entre la date d'engagement et la première date de remboursement) se notifie comme un prêt assorti de deux taux différents, l'intérêt étant nul pendant le délai de franchise.

53. Pour que les prêts à taux révisable puissent être comptabilisés dans l'APD il faut qu'ils soient assortis de conditions favorables garanties par un mécanisme spécifique. Ce mécanisme doit assurer que le taux d'intérêt est favorable et qu'il est limité par un taux plafond en sorte que l'élément don soit d'au moins 25% sur la durée du prêt. Si le mécanisme offre à l'emprunteur une opportunité pendant la durée du prêt d'obtenir un taux d'intérêt fixe, ce taux doit être *de nature favorable*, i.e. plus favorable que le taux courant du marché, et comporter un élément don global d'au moins 25%.

54. Le mécanisme des prêts à taux révisable prend en compte les définitions suivantes :

- taux révisable = taux interbancaire, par exemple EURIBOR, +/- marge.
- taux fixe de référence = taux fixe que l'emprunteur peut obtenir (a) en accord avec l'engagement du prêt et (b) étant données les conditions du marché qui s'appliquent à la date de l'engagement selon les caractéristiques du prêt.
- taux fixe = taux qui s'applique si l'emprunteur choisit de convertir le taux révisable en taux fixe.

55. La décision de l'emprunteur de convertir le taux révisable en taux fixe dépendra de la tendance du taux révisable, et ne peut pas être anticipée à la date où l'engagement est notifié. En conséquence, l'élément don ne peut pas être calculé. De manière à permettre au Secrétariat d'estimer l'élément don, notifier les taux estimés.

56. Notifier le taux révisable à la rubrique 13 *taux d'intérêt* et le taux fixe de référence à la rubrique 14 *second taux d'intérêt*. Le Secrétariat calculera alors l'élément don estimé sur la base du taux fixe de référence.

57. Le prêt sera comptabilisé au titre de l'APD seulement si :

- (i) l'élément don estimé est d'au moins 25% ;
- (ii) le taux fixe et le taux révisable sont plafonnés en sorte que l'élément don réel est d'au moins 25% ; et
- (iii) le taux révisable, le taux fixe de référence et le taux fixe sont de nature favorable.

58. Les types de prêts suivants sont classifiés comme AASP :

- les prêts accordés à un taux d'intérêt fixe supérieur, égal ou proche du taux du marché qui prévaut ; et
- les prêts accordés à un taux d'intérêt variable, indexé au taux du marché qui prévaut, et supérieur, égal ou proche de ce taux.

15. Date du premier remboursement	}	Entrer en format texte JJ-MM-AAAA.
16. Date du dernier remboursement		

59. Indiquer les dates fixées pour le premier et le dernier remboursements.

60. Si l'échéancier de remboursement dépend des dates auxquelles les versements seront effectués, fournir des dates approximatives de remboursement pour permettre au Secrétariat d'estimer le délai de franchise et la durée du prêt. (L'estimation pourrait se fonder sur les termes de remboursement usuels appliqués à un pays bénéficiaire de l'aide donné ou à un groupe de pays).

17. Description succincte/Titre du projet	Maximum 72 caractères en français ou en anglais.
--	--

61. Des descriptions détaillées sont très précieuses pour les utilisateurs dont la tâche consiste à entreprendre des études sectorielles ou à coordonner les projets et programmes d'aide d'un pays. Remplir avec le maximum de précision les 72 caractères alloués qui apparaîtront dans les publications.

- Éviter les formulations longues. (Par exemple, préférer « Crédits alloués aux petits fermiers » à « Le projet vise à améliorer le niveau de vie des petits fermiers par le biais de prêts destinés à augmenter la production agricole ». Préférer « Programme de formation pour les électeurs » à « Le programme contribue à l'éducation des citoyens en vue de leur participation aux élections »).
- Distinguer la livraison de produits de la fourniture de matériel pour la fabrication de produits. [Par exemple, « livraison d'engrais » (produits), « matériel pour la fabrication d'engrais », « réhabilitation d'une usine de production d'engrais » (matériel)].
- Éviter de répéter simplement le secteur ou l'objet de l'aide mentionné à la rubrique 18.

62. Le titre officiel du projet peut être utilisé comme description s'il est en français ou en anglais et s'il ne contient pas d'abréviations non standardisées.

18. Secteur/Code-objet	Voir Annexe 5 pour la liste des codes-objet.
-------------------------------	---

63. La classification des codes SNPC distingue les catégories suivantes :

- *infrastructure et services sociaux* (couvrant les secteurs de l'éducation, la santé, la population, l'eau, le gouvernement et la société civile) ;
- *infrastructure et services économiques* (couvrant le transport, les communications, l'énergie, les banques et finances, les services commerciaux) ;
- *production* (couvrant l'agriculture, la sylviculture, la pêche, les industries manufacturières et extractives, la construction, le commerce, le tourisme) ;
- *destination plurisectorielle et transversale* (couvrant la protection de l'environnement, les autres multisecteurs y compris le développement urbain et rural) ; et
- *non ventilable par secteur* (pour les contributions qui ne peuvent pas être ventilées par secteur comme le soutien budgétaire, les actions se rapportant à la dette, l'aide humanitaire et les transactions internes du pays donneur).

64. Chaque secteur est défini à l'aide de plusieurs codes-objet. Trois principes généraux régissent la notification du code-objet. (Voir les instructions complètes dans l'Annexe 5.)

- La réponse à la question « dans quels domaines particuliers de l'économie ou de la structure sociale du pays bénéficiaire ce transfert va-t-il stimuler le développement ? » détermine le secteur de destination d'un projet d'aide. Le code-objet notifié doit se rapporter au secteur que le projet vise finalement, et non au moyen utilisé pour fournir l'aide. Par exemple, un projet d'éducation dans le domaine agricole devrait être notifié sous agriculture, et non sous éducation.
- A l'intérieur de chaque secteur, les fournitures, l'équipement et les infrastructures devraient être alloués au code spécifique le plus approprié. Par exemple, la construction d'une clinique spécialisée dans le traitement de la tuberculose devrait être codée sous « lutte contre les maladies infectieuses » et non sous « infrastructure pour la santé de base ».
- Un seul code-objet SNPC peut être alloué à chaque contribution. Si la contribution profite à plusieurs secteurs, le secteur qui reçoit la part proportionnellement la plus importante de la contribution devrait être notifié.

65. Les pays et agences déclarants qui utilisent des classifications internes sont invités à contacter le Secrétariat afin d'établir des correspondances entre leur propre système et celui du SNPC de façon à automatiser la notification.

19. Montant non lié	En milliers (millions pour le yen). Passation de marchés autorisée dans tous les pays de l'OCDE et la quasi-totalité des pays en développement.
20. Montant partiellement délié	En milliers (millions pour le yen). Passation de marchés limitée au pays donneur et la quasi-totalité des pays en développement.
21. Montant lié	En milliers (millions pour le yen). Passation de marchés ne répondant pas aux définitions de l'aide non liée ou partiellement déliée (voir le paragraphe 29).

66. La liaison de l'aide n'est pas à notifier pour les coûts administratifs (activités codées 91010). Une opération est à notifier comme « liée » si, au moment de l'offre, le donneur n'a pas clairement spécifié que les achats pouvaient être opérés dans un éventail de pays tel que cette opération réponde aux définitions de l'aide « non liée » ou « partiellement déliée » (voir le paragraphe 29). Pour les activités dont le degré de liaison est notifié, la somme des montants notifiés comme non lié, partiellement délié et lié doit être égale au montant de l'engagement.

67. De manière à permettre le suivi de la Recommandation de 2001 sur le déliement de l'aide, les Membres qui peuvent notifier le degré de liaison de la coopération technique pure (CTP, rubrique 31) sont invités à le faire, en particulier pour la CTP aux pays les moins avancés. Les Membres qui n'ont pas notifié complètement le degré de liaison de leur APD bilatérale aux PMA dans le SNPC devront notifier un agrégat annuel de leur APD totale non liée aux PMA (y compris la CTP).

Section C. Formulaire 1 : données supplémentaires

22. Zone géographique visée	Spécifier la zone (ville, région) du pays bénéficiaire qui devrait profiter de l'activité. Si l'activité doit profiter à plusieurs pays bénéficiaires, spécifier ces pays.
23. Date prévue de démarrage	} Entrer en format texte JJ-MM-AAAA.
24. Date prévue d'achèvement	

68. Ces rubriques, ajoutées à l'origine sur le formulaire de notification à la demande du PNUD, augmentent la valeur des données SNPC sur le terrain. La zone géographique visée et le canal d'acheminement aident à identifier une activité spécifique dans le pays bénéficiaire. (Par exemple, un projet de l'UNICEF financé par le donneur X est généralement connu sur le terrain comme un «projet de l'UNICEF» plutôt qu'un «projet du donneur X».) Les dates prévues de démarrage et d'achèvement permettent l'identification des activités mises en œuvre à n'importe quel moment.

25. Canal d'acheminement	Entrer le nom de l'organisme bilatéral ou multilatéral qui met en oeuvre l'activité (par exemple agence des Nations unies, ONG).
251. Code de canal	La notification des codes individuels est recommandée, au moins pour les organisations qui apparaissent sur les tableaux CAD actuels. Voir www.oecd.org/cad/stats/snpc/directives pour les codes de canal. Sinon entrer le code de la grande catégorie de canal. 10000 = Secteur public (Gouvernement du donneur/Agence exécutive, Gouvernement du pays bénéficiaire) 20000 = ONG et société civile (ONG dans le pays donneur / bénéficiaire / pays tiers, ONG internationales) 30000 = Partenariats Public-Privé (PPP) 40000 = Organisations multilatérales (NU, BM/FMI/Banques régionales) 50000 = Autre

69. Le *Canal d'acheminement* est l'agence qui met en oeuvre l'activité. Quand la mise en oeuvre implique plusieurs niveaux, par exemple lorsque l'agence exécutive engage un maître d'oeuvre national qui à son tour emploie un maître d'oeuvre local, notifier le premier niveau comme canal d'acheminement. Le *Canal d'acheminement* est normalement lié à l'*Agence exécutive* par un contrat, et est directement responsable envers elle.

26. Description	Par exemple le synopsis du projet.
------------------------	------------------------------------

70. Les bases de données de nombreuses agences contiennent les synopsis des projets ou les descriptions des objectifs principaux des activités. Ces informations peuvent être enregistrées dans la base de données du SNPC dans un champ texte d'une longueur illimitée. Elles permettent au Secrétariat de vérifier la précision et la cohérence du codage sectoriel. De plus, l'information descriptive est très utile lors des analyses sectorielles détaillées.

27. Égalité homme-femme	} 2= objectif principal 1= objectif significatif } 0= non-orienté vers l'objectif espace= non examiné } Voir Annexe 6 pour les définitions.
28. Aide à l'environnement	
30. Développement participatif / Bonne gestion des affaires publiques(PD/GG)	

71. Ces marqueurs fournissent une information sur les objectifs politiques visés par l'activité. Le système de notation des marqueurs comporte trois niveaux :

- Les objectifs principaux de la politique de l'aide (objectifs primaires) sont définis comme étant fondamentaux dans la conception et l'impact de l'activité et propres au but de l'activité. Ils peuvent être déterminés en répondant à la question «l'activité aurait-elle été réalisée sans cet objectif ? ».
- Les objectifs significatifs (objectifs secondaires), tout en étant importants, n'étaient pas la motivation principale de l'activité.
- La valeur «non orientée vers l'objectif » signifie que l'activité a été examinée au regard du marqueur mais n'a pas été considérée comme contribuant à l'objectif.

72. Le champ prévu pour le codage sera laissé vide si l'activité concernée n'a pas été examinée par rapport au marqueur.

73. Des instructions de notification détaillées sur les objectifs de la politique de l'aide, comprenant les définitions, les critères d'éligibilité et des exemples d'activités caractéristiques, sont données dans l'Annexe 6.

31. Coopération technique pure	1= Oui.
32. Programme sectoriel	1= Oui.
33. Projet d'équipement	1= Oui.
34. Pour les projets d'équipement, montant de CTAPE	En milliers (millions pour le yen).

74. Ces rubriques couvrent certaines formes possibles d'aide, définies comme suit :

La coopération technique pure (CTP) comprend les activités financées par un pays donneur et ayant pour but essentiel d'élever le niveau des connaissances, des qualifications, du savoir-faire technique ou des aptitudes productives de la population des pays en développement, c'est-à-dire d'accroître le stock de capital intellectuel de ces pays ou leur aptitude à utiliser plus efficacement leur dotation de facteurs. Sont inclus les coûts de personnel, de formation et de recherche ainsi que les équipements et les coûts administratifs associés.

L'aide programme sectorielle comprend des contributions permettant des plans de développement de grande envergure dans des secteurs tels que l'agriculture, l'enseignement, les transports, etc. L'aide se fait alors sous forme de «paiements comptants» ou «en nature» avec ou sans restrictions quant à l'emploi précis des fonds mais à la condition que le pays bénéficiaire établisse un plan de développement pour le secteur concerné.

Les *projets d'équipement* comprennent a) les programmes destinés à accroître et/ou améliorer le stock de capital physique du pays bénéficiaire et b) le financement de la fourniture de biens et services devant servir à de tels programmes.

La coopération technique associée à un projet d'équipement (CTAPE) comprend le financement de services par un donneur, dans le but essentiel de contribuer à la conception ou à la mise en œuvre d'un projet ou programme destiné à accroître le stock de capital physique du pays bénéficiaire. Parmi ces services figurent les concours de conseillers, les aides techniques, la fourniture de savoir-faire lié à l'exécution d'un projet d'équipement, et la contribution du propre personnel du pays donneur à la mise en œuvre du projet (gestionnaires, techniciens, main-d'œuvre qualifiée, etc.).

75. L'aide programme sectorielle est identifiée à l'aide de la rubrique 32. Les informations concernant les programmes sectoriels sont notifiées de manière textuelle, dans le champ *description* de la rubrique 26, en appliquant les conventions suivantes :

- **Si le l'aide programme sectorielle est engagée à l'origine sous la forme de plusieurs composantes** : notifier chaque composante séparément, et notifier à la rubrique 26 qu'il s'agit de différentes parties d'un même programme.
- **Si l'aide programme sectorielle est engagée sous la forme d'un montant global dont les composantes ne seront connues qu'à une étape ultérieure** : notifier d'abord le montant global. Lorsque les différentes composantes deviennent connues, les décrire plus en détail (sous secteurs visés et montants alloués) en révisant la rubrique 26 du formulaire 1 d'origine.

35. Financement mixte	1= Oui
36. Montant de crédit à l'exportation	En milliers (millions pour le yen). Utiliser la monnaie indiquée à la rubrique 8.

76. L'APD associée à des crédits à l'exportation ou à d'autres apports de ressources à des conditions proches des taux du marché devrait être notifiée comme financement mixte. (Voir la définition au paragraphe 29 et en Annexe 2.) Pour un financement mixte, notifier le don ou le prêt comme n'importe quelle autre activité d'aide, mais renseigner la rubrique 35 et notifier le montant de crédit à l'exportation associé à la rubrique 36. Vérifier que le montant de crédit à l'exportation est exprimé dans la même monnaie que le montant d'APD. Si nécessaire, convertir le montant de crédit à l'exportation en utilisant le même taux de change que celui utilisé pour le Questionnaire du CAD.⁸ La somme du montant engagé (rubrique 9) et du montant de crédit à l'exportation (rubrique 36) égale l'apport de ressource réel au pays bénéficiaire, c'est à dire le montant total du financement mixte.

77. Lorsqu'un financement mixte comprend aussi bien un don d'APD et un prêt d'APD (ou d'AASP), notifier le don et le prêt comme des transactions séparées, mais en affectant le même numéro d'identification SNPC ou en expliquant le lien dans une remarque sous la rubrique 26. Notifier le montant de crédit à l'exportation seulement sur la transaction correspondant au prêt.

78. La composante APD d'un financement mixte peut être fournie sous la forme d'une bonification d'intérêt. De tels financements mixtes sont appelés "crédits pré-mixés" ou "monobloc" ou "opération intégrée présentant un caractère unique". Notifier la bonification d'intérêt réelle fournie par le secteur public sous la rubrique 9.⁹ Le montant à notifier à la rubrique 36 correspond dans ce cas à "l'équivalent du crédit à l'exportation", c'est à dire la valeur du crédit à l'exportation moins le montant de don destiné à bonifier le taux d'intérêt.¹⁰

79. Utiliser la rubrique 26 pour notifier les informations sur tout autre apport de ressource compris dans l'opération de financement mixte (par exemple des prêts bancaires, des contributions d'investisseurs privés) et expliquer comment s'articulent les composantes de l'opération.

80. Les informations sur la composante de crédit à l'exportation sont à notifier en détail sur le formulaire 1C (voir DCD/DAC/TD/ECG(90)1).

⁸ Si ce taux n'est pas connu au moment de la notification, utiliser le taux moyen disponible le plus significatif.

⁹ Le montant de la bonification d'intérêt ne peut en aucun cas dépasser le montant correspondant à la différence entre le coût réel de la levée de fonds et les conditions du taux d'intérêt finalement proposé.

¹⁰ Si un engagement de financement mixte comprend un crédit à l'exportation de 60 unités et un don (ou prêt) d'APD de 40 unités, le montant du financement mixte est de 100 unités, et les montants à notifier aux rubriques 9 et 36 sont respectivement de 40 et de 60. Cependant si le montant de don d'APD de 40 unités est fourni spécifiquement pour diminuer la charge d'intérêts du crédit à l'exportation de 60 unités, le montant du financement mixte est seulement de 60. Les montants à notifier sous les rubriques 9 et 36 sont alors respectivement de 40 et de 20.

37. Biodiversité	} 2=objectif principal } 1=objectif significatif } 0= non orienté vers l'objectif espace=non examiné } 3=objectif principal et en soutien d'un programme d'actions (seulement pour l'aide axée sur la lutte contre la désertification) Voir l' Annexe 7 pour les définitions.
38. Changement climatique	
39. Désertification	

81. Les marqueurs Rio permettent l'identification des activités axées sur les objectifs des trois Conventions de Rio:

- Convention des Nations unies sur la diversité biologique (CDB) ;
- Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) ; et
- Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (CLD).

82. La collecte de données suit les principes généraux du système du CAD des marqueurs de la politique de l'aide (voir l'Annexe 6 des Directives).¹¹ Cependant en ce qui concerne l'aide axée sur la désertification, la valeur « 3 » est à utiliser pour identifier les activités en soutien des programmes d'action nationaux, sous-régionaux ou régionaux.

83. Les définitions sont présentées dans l'Annexe 7. Les informations générales sur les Conventions se trouvent dans l'appendice.

II.1.3 Quand notifier sur le formulaire 1?

84. Les données sur les activités d'aide individuelles sont à notifier de manière continue au cours de l'année. Le tableau 1 ci-dessous donne le calendrier de transmission de données recommandé. Le respect du calendrier assure que les informations à jour sont disponibles en ligne et dans les publications statistiques régulières, permet aux déclarants d'utiliser les notifications du SNPC pour préparer les notifications annuelles du Questionnaire du CAD, facilite la collecte et le traitement des données par le Secrétariat et maximise l'utilité des données du SNPC pour une groupe plus large d'utilisateurs.

¹¹ La collecte de données sur les marqueurs Rio est à l'essai pendant trois ans à partir des données 2004.

Tableau 1. Calendrier recommandé de transmission des données du formulaire 1

Activités d'aide engagées en 2006	A notifier pendant
Nouveaux engagements	
1er trimestre 2006 2d trimestre 2006 3ème trimestre 2006 4ème trimestre 2006	2d trimestre 2006 3ème trimestre 2006 4ème trimestre 2006 1er trimestre 2007
Révisions Augmentations et diminutions	1er trimestre 2007

85. Les nouveaux engagements sont à notifier chaque trimestre de manière à fournir des données à jour pour contribuer aux travaux du CAD et de ses Membres (comme les examens par les pairs, l'étude de sujets politiques spécifiques). Les techniques de transmission électronique de données (comme le SNPC en ligne) permettent une dissémination rapide des informations, aussi aux utilisateurs extérieurs au CAD.¹² Les activités d'aide assujetties aux instructions spécifiques de notification (voir section II.1.5) peuvent être notifiées sur une base annuelle.

86. Les révisions sont à notifier en bloc en fin d'année pour faciliter le traitement des données par le Secrétariat. Les augmentations et les diminutions sont à notifier de la même manière seulement en une fois à la fin de l'année, de préférence sur le formulaire 2. Les agences qui ne notifient pas ces informations sur le formulaire 2 utiliseront le formulaire 1 (voir les paragraphes 39-40 et 138).

87. Idéalement, la notification des activités d'aide individuelles pour une année d'engagement doit être complétée trois mois après la fin de l'année. Il est ainsi possible d'utiliser les données du SNPC pour calculer les agrégats sur les engagements dans les tableaux du Questionnaire du CAD. (Des instructions spécifiques sont données dans la section ci-dessous « Liens avec le système de notification du CAD »).

88. Si la notification des activités d'aide individuelles est basée sur les versements plutôt que sur les engagements, la transmission des données se fera de préférence une fois par an, trois mois après la fin de l'année.

II.1.4 Liens du formulaire 1 avec le Questionnaire du CAD

89. Les données sur les activités d'aide individuelles notifiées sur le formulaire 1 du SNPC correspondent aux agrégats d'engagements bilatéraux d'APD à notifier dans le Questionnaire du CAD. Les Membres dont la notification sur le formulaire 1 est complète peuvent en déduire une partie substantielle des tableaux CAD1, 3a, 5 et 6, en agrégeant les notifications au SNPC. En outre, le Secrétariat peut préparer à l'intention des Membres ces agrégats sur les engagements bilatéraux demandés dans le Questionnaire du CAD, étant entendu qu'un mécanisme de validation des données doit être convenu avec les Déclarants, de manière à s'assurer que les données sont exactes et complètes et que les donneurs

¹² Bien que le SNPC soit un système statistique et que les informations se réfèrent par conséquent au passé, la notification trimestrielle permet de satisfaire la plupart des besoins en informations à jour sur les activités d'aide aux fins de la programmation de l'aide, et limite en conséquence le besoin de création de systèmes parallèles de notification internationale.

gardent le contrôle et la responsabilité de ces agrégats. Avant la soumission des tableaux CAD préparés de cette façon, les Membres doivent s'assurer que toutes les activités éligibles à l'APD qui n'auraient pas été notifiées dans le SNPC sont prises en compte.

90. Les engagements bilatéraux totaux d'une année à notifier peuvent être dérivés du SNPC en fonction des rubriques « Nature de l'opération » (rubrique 5 du formulaire 1) et « montant de l'engagement annuel » (rubrique 9 du formulaire 2). Les exemples ci-dessous montrent comment prendre en compte ces montants dans le calcul des agrégats (voir aussi les paragraphes 36-41 et 138).

Le total des engagements pour une année comprend les nouveaux engagements de l'année ainsi que les augmentations à des engagements d'années antérieures, mais exclut toute annulation d'engagements pendant l'année. Les annulations ou réductions pendant l'année de notification portant sur des engagements d'années antérieures ne sont pas prises en compte dans l'analyse des engagements annuels.

N.B. Les engagements annuels couvrent les nouvelles activités pour lesquelles un accord a été signé pour l'année en question, quelle que soit la date de versement. Ce montant est à distinguer des sommes qu'il est prévu de verser avant la fin de l'année.

Exemple 1.	Cas 1.	Cas 2.	Cas 3.
Engagement sur une seule année	Pas de changement à l'engagement initial	Révision lors de l'année de l'engagement initial	Fonds non utilisés, annulés l'année suivante
Engagement initial en 2006	1000	1000	1000
Changement en 2006		-300	
Engagement total à notifier en 2006	1000	700	1000
Changement en 2007			-100
Engagement total à notifier en 2007			0

Exemple 2.	Cas 1.	Cas 2.	Cas 3.	Cas 4.
Engagement pluriannuel	Pas de changement à l'engagement initial	Augmentation après l'année de l'engagement initial	Diminution après l'année de l'engagement initial	Augmentation et diminution après l'année de l'engagement initial
Engagement initial en 2006	3000	3000	3000	3000
Engagement total à notifier en 2006	3000	3000	3000	3000
Changement en 2007		1000	-1000	1500
Engagement total à notifier en 2007		1000	0	500

91. Le SNPC et le Questionnaire du CAD distinguent les apports d'APD entre les dons et les autres apports. La classification sectorielle du CAD est définie à l'aide des codes-objet du SNPC. Les deux systèmes demandent des données sur les mêmes objectifs politiques et utilisent les mêmes codes receveurs. Une correspondance biunivoque entre le SNPC et les statistiques du CAD peut alors être établie pour la plupart des agrégats sur les engagements bilatéraux. La figure 4 ci-après donne une idée de la procédure d'agrégation. L'Annexe 8 donne les instructions complètes sur la manière de dériver les agrégats sur les engagements bilatéraux des statistiques du CAD à partir du SNPC pour chaque tableau.

Figure 4. Dérivation des agrégats sur les engagements bilatéraux à partir du formulaire 1 du SNPC Exemple : Tableau CAD3a

	DONS	dont : Subventions pour bonific. d'intérêts comp. dans opér. de financ. mixte	PRETS ET AUTRES APPORTS DE CAPITAUX A LONG TERME	TOTAL	dont : Coopérat. technique
I. EUROPE, TOTAL	<i>Sélectionner les transactions du formulaire 1 du SNPC dont le type de ressource (rubrique 10) est égal à :</i>				
Albanie	071	11 ou 12	11 ou 12	13 ou 19	11, 12, 13 ou 19
Bélarus	086				11, 12, 13 ou 19
Bosnie-Herzégovine	064				
Etc.	etc.				
	<i>et qui respectent les critères suivants :</i>				
		<i>Financement mixte (rubrique 35) = 1</i>			<i>CTP (rubrique 31) = 1</i>

II.1.5 Instructions spécifiques pour la notification sur le formulaire 1 des activités concernant la coopération technique, les contributions aux organisations non gouvernementales, l'aide humanitaire (hors reconstruction) et l'aide alimentaire, les réaménagements de la dette et les coûts administratifs

92. Les paragraphes 12-16 précédents (Vue d'ensemble des informations collectées dans la base de données des activités d'aide du SNPC) montrent pourquoi les notifications des Membres au SNPC doivent couvrir la totalité de leurs activités bilatérales d'APD, mais montrent aussi que le niveau de détail des notifications peut varier selon les formes d'aide. Le principe général veut que les notifications comprennent au moins les données d'identification et les données de base (sections A et B du formulaire 1 du SNPC) alors que les données supplémentaires (section C du formulaire 1) sont requises pour certaines formes d'aide seulement. Il existe des cas cependant où pour atteindre l'objectif de couverture complète du SNPC, il est nécessaire de simplifier davantage la notification, ce qui justifie des exceptions aux règles générales de notification. Par exemple :

- Les Membres peuvent ne pas être à même de traiter les données sur la totalité des activités individuelles de coopération technique, ce qui voudrait dire notifier des milliers de transactions de relativement faible valeur monétaire. La notification de données semi-agrégées peut être recommandée.
- L'information disponible au moment de l'engagement peut être trop générale pour les objectifs du SNPC. La notification ex post (par exemple l'aide en soutien aux organisations

non gouvernementales) sur la base des versements peut être préférée aux données sur les engagements.

- La notification peut n'être réalisable que si le format de notification directement disponible dans les systèmes internes des agences est utilisé.

93. Cette section développe ces exemples et présente des propositions pour la notification des formes d'aide qui peuvent demander un traitement spécifique. Les Membres qui n'ont pas de problèmes particuliers pour notifier 100 % de leur APD bilatérale au SNPC en suivant les règles générales n'ont pas à changer leurs procédures.

Coopération technique

94. Une couverture complète de la coopération technique est nécessaire pour que les analyses sectorielles et géographiques basées sur le SNPC soient significatives (voir les paragraphes 24-25). Les lacunes dans les données limitent les analyses, en particulier pour les secteurs ou les domaines politiques dans lesquels une part importante de l'aide est accordée sous la forme de coopération technique, par exemple l'éducation, la santé et le développement participatif et la bonne gestion des affaires publiques (PD/GG).¹³

95. Le terme de coopération technique (voir le paragraphe 74 pour la définition) couvre une grande variété d'activités d'aide. Une partie de la coopération technique est accordée sous la forme de projets. Comme dans ce cas, leur gestion ne diffère pas de celle des autres projets, ils devraient être notifiés de manière individuelle selon les instructions de la section II.1.2 ci-dessus, de préférence sur une base trimestrielle.

96. La coopération technique (CT) qui n'est pas sous forme de projets comprend des activités telles que la mise à disposition de volontaires ou d'experts et l'octroi de bourses. Ces activités sont généralement financées sur des lignes budgétaires de CT spécifiques, qui peuvent être gérées ou non par l'agence d'aide principale. L'utilisation exacte des fonds est rarement connue au moment de l'engagement. Par conséquent, les données sur la répartition géographique et sectorielle de tels programmes de CT sont souvent collectées seulement sur la base des versements. Comme les données sur les versements peuvent être très détaillées (une « activité » correspondant à un expert ou un étudiant individuel), il est recommandé d'agréger par bénéficiaire et par secteur (code-objet) avant la notification au SNPC.

97. Le tableau 2 ci-dessous donne un exemple de la façon dont la procédure de notification peut varier suivant les programmes de CT.

¹³ La fiabilité des données du SNPC pour l'étude de l'aide à l'éducation des Membres du CAD dans un pays spécifique ou une région dépend largement de la couverture de la coopération technique dans le système. L'analyse de l'aide dans les secteurs de production ou d'infrastructure économique est moins affectée puisque ce sont plutôt les autres formes d'aide qui prédominent. Mais même pour les secteurs traditionnellement moins dépendants de la coopération technique, les lacunes dans les données compliquent l'analyse. L'exactitude de l'information sur l'importance relative de chaque secteur dans le total de l'aide à un pays dépend largement de l'importance du programme de coopération technique des Membres dans ce pays et de la couverture des notifications.

Tableau 2. Notification de la coopération technique sur le formulaire 1 du SNPC. Exemples.

Agence exécutive typique	Forme de la coopération technique	Procédure de notification
Agence d'aide principale	<ul style="list-style-type: none"> Projets de CT Études de faisabilité 	Notification trimestrielle des activités individuelles (engagements)
Agence d'aide principale ou ministères sectoriels	<ul style="list-style-type: none"> Experts et volontaires Programmes de bourses Stagiaires 	Notification annuelle des versements agrégés par secteur (code-objet) et par bénéficiaire
Institut de recherche pour le développement	<ul style="list-style-type: none"> Recherche 	Notification annuelle des versements agrégés par secteur (code-objet) et par bénéficiaire

98. Bien que la notification de la coopération technique au SNPC puisse impliquer différentes procédures suivant les agences et les Membres, la transmission des données devrait être conforme aux instructions données dans la section II.1.2 ci-dessus. Comme toutes les autres données SNPC, les données semi-agrégées devraient être notifiées de façon électronique sous forme d'une feuille de travail, chaque colonne correspondant à une rubrique du SNPC, chaque ligne représentant une transaction agrégée. Toutes les données de base et d'identification devraient être renseignées (sauf le degré de liaison). Les rubriques sur les données supplémentaires peuvent être ignorées, puisque suite à l'agrégation des activités individuelles, les rubriques telles que les divers marqueurs de la politique de l'aide ne seront normalement plus pertinentes. Les données semi-agrégées sur la coopération technique doivent être transmises annuellement, de préférence trois mois après la fin de l'année.

Contributions aux organisations non gouvernementales (ONG)

99. Les contributions aux ONG dans les statistiques du CAD sont classées dans deux catégories : l'aide aux ONG et l'aide acheminée par le canal des ONG.

L'aide aux ONG couvre les fonds publics versés aux organisations non gouvernementales, nationales ou internationales, dont l'utilisation est laissée à la discrétion de ces dernières.

L'aide acheminée par le canal des ONG couvre les fonds publics mis à la disposition des ONG pour le compte du secteur public, et devant être utilisées à des fins précisées par ce dernier ou connues et approuvées par lui.

Les organisations non gouvernementales sont définies comprendre les organismes privés sans but lucratif, y compris les sociétés coopératives et les syndicats, qui sont actifs dans le domaine du développement et qui sont considérés comme nationaux en ce sens que les fonds dont ils disposent proviennent intégralement ou principalement de l'économie du pays donneur. Les organismes dont les ressources proviennent de plusieurs pays sont classés parmi les organisations non gouvernementales internationales.

100. *L'aide aux ONG* correspond aux contributions officielles pour les activités et programmes que les ONG ont développés elles mêmes, et qu'elles mettent en œuvre sous leur seule responsabilité et autorité. *L'aide acheminée par le canal des ONG* correspond aux contributions aux ONG par le secteur public pour qu'elles mettent en œuvre les projets et programmes développés par le secteur public et pour lesquels ce dernier est le responsable final. Cette dernière catégorie comprend les financements conjoints dans lesquels les agences gouvernementales et les ONG se concertent sur les activités à entreprendre, les approuvent mutuellement et/ou partagent les financements.

101. Lorsqu'une activité pourrait être classée dans l'une ou l'autre des catégories, il convient d'examiner les caractéristiques du processus d'approbation de l'activité ainsi que le degré de contrôle de l'allocation des fonds par le secteur public de manière à déterminer si l'ONG agit ou non pour le compte du secteur public. Les exemples ci-dessous donnent des indications complémentaires.

- **Le financement de l'aide programme d'une ONG** devrait être classé comme *aide aux ONG* : une subvention pour un programme général d'aide, sans que le secteur public ait à approuver des activités spécifiques à entreprendre, ne peut être considérée comme un financement qui a été fourni pour être utilisé pour le compte du secteur public.
- **Le financement d'activités pour lesquelles l'ONG utilise ses propres fonds et pour lesquelles le secteur public n'a rien à dire quant à la conception ou la réalisation des projets** devrait être classé comme *aide aux ONG* : cette situation correspond aux cas où le secteur public contribue directement au financement d'un projet déjà existant d'une ONG ou attribue un don en bloc pour une utilisation à la discrétion de l'ONG, soit pour couvrir des frais administratifs généraux ou des projets spécifiques choisis par l'ONG. Ces financements ne peuvent être considérés comme soutenant des activités réalisées au nom du secteur public.
- **Le financement d'activités dans lesquelles l'ONG n'apporte aucun de ses fonds propres** devrait être classé comme *aide acheminée par le canal des ONG* : si l'ONG n'utilise en aucune manière ses fonds propres pour réaliser une activité financée par le secteur public, alors il est clair que l'ONG agit au nom du secteur public, et la contribution doit donc être classée comme une *aide acheminée par le canal des ONG*.
- **Le financement d'activités financées conjointement par le secteur public et les ONG et approuvées après consultation entre les deux instances** devrait être normalement notifié comme *aide acheminée par le canal des ONG* : dans la plupart des financements conjoints, les représentants du secteur public et des ONG se rencontrent pour examiner les projets proposés et se mettre d'accord sur ceux qui recevront des financements du secteur public. Les propositions initiales seront normalement précisées par l'ONG, mais en réponse aux orientations et aux indications sur le type de projet susceptible de bénéficier du soutien du secteur public. Les projets financés par le secteur public seront en principe en accord avec ces orientations. Lors du processus d'examen, le secteur public peut de fait modifier la conception du projet en faisant des suggestions ou en imposant des conditions à son soutien. Il est vraisemblable que la plupart des projets de cette catégorie n'auraient pas été entrepris sans le financement reçu du secteur public. Dans ce contexte, il semble raisonnable de considérer de tels financements conjoints comme de *l'aide acheminée par le canal des ONG*, bien que le choix final dépende du degré de l'influence réelle du secteur public.¹⁴

¹⁴

De plus, dans ce cas, la classification sectorielle des fonds peut être identifiée comme pour l'aide bilatérale, ce qui permet de prendre en compte ces contributions dans la mesure de l'aide aux services sociaux de base et autres objectifs sectoriels.

102. L'aide aux ONG est à notifier au SNPC en utilisant les codes-objet 92010, 92020 ou 92030. Le total des montants notifiés pour ces codes-objet doit coïncider avec le total notifié sous le code 920 (concours fournis aux ONG) dans le tableau CAD5. Les activités individuelles entreprises par les ONG à l'aide de ces fonds ne sont pas à notifier au SNPC, sauf s'il est utile de les connaître dans le contexte d'une étude spéciale.

103. Notifier l'aide acheminée par le canal des ONG pour chaque activité individuelle conformément aux spécifications de la section II.1.2. (Le montant notifié doit correspondre à la subvention du secteur public, et non au montant total de l'activité.) Ces activités sont souvent nombreuses et de faibles montants mais riches d'informations qualitatives. Leur agrégation n'est pas souhaitable car elle ferait perdre cette variété d'informations, et pourrait compliquer la notification. La notification des activités individuelles peut s'opérer *ex post* sur la base des versements, si cette approche est plus appropriée.

Aide humanitaire (hors reconstruction) et aide alimentaire

104. L'aide humanitaire (hors reconstruction) peut être notifiée au SNPC de façon agrégée par bénéficiaire et par code-objet (72010, 72040, 72050 et 74010), et si possible par canal d'acheminement. La connaissance du canal d'acheminement permet de faire la distinction entre l'aide acheminée directement par le donneur et l'aide acheminée par l'intermédiaire d'une organisation multilatérale. (Se référer au paragraphe 98 pour la procédure de notification des données semi-agrégées.)

105. Les activités de l'aide humanitaire diffèrent entre elles surtout par la nature de l'aide apportée : fournitures diverses dans le cas des secours d'urgence (couvertures, tentes, médicaments), aliments dans le cas de l'aide alimentaire d'urgence (blé, produits laitiers). La notification des activités individuelles, suivies par des instances spécialisées (par exemple le PAM pour l'aide alimentaire) peut être trop spécifique pour le SNPC et les études sectorielles dont il est la source. D'autre part, certaines rubriques du formulaire 1 sur les objectifs politiques et les autres marqueurs ne s'appliquent pas à l'aide humanitaire avec autant de pertinence qu'aux autres formes d'aide.

106. Pour certaines composantes de l'aide humanitaire non alimentaire, la notion d'engagement peut être difficile à appliquer. Une partie de l'aide humanitaire, mise en réserve en début d'année, n'est effectivement allouée qu'au fur et à mesure que les besoins se déclarent (catastrophes naturelles, conflits). Dans ce cas, la répartition géographique de l'aide n'est connue et ne peut être notifiée que sur la base des versements.

107. Si l'aide alimentaire à des fins de développement et l'aide à la sécurité alimentaire (code-objet 52010) entrent dans le programme de coopération du gouvernement au même titre que les autres activités d'aide, elles peuvent être notifiées sous forme d'activités individuelles selon les instructions de la section II.1.2 ci-dessus, si nécessaire sur la base des versements.

Réaménagements de la dette

108. La notification du réaménagement de la dette dans le SNPC suit les principes de la notification du réaménagement de la dette dans les statistiques du CAD. Se référer au *Manuel* pour la notification du réaménagement de la dette au moyen du Questionnaire du CAD [document DCD/DAC/STAT(2000)16] pour les définitions de toutes les opérations de réaménagement de la dette. Cette section précise les instructions pour appliquer ces définitions à la notification au moyen du formulaire 1 du SNPC. Une vue d'ensemble des conditions de notification des données dans le SNPC, à la fois pour le formulaire 1 et pour le formulaire 2, est présentée dans l'Annexe 9.

109. Un réaménagement de la dette qui conduit à un nouveau montant d'APD dans les statistiques du CAD est à notifier sur le formulaire 1 du SNPC. Ces données sont nécessaires aux analyses sectorielles et géographiques qui considèrent l'aide à un secteur spécifique en relation avec l'APD bilatérale totale. Un réaménagement de la dette qui ne conduit pas à un nouveau montant d'APD n'est pas à notifier sur le formulaire 1.¹⁵

110. Les réaménagements de la dette peuvent être notifiés comme un montant total par bénéficiaire et code-objet (60010, 60020, 60030, 60040, 60061, 60062, et 60063).

a. *Annulation de la dette* [cf. *Manuel du CAD*, paragraphes 8-24]

111. Une annulation de dette (avec un objectif de développement) est à notifier comme don d'annulation de dette. Notifier l'engagement sur le formulaire 1 du SNPC en utilisant le code-objet 60020 et si possible, mentionner dans la description de l'activité si la dette annulée était d'origine APD, AASP ou privée.

112. Pour l'annulation d'une dette d'APD, notifier seulement l'intérêt annulé.¹⁶ Pour l'annulation d'une dette d'AASP ou privée, notifier les montants de principal et d'intérêt annulés. Notifier l'engagement comme un seul montant pour l'année durant laquelle l'annulation de dette entre légalement en vigueur. (Le principe s'applique aux Options 1 et 2 du Manuel du CAD.¹⁷)

113. L'allègement d'une dette multilatérale dans le contexte de l'Initiative PPTTE doit être notifié comme autre action relative à la dette (voir le paragraphe 124), et non pas sous cette rubrique.

b. *Rééchelonnement d'une dette d'APD* [cf. *Manuel du CAD*, paragraphes 25-28]

114. Le rééchelonnement d'une dette d'APD est à notifier sur le formulaire 1 du SNPC seulement si de nouveaux montants d'APD sont engagés, i.e. si des intérêts sont capitalisés. Notifier le montant d'intérêts capitalisés (et **non** pas le montant total du rééchelonnement) en utilisant le code-objet 60040 et le type de flux 13. Les conditions de remboursement (rubriques 11-16) n'ont pas à être spécifiées puisque le rééchelonnement d'un prêt d'APD reste de l'APD, quelles que soient les nouvelles conditions de remboursement.

¹⁵ Les opérations relatives à la dette étant seulement partiellement couvertes, les statistiques agrégées sur le réaménagement de la dette ne peuvent pas être dérivées du formulaire 1. Les statistiques du CAD fournissent ces agrégats.

¹⁶ Le montant de principal a déjà été comptabilisé comme engagement à la date de notification du prêt initial. Notifier le principal annulé conduirait à le comptabiliser une seconde fois et par conséquent à surestimer l'engagement total d'APD sur l'ensemble des années. Dans les statistiques du CAD, le principal annulé est cependant à notifier avec une contre écriture du principal dû.

¹⁷ Les Membres qui ont choisi l'Option 1 du Manuel du CAD peuvent dériver les engagements d'annulation de dette d'APD à partir des données de leur formulaire 2 du SNPC, si ces dernières sont complètes. Sélectionner le code flux 13 et additionner, pour un bénéficiaire donné, les montants notifiés sous la rubrique "intérêt annulé". Les montants d'annulation d'AASP (sauf les crédits à l'exportation) peuvent être dérivés de la même manière du formulaire 2 en sélectionnant le code flux 14 et en additionnant les deux rubriques "intérêt annulé" et "principal annulé". En cas de notification année par année (Option 2), les données du formulaire 2 ne peuvent pas être directement utilisées puisque l'engagement d'annulation de dette inclut aussi la valeur actualisée des paiements d'intérêts annulés.

115. Les agences qui n'engagent pas de nouveaux prêts d'APD n'ont pas à notifier de formulaire 1 pour les rééchelonnements de dette. Le Secrétariat générera les données nécessaires sur les engagements à partir des formulaires 2 dans lesquels le rééchelonnement de dette est notifié comme un ajustement (rubriques 15-16 et 19-20 du formulaire 2).

116. Une opération de rééchelonnement peut concerner des prêts en différentes monnaies. Pour simplifier, notifier sur le formulaire 1 de préférence une seule transaction avec un montant égal à la somme des intérêts capitalisés notifiés sur le formulaire 2 dans différentes monnaies et convertis dans la monnaie de notification.

c. Rééchelonnement d'une dette d'AASP comme APD [cf. Manuel du CAD, paragraphes 29-33]

117. Un rééchelonnement qui consiste à transformer des prêts d'AASP (autres que des crédits à l'exportation) en prêts d'APD en dehors du cadre du Club de Paris est à notifier sur le formulaire 1 en utilisant le code-objet 60040 et le type de flux 13. Notifier à la fois principal et intérêt rééchelonnés (y compris le montant total du principal et des intérêts qui feront l'objet d'un rééchelonnement ultérieur) pour l'année au cours de laquelle l'accord de rééchelonnement prend effet.

d. Réaménagement de la dette dans le cadre du Club de Paris [cf. Manuel du CAD, paragraphes 38-52]

118. Dans les statistiques du CAD, le réaménagement de la dette à des conditions libérales dans le cadre du Club de Paris est à notifier sous deux catégories : l'élément de remise de dette (i.e. réduction de la valeur actuelle nette des obligations de l'emprunteur) comme un don d'annulation de dette sous la rubrique APD, et un rééchelonnement sous la rubrique AASP. Sur le formulaire 1 du SNPC, notifier seulement le don d'annulation de dette. Utiliser le code-objet 60020 et spécifier comme description de l'activité le type d'accord à des conditions libérales (par exemple "Réduction de la dette au Club de Paris" ou "Réduction du service de la dette au Club de Paris"). La composante AASP équivalente à l'opération n'est pas à notifier sur le formulaire 1.¹⁸

119. Un réaménagement de la dette à des conditions non libérales dans le cadre du Club de Paris ne peut pas être comptabilisé dans l'APD. Ne pas notifier ces opérations, puisque seul un nouvel apport d'APD résultant d'un réaménagement de dette est à notifier sur le formulaire 1 du SNPC.

e. Conversions de dette [cf. Manuel du CAD, paragraphes 53-66]

120. Les conversions directes sont à notifier comme APD si elles résultent d'un accord bilatéral entre les gouvernements des pays débiteur et créancier et qu'il est motivé par des considérations de développement. Les conversions indirectes ne sont pas à notifier sur le formulaire 1 puisqu'elles n'impliquent pas d'apport de ressources du secteur public.

121. Pour la conversion directe d'une dette d'APD, notifier seulement l'intérêt converti. (Voir la note 16 de bas de page.) Pour la conversion d'une dette d'AASP ou privée, notifier à la fois principal et intérêts convertis. Les notifier sur le formulaire 1 comme dons d'APD (code flux 11) en utilisant le code-objet

¹⁸

Les Membres peuvent souhaiter inclure les données sur la composante AASP sur leur formulaire 1 pour que les données sur les engagements du secteur public soient complètes. Dans ce cas, notifier un montant égal aux montants actuel rééchelonnés moins les montants notifiés comme remise de dette (de manière à ne pas surestimer le volume total de l'apport consenti au pays bénéficiaire).

60061. Le don additionnel d'annulation de dette pour tenir compte de la décote accordée par le secteur public est à notifier séparément en utilisant le code-objet 60020.

122. L'information sur l'affectation sectorielle des fonds de contrepartie est à notifier dans la description de l'activité (rubrique 26). Mentionner par exemple "conversion de dette pour l'environnement" ou "conversion de dette pour l'éducation". Utiliser aussi cette rubrique pour indiquer la valeur totale de la dette convertie.

f. Paiements du service de la dette à des tiers [cf. Manuel du CAD, paragraphe 67]

123. Les paiements de service de la dette à des tiers, i.e. le service de la dette payé par un donneur à l'égard d'un créancier tiers au nom du pays débiteur, sont à notifier sur le formulaire 1. Utiliser le code-objet 60010 pour notifier les paiements au secteur privé et 60030 pour les paiements aux organisations multilatérales (par exemple les paiements pour couvrir les arriérés dus par un bénéficiaire de l'aide à la Banque africaine de développement).

g. Contributions à l'Initiative en faveur des PPTE [cf. Manuel du CAD, paragraphes 71-72]

124. Un allègement de dette multilatérale dans le cadre de l'Initiative en faveur des PPTE spécifiquement destiné à un pays bénéficiaire particulier, est aussi à notifier en utilisant le code-objet 60030. Ne **pas** utiliser le code 60020 (qui correspond à une annulation de dette due seulement au pays donneur).

Coûts administratifs

125. Les coûts administratifs sont inclus dans la base de données SNPC (code-objet 91010) afin d'assurer une couverture complète de l'APD bilatérale mais le détail de ces coûts (frais de personnel des ambassades par exemple) n'est pas l'objectif du SNPC. La notification recommandée distingue les cas suivants¹⁹ :

- Si le système de notification du donneur permet d'identifier les coûts administratifs par pays bénéficiaires et qu'ils sont effectivement répartis suivant ces pays dans le tableau CAD 3a, la notification au SNPC devrait également consister en un montant agrégé de coûts administratifs pour chaque pays bénéficiaire ;
- Si la répartition géographique n'est pas notifiée dans le tableau CAD3a, un montant unique global de coûts administratifs devrait également être notifié au SNPC.

126. Le tableau ci-dessous récapitule le niveau de détail optimal pour la notification des formes d'aide couvertes par les instructions spécifiques.

¹⁹ Si les coûts administratifs ne sont pas notifiés au SNPC, ou s'ils sont inférieurs au montant notifié dans le tableau CAD 1 à la ligne I.A.1.11 (Frais administratifs non compris ailleurs), le Secrétariat inclura avec l'accord du déclarant le montant manquant dans la base de données SNPC.

Tableau 3. Récapitulatif des instructions spécifiques de notification sur le formulaire 1

Formes d'aide		Codes-objet	Niveau de détail de la notification
<i>Coopération technique</i>	Projets	Variés	Activités individuelles
	Autres formes	Variés	Agrégation par code-objet et par bénéficiaire (si nécessaire versements)
<i>Contributions aux ONG</i>	Aide aux ONG	92010 92020 92030	Une transaction par ONG
	Aide acheminée par le canal des ONG	Variés	Activités individuelles (si nécessaire versements)
<i>Aide humanitaire et aide alimentaire (hors reconstruction)</i>	Aide humanitaire (hors reconstruction)	72010 72040 72050 74010	Agrégation par code-objet, par bénéficiaire et si possible par canal d'acheminement (si nécessaire versements)
	Aide alimentaire à des fins de développement/Aide à la sécurité alimentaire	52010	Activités individuelles (si nécessaire versements)
<i>Réaménagement de la dette</i>			Voir Annexe 9
<i>Coûts administratifs</i>		91010	Agrégation par bénéficiaire ou montant global

II.2 Établissement du formulaire 2 du SNPC

II.2.1 Pourquoi notifier sur le formulaire 2 ?

127. Outre la mise à disposition de données sur les engagements individuels d'aide, la base de données du SNPC sur les activités d'aide fournit un état annuel de la situation du transfert de ressources financières internationales - engagements, versements, remboursements de principal et paiements d'intérêts - pour permettre d'établir :

- des statistiques sur le montant de la dette due des pays en développement ;
- des analyses géographiques et sectorielles des versements d'aide ; et
- un suivi de la mise en œuvre des projets.

Ces données sont notifiées sur le formulaire 2, dont la figure 5 présente une illustration.

Statistiques de la dette extérieure

128. Les données du formulaire 2 du SNPC sur les prêts d'APD et d'AASP sont utilisées pour compiler, à partir des notifications des créiteurs, les statistiques de l'OCDE sur l'encours de la dette des pays en développement.²⁰ Le formulaire 2 est la seule source internationale de statistiques sur la dette extérieure publique (APD). Les données sont utilisées pour différents objectifs, y compris la mesure de la viabilité du niveau d'endettement et de la vulnérabilité par rapport à la dette, l'évaluation du risque de crédit, et la préparation des initiatives sur l'allègement de la dette.

Analyses géographiques et sectorielles des versements d'aide

129. Les données sur les engagements sont suffisantes pour la plupart des analyses géographiques et sectorielles de l'aide du point de vue des donneurs. Les engagements mesurent les intentions des donneurs et permettent par conséquent d'assurer le suivi de l'orientation des ressources vers des bénéficiaires et des objectifs spécifiques. Les engagements varient en fonction des changements d'orientations politiques, et reflètent les réponses des donneurs aux bouleversements politiques ou aux recommandations internationales dans le domaine de la coopération pour le développement. Les données sur les versements montrent les réalisations des intentions des donneurs ainsi que la mise en œuvre des politiques et permettent une évaluation des performances réelles des donneurs. En général, les données sur les versements décrivent mieux les apports de ressources du point de vue du bénéficiaire.

Mise en œuvre des projets

130. Comme il se produit toujours un certain décalage entre les engagements et les versements, il est fréquent de constater des retards non prévus dans la mise en œuvre des projets. Il se peut que certains engagements ne donnent jamais lieu à des versements et soient éventuellement annulés. Des problèmes dans la mise en œuvre du projet peuvent survenir pour de nombreuses raisons, et peuvent être généraux ou spécifiques à un donneur, un secteur ou une forme de l'aide. Les données sur les versements permettent de réaliser des comparaisons à différents niveaux pour aider à quantifier ces problèmes. Les données sur la mise en œuvre des projets sont aussi demandées sur le terrain (en particulier par le PNUD) à des fins de coordination et de programmation.

²⁰ Les crédits publics à l'exportation et les prêts et crédits privés garantis ou assurés par le secteur public sont couverts par le document DCD/DAC/TD/ECG(90)1.

Figure 5. Aide et autres apports du secteur public : état annuel de la mise en œuvre des activités et encours de la dette (Formulaire 2 du SNPC)

A. Identification		BIRD/OCDE	
1. Pays déclarant..... --- 2. Agence exécutive -- 3. N° d'identification SNPC ---- 4. N° de projet du donneur ---- 5. Pays bénéficiaire --- 6. Monnaie (en milliers) --- 7. Type de ressource..... -- <i>(APD, don=11; APD, quasi don=12; APD, prêt= 13; APD, prise de participation=19; AASP prêt=14)</i> 8. Année de notification ----		Système de notification des pays créanciers (SNPC) Aide et autres apports du secteur public : état annuel de la mise en œuvre des activités et encours de la dette - - Formulaire 2 - -	
B. État de la mise en œuvre			
9. Engagements (pendant l'année) ---- 10. Versements (pendant l'année) ----		11. Non versé (fin de l'année) ---- 12. Versé (fin de l'année) ----	
Notification pour les prêts uniquement :			
C. Service de la dette et ajustements		D. Encours de la dette	
Paiements au titre du service de la dette reçus pendant l'année 13. Amortissement ---- 14. Intérêts reçus ---- Ajustements (y compris réaménagement de dette) pendant l'année Ajouté au prêt 15. Rééchelonnement de principal à partir d'un autre prêt ---- 16. Intérêts capitalisés ---- Déduit du prêt 17. Principal remis ---- 18. Intérêts remis ---- 19. Principal rééchelonné à un autre prêt ---- 20. Intérêts rééchelonnés à un autre prêt ---- 21. Principal converti ---- 22. Intérêts convertis ---- Autres ajustements 23. Autres ajustements ----		État à la fin de l'année 24. Principal versé restant dû ---- 25. Arriérés de principal (compris dans la rubrique 24)..... ---- 26. Arriérés d'intérêts ----	
		E. Paiements futurs dus au titre du service de la dette	
		27. Première année, principal ---- 28. Première année, intérêts ---- 29. Deuxième année, principal ---- 30. Deuxième année, intérêts ---- 31. Troisième année, principal ---- 32. Troisième année, intérêts ----	

II.2.2 *Quoi, comment et quand notifier sur le formulaire 2 ?*

131. Tous les prêts, dons et prises de participation (autres que les crédits à l'exportation directs ou rééchelonnés) sont à notifier sur le formulaire 2. La notification a lieu de manière électronique, habituellement sous la forme d'une feuille de calcul dans laquelle chaque colonne correspond à une rubrique et chaque ligne à une activité.

132. Les directives de notification spécifiques sont définies ci-après, rubrique par rubrique, selon l'ordre de présentation des rubriques sur le formulaire. Comme pour le formulaire 1, les instructions pour le codage et le format de notification, y compris les références à différentes classifications sont présentées sous forme de tableaux. Les concepts liés à la notification sont définis, si nécessaire, dans le texte.

133. Les rubriques à notifier sont présentées sous cinq sections. Les Sections A et B (identification de l'activité et état de la mise en œuvre) s'appliquent de la même manière à tous les types de ressources. Les sections C, D et E concernent les prêts seulement et peuvent donc être ignorées par les agences qui ne gèrent que des dons ou des prises de participation.

134. Le formulaire 2 sur l'APD et les AASP doit être transmis au Secrétariat trois mois après la fin de l'année de notification. La date limite pour les dons et autres ressources est la fin juin. Les prêts et les dons devraient être transmis dans des fichiers distincts pour en faciliter le traitement. En aucun cas la préparation des données sur les versements de dons ne doit retarder la notification des prêts qui doit respecter des dates limites strictes de publication.

Rubriques à notifier pour tous les types de ressources

Section A. Formulaire 2 : identification de l'activité

135. La Section A du formulaire 2 identifie l'activité et l'année de notification. Les rubriques 1-4 sont communes aux formulaires 1 et 2 et permettent d'établir un lien entre les deux ensembles de données. Les rubriques 5-7 sont utilisées pour le contrôle de qualité. (Voir les paragraphes 32-35 et 42-47 pour les instructions complètes.) La rubrique 8 contient l'année de notification.

1. Pays déclarant	Voir Annexe 3 pour la liste des codes donneurs.
2. Agence exécutive	Voir Annexe 3 pour la liste des codes agences.
3. N° d'identification SNPC	Sur 6 caractères : AAxxxx.
4. N° de projet du donneur	Entrer le numéro ou la combinaison de lettres et de chiffres, utilisés par l'agence exécutive pour identifier l'activité.
5. Pays bénéficiaire	Voir Annexe 4 pour la liste des codes bénéficiaires.
6. Monnaie	Voir Annexe 3 pour la liste des codes donneurs/monnaies. Notifier dans la monnaie de la transaction.
7. Type de ressource	11=APD, don 12=APD, quasi don 13=APD, prêt 19=APD, prise de participation 14=AASP (autre que crédit à l'exportation)
8. Année de notification	Format texte AAAA.

Section B. Formulaire 2 : état de la mise en œuvre

136. La mise en œuvre d'une activité peut prendre plusieurs années. La Section B demande des données sur les versements annuels, la somme cumulée des versements ainsi que le montant des fonds qui restent à verser. Lors de la mise en œuvre, il peut devenir nécessaire d'augmenter le montant du financement d'une activité ou, inversement, une partie de l'activité peut être annulée, dégageant des fonds pour une autre utilisation. Par conséquent, la Section B demande également des données sur les engagements annuels.

Opérations pendant l'année

9. Engagements	Pendant l'année. En milliers d'unités (sauf pour le yen japonais qui est à notifier en millions). Les diminutions sont à notifier avec un signe négatif.
10. Versements	Pendant l'année. En milliers d'unités (millions de yens).

137. *Engagements* : Pour l'année d'origine de l'engagement, notifier l'engagement initial en prenant en compte toute révision de l'engagement pendant l'année. Après l'année d'origine de l'engagement, notifier seulement les augmentations annuelles (montants nets ajoutés aux engagements des années antérieures) ou les diminutions (réductions nettes des engagements des années antérieures). Notifier seulement un montant (positif ou négatif) par année pour chaque activité. *Versements* : Notifier le montant versé pendant l'année, net de remboursements de montants de dons.

138. La rubrique 9 *engagements* du formulaire 2 et la rubrique 9 *montant de l'engagement* du formulaire 1 correspondent entre elles de la façon suivante :

- pour un nouvel engagement, le même montant est notifié (en tenant compte des révisions de l'année en cours) dans les deux formulaires (voir l'exemple ci-dessous) ;
- pour une augmentation ou une diminution d'engagement antérieur, le montant est notifié de préférence seulement sur le formulaire 2 (voir les paragraphes 39 et 40).

<u>Notification du montant engagé pendant l'année sur le formulaire 2.</u>	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Exemple.	Pas de changement à l'engagement initial	Révision pendant l'année de l'engagement	Augmentation après l'année de l'engagement initial	Diminution après l'année de l'engagement initial	Augmentation et diminution après l'année de l'engagement initial
Engagement initial en 2006	3000	3000	3000	3000	3000
Changement en 2006		1000			
Montant à notifier sous la rubrique 9 en 2006	3000*	4000*	3000*	3000*	3000*
Changement en 2007			1000	-1000	1500 -1000
Montant à notifier sous la rubrique 9 en 2007			1000	-1000	500

* Égal au montant notifié sur le formulaire 1.

139. En cas d'acquisition d'une participation, notifier le montant de l'acquisition sous la rubrique 9 *Montant de l'engagement* du formulaire 1, et sous les rubriques 9 *Engagements* et 10 *Versements* du formulaire 2.

140. La vente de la participation représente un rapatriement de capitaux vers le pays donneur, et le montant de la vente constitue donc un flux vers le pays donneur. Il doit être enregistré dans les statistiques des apports d'aide comme un versement négatif. La vente peut donner lieu à une plus-value (prix de vente supérieur au prix d'achat) ou à une moins-value. Les sommes effectivement perçues lors de la vente de prises de participation sont à notifier comme montants négatifs. C'est donc le montant total de la vente qui doit être notifié, y compris les pertes ou bénéfices réalisés lors de cette vente.

141. Si l'information sur les bénéfices réalisés au niveau de chaque participation n'est pas confidentielle, notifier le montant total de la vente, y compris les pertes ou bénéfices, avec un signe négatif sous la rubrique 10 *Versements* du formulaire 2. *Voir l'exemple, cas 1.*

142. Si l'information sur les bénéfices réalisés au niveau de chaque participation est considérée comme confidentielle, la notification des plus-values et moins-values peut se faire à un niveau agrégé, toutes prises de participation confondues. Dans un premier temps, notifier avec un signe négatif sous la rubrique 10 *Versements* du formulaire 2 un montant fictif de vente pour chaque participation égal au montant d'achat. Dans un deuxième temps, notifier sous la rubrique 10 *Versements* du formulaire 2 un montant global représentant la somme des moins-values réalisées sur l'ensemble des ventes de participation déduction faite de la somme des plus-values. Un résultat positif signifie que le pays donneur subit une perte en capital. Un résultat négatif signifie qu'il réalise un bénéfice. *Voir l'exemple, cas 2.*

Exemple : Achat d'une participation pour une valeur de 300 en 2003 (pays bénéficiaire x) et vente pour une valeur de 305 en 2008 ; achat d'une autre participation pour une valeur de 100 en 2004 (pays bénéficiaire y) et vente pour une valeur de 80 en 2008.

Cas 1 : Notification des ventes au niveau de chaque prise de participation	2003	2004	2008
Engagements (rubrique 9)	300	100	
Versements (rubrique 10) [accordés ou (-) reçus]	300	100	-305 [pays bénéficiaire x] -80 [pays bénéficiaire y]

APD nette résultant de ces opérations = 300+100-305-80 = 15

Cas 2 : Notification agrégée des plus-values et moins-values	2003	2004	2008
Engagements (rubrique 9)	300	100	
Versements (rubrique 10) [accordés ou (-) reçus]	300	100	-300 [pays bénéficiaire x] -100 [pays bénéficiaire y] Σ (moins-values) - Σ (plus-values) = 20 - 5= 15 [pays bénéficiaire 998]

APD nette résultant de ces opérations = 300+100-300-100+15 = 15

État à la fin de l'année

11. Non versé	}	État à la fin de l'année. En milliers d'unités (millions de yens).
12. Versé		

143. Notifier comme *non versé* le montant correspondant à la partie de l'engagement qui reste à verser ou à tirer à la fin de la période de notification (i.e. le montant qui n'a pas encore été mis à la disposition directe du bénéficiaire). Notifier comme *versé* le montant versé cumulé correspondant à l'engagement total (i.e. ajouter les versements annuels depuis l'engagement initial jusqu'à la fin de la période de notification). La somme des montants versés et non versés doit être égale à l'engagement total.

144. Les montants sur l'état de la mise en œuvre sur les formulaires 2 successifs sont reliés les uns aux autres de la manière suivante :

- Montant *non versé* à la fin de la période égale

<u>moins</u>	montant non versé à la fin de la période précédente	-	rubrique 11 (année-1)
<u>plus</u>	les versements intervenus pendant la période	+	rubrique 10 (année)
	les changements au montant engagé	+	rubrique 9 (année)

Rubrique 11 (année) =

- Montant *versé* à la fin de la période égale

<u>plus</u>	montant versé à la fin de la période précédente	+	rubrique 12 (année-1)
	les versements pendant la période	+	rubrique 10 (année)

Rubrique 12 (année) =

Notification sur le formulaire 2 de la mise en œuvre de l'activité. Exemple 1.	2006	2007	2008
Versements pendant 3 ans			
Engagement initial (formulaire 1)	1000		
Engagements (rubrique 9)	1000		
Versements (rubrique 10)	600	300	100
Non versé (rubrique 11)	400	100	0
Versé (rubrique 12)	600	900	1000

	2006	2007	2008	2009
Notification sur formulaire 2 de l'état de la mise en œuvre de l'activité. Exemple 2.				
Versements sur 3 ans, augmentation de l'engagement la seconde année, fonds non utilisés annulés la quatrième année				
Engagement initial (formulaire 1)	1000			
Engagements (rubrique 9)	1000	500		-400
Versements (rubrique 10)	600	300	200	
Non versé (rubrique 11)	400	600	400	0
Versé (rubrique 12)	600	900	1100	1100

145. Les dons entièrement versés ne sont plus à notifier sur le formulaire 2. Les prêts sont à notifier sur le formulaire 2 jusqu'à l'extinction du principal ou des intérêts restant dus (voir la section D ci-après), indépendamment du fait que les Membres continuent ou non à accorder de nouveaux prêts.

Notification pour les prêts uniquement

146. Les Sections C, D et E du formulaire 2 correspondent aux données sur les prêts dus des pays bénéficiaires, y compris des détails sur le paiement de service de la dette, la réorganisation de la dette et les autres ajustements.

Section C. Formulaire 2 : Service de la dette et ajustements

Paiements au titre du service de la dette reçus pendant l'année

13. Amortissement	}	Pendant l'année. En milliers d'unités (millions de yens).
14. Intérêts reçus		

147. Notifier comme *amortissement* le paiement de principal reçu du bénéficiaire pendant l'année, y compris le paiement d'arriéré de principal. La rubrique *Intérêts reçus* correspond au montant d'intérêts et/ou d'autres paiements reçus du bénéficiaire, y compris les paiements pour effacer ou réduire les intérêts échus et les arriérés.

148. Les paiements de service de la dette reçus pendant l'année devraient être pris en compte dans la notification de la situation de l'encours d'une dette à la fin de l'année à la section D. Avant de passer à la section D, vérifier si des opérations de réorganisation de la dette ont été mises en œuvre ou consenties pendant l'année. Si tel est le cas, remplir les rubriques 15 à 23 demandant des données sur les ajustements. Sinon passer directement à la rubrique 24 (principal versé restant dû) au paragraphe 160.

Ajustements pendant l'année (y compris le réaménagement de la dette)

149. Cette section concerne principalement le réaménagement de la dette. Le réaménagement de la dette modifie généralement la composition ou les montants des prêts individuels. Par exemple, les prêts individuels peuvent être combinés ou bien le principal en cours peut être augmenté ou diminué suite à une remise de dette, un rééchelonnement ou une conversion.²¹ Ces montants devraient être notifiés comme ajustements sur le formulaire 2, et pris en compte dans la notification de la situation de la dette en cours à la fin de l'année à la section D.

150. La notification des opérations de réaménagement de la dette sur le formulaire 2 est cohérente avec les principes de la notification du réaménagement de la dette dans les statistiques du CAD, mais le niveau de détail est différent. Se référer au *Manuel* pour la notification des réaménagements de dette au moyen du Questionnaire du CAD [DCD/DAC(2000)16] pour les définitions de toutes les opérations de réaménagement de la dette. Une vue d'ensemble des conditions de notification des principales catégories de réaménagement de la dette du *Manuel* du CAD est présentée à l'Annexe 10.

Ajouté au prêt suite à un rééchelonnement

15. Rééchelonnement de principal à partir d'un autre prêt	} Pendant l'année. En milliers d'unités (millions de yens). }
16. Intérêts capitalisés	

151. Les montants ajoutés au prêt pendant l'année par des rééchelonnements ou des refinancements sont à notifier aux rubriques *rééchelonnement de principal d'un autre prêt* et *intérêts capitalisés* ; ceux-ci peuvent être originaires du même prêt ou d'un autre. Bien que ces rubriques soient combinées pour constituer le montant du nouveau principal consolidé, il est néanmoins nécessaire de notifier séparément chaque élément selon son origine (montant de l'ancien principal et montant des anciens intérêts) afin de permettre l'identification de nouveaux montants d'APD/AASP utilisés dans l'opération.²² Les intérêts capitalisés devraient de plus inclure tous les intérêts de retard et/ou les pénalités qui ont été capitalisés au moment du rééchelonnement ainsi que les intérêts transférés de l'ancien prêt. Le rééchelonnement de

²¹ L'annulation et la conversion aboutissent à une réduction de dette et sont notifiées comme les montants déduits des prêts concernés. Par contre, le rééchelonnement n'aboutit à aucune réduction de dette et impliquera la consolidation du principal et/ou des intérêts d'un prêt dans un autre prêt (à moins d'être simplement un report des paiements). Les consolidations sont traitées comme de nouveaux prêts dans le SNPC. Quand un rééchelonnement a lieu, les montants du principal et des intérêts sont transférés de l'ancien prêt au prêt de consolidation. Les montants supplémentaires des intérêts de retard capitalisés et des pénalités peuvent également être inclus dans la consolidation. Les montants transférés de l'ancien prêt sont enregistrés comme des montants déduits des prêts alors que les montants consolidés seront enregistrés comme des montants ajoutés aux nouveaux prêts consolidés.

²² Dans les statistiques du CAD, seuls les intérêts capitalisés comptent comme un nouvel apport, engagement ou versement, quand un prêt d'APD est rééchelonné ou quand un prêt d'AASP est rééchelonné en prêt d'AASP. Quand un prêt d'AASP est rééchelonné en prêt d'APD, le montant total rééchelonné est considéré comme un nouvel apport d'APD, engagement ou versement.

chaque échéance devrait être notifié dans l'année au cours de laquelle le rééchelonnement est mis en œuvre. Une telle opération peut avoir lieu en totalité en une seule fois quand l'accord prend effet, ou progressivement, par exemple à la date des échéances de l'ancien prêt.

152. Aucun enregistrement n'est demandé pour les rééchelonnements qui impliquent uniquement des reports de paiement de prêts existants sans aucun transfert du principal d'un prêt à un autre ou de capitalisation d'intérêts.

Déduit du prêt

153. Les montants déduits d'un prêt pendant l'année résultant d'une remise de dette, d'un rééchelonnement ou d'une conversion sont à notifier aux rubriques 17-22. Tout montant de *principal remis, rééchelonné ou converti* pendant l'année réduit le montant de principal versé et restant dû à la fin de l'année. Lorsqu'il reste des arriérés d'intérêt à la fin de la l'année précédente, ces arriérés vont être réduits si une partie ou la totalité de ces intérêts est remise, rééchelonnée ou convertie pendant l'année.

17. Principal remis	} } } Pendant l'année. En milliers d'unités (millions de yens). } }
18. Intérêts remis	

154. *Principal et intérêts remis* sont à notifier comme ajustements pendant l'année au cours de laquelle l'accord de remise prend effet.²³ Notifier sous ces rubriques seulement les allègements qui résultent de remises de dette pour des objectifs de développement. Notifier les remises de dette dues à une annulation sous la rubrique 23.²⁴

19. Principal rééchelonné à un autre prêt	} } } Pendant l'année. En milliers d'unités (millions de yens). } }
20. Intérêts rééchelonnés à un autre prêt	

155. *Principal et intérêts rééchelonnés* sont à notifier comme ajustements pendant l'année au cours de laquelle le rééchelonnement est mis en œuvre. Notifier tout montant de principal et d'intérêt retiré du prêt pour être transféré à un autre prêt. Vérifier que pour un bénéficiaire donné, la somme des montants sous la rubrique 19 égale la somme des montants sous la rubrique 15. Vérifier également que pour un bénéficiaire donné, la somme des montants sous la rubrique 16 est supérieure ou égale à la somme des montants sous la rubrique 20.

²³ De manière à assurer l'exactitude des statistiques sur l'encours de la dette, les remises de dette sont à notifier sur le formulaire 2 sous la forme d'un montant global, indépendamment de l'option choisie pour la notification de cette rubrique dans le Questionnaire du CAD.

²⁴ Une réduction du service de la dette dans le cadre d'un accord du Club de Paris de réaménagement de la dette à des conditions libérales n'est pas à notifier sous la rubrique ajustement comme "montants annulés" puisque l'encours de la dette ne change pas.

156. Aucun enregistrement n'est demandé pour les rééchelonnements qui impliquent uniquement des reports de paiement de prêts existants sans aucun transfert du principal d'un prêt à un autre ou de capitalisation d'intérêts.

21. Principal converti	} } } Pendant l'année. En milliers d'unités (millions de yens). } }
22. Intérêts convertis	

157. *Principal et intérêts convertis* sont à notifier séparément comme ajustements pendant l'année dans laquelle la conversion de dette est mise en œuvre.

158. Les conversions sont souvent associées aux remises de dette. Si une conversion est associée à une remise de dette et que le montant de remise de dette est connu, notifier les montants remis et convertis séparément sous les rubriques appropriées. Le montant à notifier comme remise de dette (rubriques 17 et 18) correspond au don comptabilisé pour tenir compte de la décote accordée par le secteur public. Le montant à notifier comme conversion correspond à la valeur des fonds de contrepartie, des actifs immobiliers ou des participations cédées par le pays débiteur. Tout montant payé au secteur public du pays créateur par le secteur privé de manière à acheter le prêt dans une conversion indirecte est à notifier comme *amortissement* (rubrique 13).

Autres ajustements

23. Autres ajustements	Pendant l'année. En milliers d'unités (millions de yens).
-------------------------------	---

159. D'autres ajustements peuvent se produire pour différentes raisons y compris l'abandon de dette, les mouvements dans les taux de change et d'anciennes erreurs de notification. Seuls les ajustements au *principal versé restant dû* devraient être notifiés. Notifier des montants positifs ou négatifs, suivant que l'ajustement augmente ou diminue le *principal versé restant dû* à la fin de l'année.

Section D. Formulaire 2 : encours de la dette

160. L'encours total de la dette à la fin de l'année est défini comme la somme du *principal versé restant dû* et des *arriérés d'intérêts*.

24. Principal versé restant dû	} } } État à la fin de l'année. En milliers d'unités (millions de yens). } }
25. Arriérés de principal (compris sous la rubrique 24)	
26. Arriérés d'intérêts	

161. Notifier comme *principal versé restant dû* le montant du principal encore dû du prêt à la fin de l'année de notification. Notifier séparément tous les *arriérés de principal et d'intérêts* à la fin de l'année de notification, y compris les arriérés qui ont eu lieu pendant l'année de notification. Les arriérés de principal font partie du principal encore dû du prêt et sont à inclure au montant notifié à la rubrique 24 (i.e. la rubrique 25 est un « dont » de la rubrique 24). Les arriérés d'intérêts, en revanche, ne font pas partie de ce montant. Tout intérêt dû ou intérêt échu mais non payé (intérêt qui s'ajoute à l'arriéré) est à traiter comme arriéré d'intérêts.

162. Les montants notifiés dans les sections B, C et D sur les formulaires 2 successifs devraient être cohérents de la manière suivante :

Montant <i>principal versé et restant dû</i> à la fin de la période <u>égale</u>	Rubrique 24 (année) =
le montant du principal versé et restant dû à la fin de la période précédente	rubrique 24 (année-1)
<u>plus</u> les versements pendant la période	+ rubrique 10 (année)
<u>moins</u> l'amortissement	- rubrique 13 (année)
<i>Si ajustements pendant l'année (y compris réaménagement de dette) :</i>	
<u>plus</u> les ajustements de principal et d'intérêt ajoutés au prêt pendant l'année	+ rubriques 15 et 16 (année)
<u>moins</u> les ajustements de principal déduits du prêt pendant l'année	- rubriques 17 et 19 et 21 (année)
<u>plus</u> les autres ajustements	+ rubrique 23 (année)

Notification de l'encours de la dette sur le formulaire 2. Exemple 1.	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Prêt versé sur 3 ans, remboursé selon le calendrier prévu								
Engagement initial (formulaire 1)	1000							
Engagements (rubrique 9)	1000							
Versements (rubrique 10)	600	300	100					
Non versé (rubrique 11)	400	100	0	0	0	0	0	0
Versé (rubrique 12)	600	900	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Amortissement (rubrique 13)					250	250	250	250
Principal versé et restant dû (rubrique 24)	600	900	1000	1000	750	500	250	0

Notification de l'encours de la dette sur le formulaire 2. Exemple 2.	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Prêt versé sur 3 ans, remboursements différés d'une année, intérêts payés selon le calendrier prévu									
Engagement initial (formulaire 1)	1000								
Engagements (rubrique 9)	1000								
Versements (rubrique 10)	600	300	100						
Non versé (rubrique 11)	400	100	0	0	0	0	0	0	0
Versé (rubrique 12)	600	900	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Amortissement (rubrique 13)						250	250	250	250
Principal versé et restant dû (rubrique 24)	600	900	1000	1000	1000	750	500	250	0
Arriérés de principal (rubrique 25)					250	250	250	250	0

Notification de l'encours de la dette sur le formulaire 2.**Exemple 3. Service de la dette et ajustements pour le réaménagement de la dette.**

A la fin de 2006, un prêt avec un taux d'intérêt de 2%, un amortissement annuel de 100 unités, comprend un encours de la dette de principal de 640 unités dont 40 unités d'arriérés de principal. (Voir l'encadré A ci-dessous.) En 2007 un accord intervient pour rééchelonner les arriérés et les montants dus de 2007 à 2009 à un taux d'intérêt de 1% à la date due des montants du prêt d'origine. En 2010 le prêt restant est annulé en totalité. L'encadré B présente la notification du prêt d'origine. L'encadré C présente les montants rééchelonnés qui en résultent à notifier de 2007 à 2014. N.B. Aucun ajustement n'est notifié pour refléter la réduction du taux d'intérêt puisque cette mesure n'affecte pas les montants dus des prêts.

A. Situation avant le réaménagement de dette	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
<i>Service de la dette dû selon l'échéancier d'origine</i>									
Amortissement	100	100	100	100	100	100	100		
Intérêt	13.2	11.2	9.2	7.2	5.2	3.2	1.2		
<i>Service de la dette reçu en 2000</i>									
Amortissement	60								
Intérêt reçu	13.2								

B. Notification du prêt d'origine	2006	2007	2008	2009	2010
<i>Montants déduits du prêt</i>					
Principal annulé (rubrique 17)					300
Intérêt annulé (rubrique 18)					5.2
Principal rééchelonné (rubrique 19)		140	100	100	
Intérêt rééchelonné (rubrique 20)		11.2	9.2	7.2	
<i>Encours de la dette</i>					
Principal versé et restant dû (rubrique 24)	640	500	400	300	0
Dont : Arriérés de principal (rubrique 25)	40				
Arriérés d'intérêt (rubrique 26)					

C. Prêt résultant des montants rééchelonnés	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
<i>Service de la dette</i>									
Amortissement (rubrique 13)					67.6	75	75	75	75
Intérêt reçu (rubrique 14)			1.5	2.6	3.7	3.0	2.2	1.5	0.8
<i>Montants ajoutés au prêt</i>									
Principal rééchelonné d'un autre prêt (rubrique 15)		140	100	100					
Intérêt capitalisé (rubrique 16)		11.2	9.2	7.2					
<i>Montants déduits du prêt</i>									
Principal annulé (rubrique 17)									
Intérêt annulé (rubrique 18)									
<i>Encours de la dette</i>									
Principal versé et restant dû (rubrique 24)		151.2	260.4	367.6	300	225	150	75	0
Dont : Arriérés de principal (rubrique 25)									

Section E. Formulaire 2 : paiements futurs dus au titre du service de la dette

27. Première année, principal	} En milliers d'unités (millions de yens).
28. Première année, intérêts	
29. Deuxième année, principal	
30. Deuxième année, intérêts	
31. Troisième année, principal	
32. Troisième année, intérêts	

163. Notifier les montants de principal et d'intérêts dus sur la dette en cours, y compris les arriérés, pendant la première, la deuxième et la troisième année qui suivent la fin de la période de notification. Les montants devraient refléter les changements du calendrier d'origine résultant de rééchelonnements. L'arriéré est dû immédiatement et devra par conséquent être notifié comme dû dans la première année. Le service de la dette (principal et intérêt) dû dans le futur de montants non versés ne doit pas être inclus.

PARTIE B : SYSTÈME DE NOTIFICATION DES PAYS CRÉANCIERS NOTIFICATIONS DES AUTRES APPORTS DU SECTEUR PUBLIC (AASP)

I. Apports de ressources couverts

164. Dans les statistiques du CAD, les autres apports du secteur public (AASP) sont définis selon quatre catégories : les opérations liées aux exportations, les opérations liées aux investissements, les rééchelonnements, et les autres opérations bilatérales sur titres et créances. Seulement les trois dernières catégories sont à notifier comme des AASP sur les formulaires 1 et 2 du SNPC. Les crédits à l'exportation sont à notifier sur les formulaires 1C et 3 du SNPC (voir DCD/DAC/TD/ECG(90)1).²⁵

165. Il peut être difficile de distinguer parfois les AASP à des fins commerciales par rapport aux crédits à l'exportation du secteur public. En cas de doute, il faut rappeler que les crédits à l'exportation sont accordés afin de promouvoir l'exportation de marchandises précises (et non pour le financement général d'investissements productifs), que les demandes de financement proviennent de l'exportateur (et non du bénéficiaire de l'aide) et qu'ils ne sont pas matérialisés par un instrument négociable.

Les *autres apports du secteur public (AASP)* sont des opérations destinées à des pays bénéficiaires de l'APD, financées par le secteur public mais qui ne satisfont pas les critères d'éligibilité au titre de l'Aide publique au développement, soit parce qu'elles ne visent pas en priorité le développement, soit parce qu'elles sont assorties d'un élément de libéralité inférieur au seuil de 25 pour cent. Les principales catégories d'opérations couvertes par les AASP sont les crédits publics à l'exportation, les prises de participation, les investissements de portefeuille du secteur public et le réaménagement de la dette effectué par le secteur public aux conditions du marché (et ce, quelles que soient la nature ou l'identité du créancier initial).

166. Les **AASP liés aux investissements** couvrent les prises de participation et les investissements de portefeuille y compris les coentreprises (et ne répondant pas aux conditions requises pour être classés dans l'APD) effectués avec les pays bénéficiaires par des organismes publics. Le but principal de telles opérations est la création et la gestion d'entreprises viables (le plus souvent dans le secteur privé) dans les pays en développement. Font également partie des AASP liés aux investissements les prêts et les subventions consentis par le secteur public à des sociétés privées établies dans le pays donneur pour contribuer à financer un investissement déterminé dans un pays bénéficiaire de l'aide.

²⁵ Les autres opérations liées aux exportations - les prêts et les bonifications d'intérêt en appui à des crédits à l'exportation du secteur privé - ne sont pas à notifier dans le SNPC.

167. Le **rééchelonnement de la dette** est une autre catégorie importante des AASP. Le rééchelonnement des AASP autres que les crédits à l'exportation est à notifier sur le formulaire 2.²⁶ Quand le rééchelonnement est assujéti aux conditions libérales dans le cadre du Club de Paris, l'élément d'allégement de dette est également notifié comme un don d'APD pour l'annulation de dette sur le formulaire 1.

168. L'essentiel du reste des AASP autres que les crédits à l'exportation est composé de **prêts du secteur public avec un élément de libéralité inférieur à 25 pour cent**. Les agences qui fournissent de l'aide sous forme de prêts accordent aussi bien des financements à des conditions libérales que non libérales. Les financements à des conditions non libérales sont utilisés le plus souvent pour des projets d'infrastructure mais les prêts aux intermédiaires financiers sont également courants. Le processus pour identifier et préparer les projets est identique à celui utilisé pour l'APD. La demande de financement provient du bénéficiaire de l'aide. Elle est relative à un projet d'équipement ou à un plan d'investissement préparé et évalué pour son impact sur le développement suivant les procédures du donneur. Ces projets peuvent également être orientés vers les objectifs politiques de l'aide tels que l'aide à l'environnement.

II - Établissement des données (formulaires 1 et 2 du SNPC) sur les AASP autres que les crédits à l'exportation

II.1 *Pourquoi notifier les AASP autres que les crédits à l'exportation ?*

169. Les analyses qui mettent l'accent sur les *ressources reçues* par un pays bénéficiaire font en général la distinction entre le financement public du développement (FPD), les crédits à l'exportation et les flux privés. Les AASP autres que les crédits à l'exportation font partie du FPD.

Le Financement public du développement (FPD) est mesuré uniquement du point de vue des montants reçus par les pays en développement, et non par donneur individuel. Il est défini comme la somme de l'APD bilatérale, des ressources mises à disposition par le secteur multilatéral comportant ou non un élément de libéralité, et des autres apports bilatéraux du secteur public fournis pour des raisons n'ayant pas trait au commerce.

170. La notification sur le formulaire 1 du SNPC (description d'une activité) permet les analyses sectorielles et géographiques du FPD. Dans des secteurs comme l'infrastructure économique et les services (par exemple les transports, les services financiers et bancaires) ou les secteurs de la production (comme l'industrie), les AASP peuvent représenter une part considérable du FPD. Leur exclusion des statistiques peut conduire à une prise en compte très partielle de l'engagement du secteur public dans le financement de ces secteurs dans les pays en développement.

171. La notification sur le formulaire 2 du SNPC (situation annuelle de la mise en œuvre d'une activité et de l'encours de la dette) est nécessaire à l'établissement des statistiques sur l'encours de la dette des pays en développement ainsi qu'aux analyses sectorielles et géographiques du FPD, sur la base des versements.

²⁶ Le rééchelonnement des crédits à l'exportation est à notifier chaque semestre sur le formulaire 3 (voir DCD/DAC/TD/ECG(90)1).

Confidentialité

172. Les données sur les AASP autres que les crédits à l'exportation sont confidentielles au niveau des activités individuelles. Aucune restriction n'est mise à la présentation des données sur les engagements d'AASP autres que les crédits à l'exportation, agrégées au niveau des secteurs du tableau CAD5, pour un bénéficiaire et pour un donneur donné, si elles se réfèrent au moins à trois activités.

II.2 *Quoi et comment notifier ?*

173. Les données sur les AASP autres que les crédits à l'exportation sont à notifier sur le formulaire 1 du SNPC (description d'une activité) en suivant les instructions de la section II.1.2 des Directives. Il est suffisant de notifier seulement l'identification et les données de base. (Sections A et B du formulaire 1, paragraphes 31-67.) Les versements d'AASP et l'encours de la dette sont à notifier sur le formulaire 2 du SNPC en suivant les instructions de la section II.2.2 des Directives. (Voir paragraphes 131-163.) Les instructions concernant les dates limites de notification sont identiques à celles de l'APD.

II.3 *Liens avec les statistiques du Questionnaire du CAD*

174. Les données agrégées sur les AASP autres que les crédits à l'exportation sont à notifier dans les tableaux CAD1, CAD2b et CAD5. Les données notifiées sur le formulaire 1 ne peuvent pas être directement liées aux rubriques du tableau CAD1, les classifications de ce dernier étant plus détaillées que celles du SNPC.²⁷ Cependant, les Membres dont la notification des AASP sur le formulaire 1 est complète peuvent calculer les agrégats sectoriels du tableau CAD5 en additionnant les montants correspondants du formulaire 1. Le SNPC est maintenant la seule source d'informations sur la répartition géographique des engagements d'AASP.

²⁷ Les AASP autres que les crédits à l'exportation notifiés dans le SNPC correspondent à la catégorie des "Autres opérations à long terme" du tableau CAD2b.

DIRECTIVES POUR L'ETABLISSEMENT DES FORMULAIRES DU SYSTEME DE NOTIFICATION DES PAYS CREANCIERS ANNEXES

Annexe : Numéro/titre	Sujet	Sections correspondantes des Directives
		II.1 Établissement du formulaire 1 du SNPC
1. Analyse des conditions financières – Calcul de l'élément don	<ul style="list-style-type: none"> • Formules de calcul de l'élément don et exemples • Recommandation sur les conditions financières et modalités de l'aide (1978) 	II.1.1 Pourquoi notifier ?
2. Lignes directrices sur la liaison de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> • Lignes Directrices du CAD relatives au financement mixte et à l'aide publique au développement liée et partiellement déliée (1987) • Nouvelles mesures dans le domaine de l'aide liée (1992) • Recommandation sur le déliement de l'aide publique au développement aux pays les moins avancés (2001) 	
3. Liste des membres du CAD et des agences	<ul style="list-style-type: none"> • Listes des noms et des codes des donateurs et des agences 	II.1.2 Comment notifier et quoi ?
4. Codes des pays bénéficiaires de l'APD	<ul style="list-style-type: none"> • Liste des codes bénéficiaires 	
5. Notification de l'objet de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> • Liste des codes-objet 	
6. Notification des objectifs de la politique de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> • Définitions des marqueurs des objectifs de la politique de l'aide 	
7. Marqueurs Rio	<ul style="list-style-type: none"> • Définitions des marqueurs Rio 	
8. Dérivation des engagements bilatéraux des statistiques du CAD à partir du formulaire 1 du SNPC	<ul style="list-style-type: none"> • Tableau CAD1 • Tableau CAD3a • Tableau CAD5 • Tableau CAD6 	II.1.4 Liens avec le questionnaire du CAD
9. Vue d'ensemble de la notification du réaménagement de la dette sur les formulaires 1 et 2		II.1 Établissement du formulaire 1 du SNPC II.2 Établissement du formulaire 2 du SNPC
10. Format d'entrée standard (USIF)	<ul style="list-style-type: none"> • Instructions pour la transmission électronique des données 	II.1 Établissement du formulaire 1 du SNPC II.2 Établissement du formulaire 2 du SNPC

ANNEXE 1. ANALYSE DES CONDITIONS FINANCIÈRES - CALCUL DE L'ÉLÉMENT DON**1.1 Formules de calcul de l'élément don et exemples**

Les formules de calcul décrites ci-dessous s'appliquent dans certains cas particuliers d'échéanciers de remboursement de prêts : le remboursement par tranches de capital égales, par annuités ou en seule fois. Dans tous les autres cas, le calcul de l'élément don s'effectue à partir de l'échéancier (voir les exemples de calcul).

1. FORMULES DE CALCUL

Variables intervenant dans le calcul :

M	=	Maturité
G	=	Période de grâce
A	=	Nombre de remboursements par année
INT	=	Délai jusqu'au premier remboursement (intervalle entre la date d'engagement et celle du premier remboursement minoré de l'intervalle séparant deux remboursements successifs) = $G - 1/A$
DR	=	Durée de remboursement = $M - INT$
I	=	Taux d'actualisation (10% = 0.1)
R1	=	Taux d'intérêt pendant la période de grâce
R2	=	Taux d'intérêt pendant la période de remboursement
D	=	Taux d'actualisation par période = $((1+I)^{1/A}) - 1$
NR	=	Nombre total de remboursements = $A * DR$
C1	=	$(1+I)^{INT}$
C2	=	$(1+I)^{DR}$
GE	=	Élément don

- **Tranches de capital égales**

Formule générale

$$GE = 100 * (1 - ZG - ZM - ZX)$$

où

$$ZG = R1 * (1 - 1/C1) / (A * D)$$

$$ZM = (1/NR) * (1/C1) * ((1 - 1/C2) / D)$$

$$ZX = (R2 / (A * NR)) * (1/C1) * ((1/C2) - 1 + D * NR) / (D * D)$$

Formule simplifiée dans le cas où le taux d'intérêt est le même sur toute la période : $R1 = R2 = R$

La première parenthèse correspond à la différence entre le taux d'intérêt et le taux d'actualisation, la deuxième parenthèse prend en compte le profil de remboursement.

$$\left[1 - \frac{R/A}{D} \right] * \left[1 - \frac{\frac{1}{(1+D)^{A*INT}} - \frac{1}{(1+D)^{A*M}}}{(A*M - A*INT)*D} \right]$$

- **Annuités**

$$GE = 100*(1-ZG-ZX)$$

où

$$ZG = R1 * (1 - 1/C1) / (A * D)$$

$$ZM = 1 / ((1 + R2/A)^{NR} - 1) + 1$$

$$ZX = (R2/A) * ZM * (1/C1) * ((1 - 1/C2) / D)$$

- **Remboursement en une seule fois (capital et intérêts)**

$$GE = 100 * (1 - (1 + R2*G) / (1+I)^M)$$

2. EXEMPLES DE CALCUL

Soit un prêt d'un montant de 1000 unités engagé et versé le 1er janvier 2001. Sa durée est de 10 ans, et le taux d'intérêt est de 2.5% par an. Les exemples ci-dessous couvrent les options de remboursement suivantes :

- *Exemple 1* : seize remboursements semestriels commençant le 1er juillet 2003, les huit premiers d'un montant de 75, les six suivants d'un montant de 60 et les deux derniers d'un montant de 20 ;
- *Exemple 2* : Remboursement en tranches de capital égales par versements semestriels commençant le 1er juillet 2003 ;
- *Exemple 3* : Annuités : remboursements semestriels égaux (capital et intérêts combinés) commençant le 1er juillet 2003 ;
- *Exemple 4* : Remboursement en une seule fois du capital et des intérêts le 1er janvier 2011.

Dans les trois premières options, il est supposé que seuls les intérêts sont payés tous les six mois du 1er janvier 2001 au 30 juin 2003.

Application des formules

Dans cet exemple, les différentes variables prennent les valeurs suivantes :

M	= 10
G	= 2.5
A	= 2
INT	= 2
DR	= 8
I	= 0.1
R1	= 0.025
R2	= 0.025

L'application des formules amène directement aux résultats ci-après :

- *Exemple 1* : ne permet pas l'application d'une formule
- *Exemple 2* : Tranches de capital égales **GE = 32.4 %**
- *Exemple 3* : Annuités **GE = 32.9 %**
- *Exemple 4* : Remboursement en une seule fois (capital et intérêts) **GE = 51.8 %**

Calculs à partir des échéanciers

- *Exemple 1*

Dates d'échéance	Période (p)	Capital restant dû	Remboursements futurs			Coefficient semestriel à 10% par an (1.10) ^p	Valeur actualisée des paiements futurs
			Capital	Intérêts	Total		
01/01/2001							
01/07/2001	0.5	1000.0		12.5	12.5	1.05	11.9
01/01/2002	1	1000.0		12.5	12.5	1.10	11.4
01/07/2002	1.5	1000.0		12.5	12.5	1.15	10.8
01/01/2003	2	1000.0		12.5	12.5	1.21	10.3
01/07/2003	2.5	1000.0	75.0	12.5	87.5	1.27	68.9
01/01/2004	3	925.0	75.0	11.6	86.6	1.33	65.0
01/07/2004	3.5	850.0	75.0	10.6	85.6	1.40	61.3
01/01/2005	4	775.0	75.0	9.7	84.7	1.46	57.8
01/07/2005	4.5	700.0	75.0	8.8	83.8	1.54	54.5
01/01/2006	5	625.0	75.0	7.8	82.8	1.61	51.4
01/07/2006	5.5	550.0	75.0	6.9	81.9	1.69	48.5
01/01/2007	6	475.0	75.0	5.9	80.9	1.77	45.7
01/07/2007	6.5	400.0	60.0	5.0	65.0	1.86	35.0
01/01/2008	7	340.0	60.0	4.3	64.3	1.95	33.0
01/07/2008	7.5	280.0	60.0	3.5	63.5	2.04	31.1
01/01/2009	8	220.0	60.0	2.8	62.8	2.14	29.3
01/07/2009	8.5	160.0	60.0	2.0	62.0	2.25	27.6
01/01/2010	9	100.0	60.0	1.3	61.3	2.36	26.0
01/07/2010	9.5	40.0	20.0	0.5	20.5	2.47	8.3
01/01/2011	10	20.0	20.0	0.3	20.3	2.59	7.8
							somme = 695.68

$$GE = (1000 - 695.68)/1000 = \mathbf{30.4 \%}$$

- Exemple 2 : Tranches de capital égales

	Dates d'échéance	Période (p)	Capital restant dû	Remboursements futurs			Coefficient semestriel à 10% par an (1.10) ^p	Valeur actualisée des paiements futurs
				Capital	Intérêts	Total		
Maturité	01/01/2001							
	01/07/2001	0.5	1000.0		12.5	12.5	1.05	11.9
	01/01/2002	1	1000.0		12.5	12.5	1.10	11.4
	01/07/2002	1.5	1000.0		12.5	12.5	1.15	10.8
	01/01/2003	2	1000.0		12.5	12.5	1.21	10.3
	01/07/2003	2.5	1000.0	62.5	12.5	75.0	1.27	59.1
	01/01/2004	3	937.5	62.5	11.7	74.2	1.33	55.8
	01/07/2004	3.5	875.0	62.5	10.9	73.4	1.40	52.6
	01/01/2005	4	812.5	62.5	10.2	72.7	1.46	49.6
	01/07/2005	4.5	750.0	62.5	9.4	71.9	1.54	46.8
	01/01/2006	5	687.5	62.5	8.6	71.1	1.61	44.1
	01/07/2006	5.5	625.0	62.5	7.8	70.3	1.69	41.6
	01/01/2007	6	562.5	62.5	7.0	69.5	1.77	39.2
	01/07/2007	6.5	500.0	62.5	6.3	68.8	1.86	37.0
	01/01/2008	7	437.5	62.5	5.5	68.0	1.95	34.9
	01/07/2008	7.5	375.0	62.5	4.7	67.2	2.04	32.9
	01/01/2009	8	312.5	62.5	3.9	66.4	2.14	31.0
	01/07/2009	8.5	250.0	62.5	3.1	65.6	2.25	29.2
	01/01/2010	9	187.5	62.5	2.3	64.8	2.36	27.5
	01/07/2010	9.5	125.0	62.5	1.6	64.1	2.47	25.9
01/01/2011	10	62.5	62.5	0.8	63.3	2.59	24.4	
							somme = 676.1	

$$GE = (1000 - 676.1)/1000 = 32.4 \%$$

- Exemple 3 : *Annuités*

Dates d'échéance	Période (p)	Capital restant dû	Remboursements futurs			Coefficient semestriel à 10% par an (1.10) ^p	Valeur actualisée des paiements futurs
			Capital	Intérêts	Total		
01/01/2001							
01/07/2001	0.5	1000.0		12.5	12.5	1.05	11.9
01/01/2002	1	1000.0		12.5	12.5	1.10	11.4
01/07/2002	1.5	1000.0		12.5	12.5	1.15	10.8
01/01/2003	2	1000.0		12.5	12.5	1.21	10.3
01/07/2003	2.5	1000.0	56.8	12.5	69.3	1.27	54.6
01/01/2004	3	943.2	57.6	11.8	69.3	1.33	52.1
01/07/2004	3.5	885.6	58.3	11.1	69.3	1.40	49.7
01/01/2005	4	827.3	59.0	10.3	69.3	1.46	47.4
01/07/2005	4.5	768.3	59.7	9.6	69.3	1.54	45.2
01/01/2006	5	708.6	60.5	8.9	69.3	1.61	43.1
01/07/2006	5.5	648.1	61.2	8.1	69.3	1.69	41.1
01/01/2007	6	586.8	62.0	7.3	69.3	1.77	39.1
01/07/2007	6.5	524.8	62.8	6.6	69.3	1.86	37.3
01/01/2008	7	462.0	63.6	5.8	69.3	1.95	35.6
01/07/2008	7.5	398.5	64.4	5.0	69.3	2.04	33.9
01/01/2009	8	334.1	65.2	4.2	69.3	2.14	32.4
01/07/2009	8.5	268.9	66.0	3.4	69.3	2.25	30.8
01/01/2010	9	202.9	66.8	2.5	69.3	2.36	29.4
01/07/2010	9.5	136.1	67.6	1.7	69.3	2.47	28.0
01/01/2011	10	68.5	68.5	0.9	69.3	2.59	26.7
							somme = 670.9

$$GE = (1000 - 670.9)/1000 = 32.9 \%$$

- *Exemple 4 : Remboursement en une seule fois (capital et intérêts)*

Dates d'échéance	Période (p)	Capital restant dû	Remboursements futurs			Coefficient semestriel à 10% par an (1.10) ^p	Valeur actualisée des paiements futurs
			Capital	Intérêts	Total		
01/01/2001							
01/07/2001	0.5	1000				1.05	
01/01/2002	1	1000				1.10	
01/07/2002	1.5	1000				1.15	
01/01/2003	2	1000				1.21	
01/07/2003	2.5	1000				1.27	
01/01/2004	3	1000				1.33	
01/07/2004	3.5	1000				1.40	
01/01/2005	4	1000				1.46	
01/07/2005	4.5	1000				1.54	
01/01/2006	5	1000				1.61	
01/07/2006	5.5	1000				1.69	
01/01/2007	6	1000				1.77	
01/07/2007	6.5	1000				1.86	
01/01/2008	7	1000				1.95	
01/07/2008	7.5	1000				2.04	
01/01/2009	8	1000				2.14	
01/07/2009	8.5	1000				2.25	
01/01/2010	9	1000				2.36	
01/07/2010	9.5	1000				2.47	
01/01/2011	10	1000	1000	250	1250	2.59	481.9

$$GE = (1000 - 481.9)/1000 = 51.8 \%$$

- *Notification d'un échéancier de type « autre » : exemple du formulaire à utiliser*

Pays déclarant	N° d'identification SNPC	Date de notification (JJ/MM/AAAA)	Monnaie de notification	Dates d'échéance		Paiements futurs estimés	
				Mois	Année	Principal	Intérêts
Voir Annexe 3 pour la liste des codes donneurs	991045	31/12/1999	Voir Annexe 3 pour la liste des codes donneurs / monnaie	6	2005	2500	525
	991045	31/12/1999		12	2005	2500	499
	991045	31/12/1999		6	2006	2500	472
	991045	31/12/1999		12	2006	2500	446

	991045	31/12/1999		6	2009	2500	315
	991045	31/12/1999		12	2009	2500	289
	991045	31/12/1999		6	2010	416	263
	991045	31/12/1999		12	2010	416	258
	991045	31/12/1999		6	2011	416	254
	991045	31/12/1999		12	2011	416	249

	991045	31/12/1999		6	2019	416	184
	991045	31/12/1999		12	2019	416	180
	991045	31/12/1999		6	2020	417	175
	991045	31/12/1999		12	2020	417	171
	991045	31/12/1999		6	2021	417	166
	991045	31/12/1999		12	2021	417	162

	991045	31/12/1999		6	2039	417	9
991045	31/12/1999	12	2039	417	4		

1.2 Recommandation sur les conditions financières et modalités de l'aide (1978)

(voir le *Rapport 1978 du Président du CAD sur la coopération pour le développement*)

PRÉAMBULE

Le Comité d'Aide au Développement, ayant examiné la Recommandation sur les conditions financières et modalités adoptée par le Comité d'Aide au Développement à sa réunion à haut niveau du 16 au 18 octobre 1972,

Approuvant les progrès accomplis dans le sens de la réalisation ou du dépassement des objectifs fixés par cette Recommandation, et notant que les conditions moyennes des Membres du CAD pris dans leur ensemble sont favorables,

Reconnaissant l'opportunité d'améliorer encore les conditions financières des programmes d'aide publique au développement des Membres, non seulement dans leur ensemble, mais aussi du point de vue de leur application aux besoins spécifiques des différents pays en voie de développement,

Réaffirmant qu'une attention égale doit aussi être portée à l'octroi d'un volume adéquat et soutenu d'aide publique au développement,

Reconnaissant que les différences qui persistent dans les conditions fixées par les pays Membres compromettent l'esprit de coopération et rendent plus difficile l'octroi de conditions très libérales par certains,

Tenant compte des besoins spéciaux des pays en voie de développement les moins avancés,

Réitérant sa volonté de rechercher les moyens qui permettraient de progresser dans le sens d'un déliement des programmes d'aide nationaux, et invitant instamment ses Membres à poursuivre leurs efforts en vue d'atténuer les effets préjudiciables de l'aide liée,

Adopte - un pays ayant réservé sa position¹ - la Recommandation suivante en remplacement de celle de 1972 :

I. Apports d'aide auxquels s'appliquent les objectifs relatifs aux conditions de l'aide

1. Les objectifs de la présente Recommandation s'appliquent aux engagements d'aide publique au développement (APD) souscrits à partir du 1er janvier 1978. On entend par « aide publique au développement » l'ensemble des apports de ressources qui sont fournis aux pays moins développés et aux institutions multilatérales par des organismes officiels, y compris les collectivités locales, ou par leurs organismes gestionnaires et qui, considérés séparément, au niveau de chaque opération, répondent aux critères suivants :

- a) être dispensés dans le but essentiel de favoriser le développement économique et l'amélioration du niveau de vie dans les pays moins développés ;

¹ L'Italie retire sa réserve en 1993.

- b) revêtir un caractère de faveur et comporter un élément de libéralité² au moins égal à 25%.

II. Objectifs relatifs aux conditions financières de l'aide

2. Afin d'assouplir davantage les conditions financières globales de leur aide publique au développement, les pays Membres devront ne rien épargner pour maintenir ou porter aussitôt que possible à 86% au moins l'élément de libéralité moyen de leur engagement au titre de l'aide publique au développement. A cet égard, la valeur particulière de l'aide dispensée sous forme de dons est reconnue.

3. Les pays dont le rapport des engagements d'APD au PNB sera notablement inférieur à la moyenne observée pour l'ensemble du CAD ne seront pas considérés comme ayant satisfait aux objectifs relatifs aux conditions de l'aide.

III. Prise en considération des conditions propres à chaque pays bénéficiaire et harmonisation des conditions

4. Les Membres devraient tenir compte, en fixant les conditions de l'aide pour chaque cas spécifique, des circonstances propres à chaque pays ou groupe de pays en voie de développement. Ils devraient en particulier fournir une large part de l'aide qu'ils accordent aux pays en voie de développement dont la situation est particulièrement critique sur le plan économique sous forme de dons ou de contributions à des conditions très favorables. Les pays Membres qui assortissent déjà de conditions libérales une fraction importante de leur aide, mais qui concentrent cette fraction sur un nombre restreint de pays bénéficiaires, devraient s'efforcer de libéraliser progressivement les conditions de l'aide qu'ils accordent aux autres pays dont la situation requiert également l'octroi de conditions favorables.

5. Le Comité d'aide au développement continuera d'examiner l'état actuel et les perspectives d'évolution du niveau de revenu, des réalisations en matière de développement, de la balance des paiements, de la charge afférente au service de la dette, etc. Cela devrait aider les différents donateurs à formuler leurs politiques en matière de conditions financières et pourrait fournir la base de vues communes sur les conditions qui conviennent à tel ou tel pays ou groupe de pays en voie de développement.

6. Il conviendrait que les Membres du CAD entreprennent des efforts concertés en vue d'harmoniser les conditions dont ils assortissent leur aide au niveau du pays bénéficiaire. Ils devraient, là où ils existent, utiliser les consortiums, les groupes consultatifs ou les autres opérations d'aide concertées, en coopération dans tous les cas appropriés avec les organismes internationaux intéressés, en vue de parvenir à une opinion commune sur les conditions auxquelles l'aide devrait être accordée. Lorsque de tels mécanismes de coordination font défaut, il serait bon de chercher à réaliser l'harmonisation des conditions par une forme de consultation appropriée sur la nature de laquelle il pourrait y avoir un échange de vues au sein du CAD.

7. L'absence d'harmonisation des conditions de l'aide accordée par différents donateurs risque d'être particulièrement préjudiciable aux pays en voie de développement les plus pauvres. Lorsqu'ils dispensent une aide à l'un de ces pays, les Membres devraient non seulement tenir compte de la situation particulière du pays en question, mais aussi se laisser guider par les conditions appliquées à ce pays par les donateurs qui lui accordent une aide de caractère libéral. Les Membres qui ont jusqu'à présent assorti leur aide des conditions les plus rigoureuses devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour s'aligner au maximum sur les conditions moyennes de l'aide bilatérale reçue de l'ensemble des Membres du CAD par le pays

² L'« élément de libéralité » représente la différence entre la valeur nominale du prêt et le montant actualisé (au taux de 10%) des règlements à la charge de l'emprunteur prévus pendant la durée du prêt, exprimée en pourcentage de la valeur nominale du prêt.

considéré.

IV. Conditions spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés

8. L'Organisation des Nations Unies a identifié un groupe de pays en voie de développement particulièrement défavorisés pour lesquels il convient, en dehors de toute autre mesure spéciale en leur faveur, d'assortir l'aide de conditions aussi libérales que possible. L'aide publique au développement accordée à ces pays devrait revêtir pour l'essentiel la forme de dons et, au minimum, l'élément de libéralité moyen contenu dans l'ensemble des engagements d'un donneur déterminé devrait être, soit d'au moins 86% sur une période de trois ans pour chacun des pays les moins avancés, soit d'au moins 90% par an pour l'ensemble de ces pays.

9. Les Membres du CAD devraient ne rien épargner pour que leurs engagements d'APD à l'intention des autres pays dont les besoins sont les plus importants soient assortis de l'élément de libéralité le plus large possible.

V. Examen périodique de l'application de l'accord

10. Les résultats obtenus par chaque Membre au regard des objectifs convenus énoncés ci-dessus seront régulièrement appréciés au CAD dans le cadre des Examens de l'Aide. En outre, le CAD examinera chaque année les progrès réalisés au regard des diverses dispositions de la présente Recommandation.

VI. Nécessité de fournir une aide non affectée à des projets et de financer les dépenses locales

11. Tout en soulignant les avantages de la méthode des projets, les pays Membres reconnaissent qu'il est nécessaire de considérer globalement les besoins d'un pays en voie de développement ainsi que sa balance des paiements et autres facteurs et qu'il peut être approprié de fournir une aide pour financer le coût d'importations générales ou les coûts locaux du développement, ou les deux. S'agissant du financement des dépenses locales, les Membres tiendront compte des lignes directrices pour le financement des dépenses locales, adoptées par le CAD le 27 octobre 1977.

VII. Examen des autres apports fournis par le secteur public ou avec son soutien³

12. Les objectifs de cette Recommandation s'appliquent à l'aide publique au développement. Les autres apports fournis par le secteur public ou avec son soutien demeurent cependant une importante source de financement. En conséquence, les Membres du CAD conviennent d'examiner de manière plus approfondie, en consultation avec les autres Comités intéressés de l'OCDE, leurs approches respectives de la fourniture d'apports de ce type aux pays en développement, ainsi que leur rapport avec les questions d'aide et de développement. De plus, le CAD se tiendra informé de l'incidence des autres apports fournis par le secteur public ou avec son soutien et de leur distribution géographique, particulièrement en ce qui concerne les pays en voie de développement aux prises avec les situations d'endettement les plus graves.

³ Y compris les crédits publics à l'exportation et les crédits privés à l'exportation bénéficiant d'une garantie publique, ainsi que les investissements privés à l'étranger garantis par le secteur public.

ANNEXE 2. LIGNES DIRECTRICES SUR LA LIAISON DE L'AIDE ET RECOMMANDATION SUR LE DELIEMENT DE L'AIDE

2.1 Lignes Directrices du CAD relatives au financement mixte et à l'aide publique au développement liée et partiellement déliée (1987)

(voir le *Rapport 1987 du Président du CAD sur la coopération pour le développement*)

I. Préambule

1. Reconnaissant la nécessité d'éviter le risque de distorsion de l'aide et des échanges, les Membres du CAD s'engagent à faire en sorte que les opérations de financement mixte et les apports d'aide publique au développement liés et partiellement déliés favorisent la réalisation d'objectifs de développement prioritaires et respectent le principe d'une concurrence commerciale loyale ; à cet effet, ils adoptent les Lignes directrices énoncées ci-après. La plupart de ces règles constituent de bons principes d'action pour l'aide publique au développement en général, mais elles sont particulièrement importantes lorsqu'il y a un risque de distorsion de l'aide et des échanges.

II. Définitions

2. Par *aide publique au développement* (APD), on entend tous les apports de ressources qui sont fournis aux pays en développement (et aux institutions multilatérales) par des organismes publics, y compris les collectivités locales, ou par leurs organismes gestionnaires, et qui répondent aux critères suivants :

- Être dispensés dans le but essentiel de favoriser le développement économique et l'amélioration des conditions de vie dans les pays en développement ; et
- Être assortis de conditions favorables et comporter un élément de libéralité au moins égal à 25 pour cent. Pour calculer l'élément de libéralité d'une opération d'APD, on utilise un taux d'actualisation de 10 pour cent.

3. Les *opérations de financement mixte* avec des pays en développement associent en droit ou en fait deux ou plusieurs des éléments suivants :

- Aide publique au développement ;
- Autres apports du secteur public comportant un élément de libéralité au moins égal à 25 pour cent ;
- Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, autres apports du secteur public ou autres concours financiers comportant un élément de libéralité inférieur à 25 pour cent.

4. Les opérations de financement mixte peuvent revêtir diverses formes -- « crédit mixte », « financement composite », « financement conjoint », « financement parallèle » ou opérations intégrées

présentant un caractère unique. Leur principale caractéristique est que la composante libérale est reliée en droit ou en fait à la composante non libérale, que la composante non libérale ou la composante libérale ou l'ensemble du financement sont effectivement liés ou partiellement déliés, et que l'octroi des ressources libérales est assujéti à l'acceptation de la composante non libérale à laquelle elles sont associées. Pour déterminer s'il y a association ou liaison « en fait », il faut tenir dûment compte de l'existence d'ententes officieuses entre le bénéficiaire et l'administration du pays donneur ainsi que de l'utilisation intentionnelle de ressources d'APD par le donneur pour rendre un ensemble d'apports financiers plus acceptable.

5. Par *aide publique au développement non liée*, on entend les prêts ou les dons qui peuvent librement et intégralement servir à financer des marchés dans la quasi totalité des pays en développement et dans les pays de l'OCDE. Les ressources fournies pour financer les dépenses locales du bénéficiaire sont aussi non liées par définition. Par *aide publique au développement partiellement déliée*, on entend les prêts ou les dons qui sont effectivement assujéti à la passation de marchés de biens et services dans le pays donneur et dans un nombre limité d'autres pays, dont la quasi totalité des pays en développement. Par *aide publique au développement liée*, on entend, aux fins des présentes Lignes directrices, les prêts ou les dons qui sont effectivement liés à la passation de marchés de biens et de services dans le pays donneur ou qui sont assujéti à des modalités d'achat impliquant une limitation de la liste des pays agréés comme fournisseurs autre que celle définie plus haut pour l'aide partiellement déliée.

6. Une opération est par définition *effectivement liée* ou partiellement déliée :

- Si elle fait l'objet d'une entente officielle ou officieuse à cet effet entre le pays bénéficiaire et le pays donneur ; ou
- Si elle fait intervenir des pratiques qui, de l'avis du Comité d'aide au développement et des Participants à l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, peuvent aboutir à une telle liaison ou à un tel déliement partiel. Lorsque de forts doutes subsistent quant à la question de savoir si un mode de financement donné entre ou non dans le champ de la définition ci-dessus, il appartient au pays donneur de prouver que ledit financement est non lié ou partiellement délié.

7. Pour qu'une opération soit reconnue respectivement comme non liée ou partiellement déliée, le donneur doit, au moment où l'aide est offerte, informer le bénéficiaire de manière claire et explicite des sources d'approvisionnement autorisées. Conformément au Mémorandum d'accord sur le déliement des prêts bilatéraux de développement en faveur d'achats dans les pays en développement, les Membres souhaitant dispenser une aide publique au développement partiellement déliée communiqueront au Président du CAD et, par son intermédiaire, aux autres Membres du Comité, leurs listes de pays fournisseurs agréés.

III. Lignes directrices ¹

8. Les Membres réaffirment que les opérations de financement mixte et les apports d'aide publique au développement liés et partiellement déliés doivent faire l'objet de la plus grande transparence possible.

9. Les Membres continueront d'examiner mutuellement a posteriori différentes opérations de financement mixte et de financement par une aide publique au développement liée et partiellement déliée.

¹ En ce qui concerne le financement mixte, les paragraphes 9 à 17 s'appliquent aux opérations qui comportent un élément d'aide publique au développement.

10. Les Membres s'abstiendront de souscrire des engagements concernant des opérations de financement mixte et des apports d'aide publique au développement liés ou partiellement déliés qui contreviennent aux règles de l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public reproduites dans l'appendice.^{2 3}

11. Les Membres s'engagent à limiter les opérations de financement mixte et les apports d'aide publique au développement liés et partiellement déliés à des projets et programmes prioritaires analysés avec soin par référence aux impératifs du développement.

12. En application de ces principes, les Membres s'engagent :

- A définir et à communiquer aux autres Membres du CAD et au Secrétariat de l'OCDE, au cours de l'année 1987 et ultérieurement selon les besoins, les critères applicables à la sélection et à la conception des projets et programmes devant faire l'objet : a) d'un financement mixte, b) d'apports d'APD liés et partiellement déliés comportant un élément de libéralité de moins de 50 pour cent, et c) lorsque les critères qui leur sont appliqués diffèrent de ceux qui régissent les apports visés en b) ci-dessus, d'apports d'APD liés et partiellement déliés comportant un élément de libéralité égal ou supérieur à 50 pour cent, y compris les conditions exceptionnelles dans lesquelles l'APD est utilisée à des fins d' « alignement » ;
- A effectuer des évaluations a posteriori approfondies de sélections représentatives de projets et de programmes ayant fait l'objet d'un financement mixte et d'apports d'APD liés et partiellement déliés, faisant notamment apparaître les effets de la liaison sur l'efficacité au regard du développement, et à communiquer les résultats de ces évaluations à l'occasion de l'examen périodique des opérations de financement mixte auquel procède le CAD ;
- A la demande des Membres du Groupe de travail sur les aspects financiers de l'aide au développement, à établir des rapports approfondis sur des projets et programmes particuliers ayant fait l'objet d'un financement mixte ou d'apports d'APD liés ou partiellement déliés, aux fins d'apprécier d'éventuelles distorsions de l'aide ou des échanges. Ces rapports seront rédigés conformément aux critères fixés par le Groupe de travail, lesquels porteront notamment sur les procédures de sélection et d'évaluation des projets. Ils seront établis dans les meilleurs délais après réception de la demande et communiqués à l'occasion des examens périodiques du financement mixte auxquels procède le CAD ;
- Un résumé des rapports sera soumis à la Réunion à haut niveau du CAD suivant immédiatement l'examen du financement mixte au cours duquel ils auront été étudiés.

13. Les considérations mentionnées ci-après sont importantes pour apprécier la priorité du point de vue du développement de tous les projets et programmes financés par des apports d'APD ; lorsqu'ils examineront sous cet angle un projet ou un programme devant faire l'objet d'une opération de financement

² Les règles de l'Arrangement concernant le « niveau de concessionnalité » minimum autorisé et son calcul ne modifient ni la définition de l'APD ni la notification des engagements et versements d'APD: le seuil à partir duquel un apport est considéré comme APD demeure un élément de libéralité de 25 pour cent, calculé au moyen d'un taux d'actualisation de 10 pour cent, et l'élément de libéralité des engagements d'APD continue à être calculé sur la base d'un taux d'actualisation de 10 pour cent.

³ Les opérations de financement mixte dont la composante d'aide publique au développement consiste exclusivement en coopération technique ne sont pas soumises à cette disposition, à condition que ladite composante de coopération technique demeure inférieure à 3 pour cent du montant total de l'opération de financement mixte ou à 1 million de dollars, la valeur la plus faible étant retenue.

mixte ou d'apports d'aide publique au développement liés et partiellement déliés comportant un élément de libéralité de moins de 50 pour cent, les Membres s'engagent à en tenir tout particulièrement compte :

- Le programme ou le projet en question s'inscrit dans les programmes d'investissements et de dépenses publiques déjà approuvés par les autorités centrales de financement et de planification du pays bénéficiaire ;
- Il a fait l'objet d'un examen et d'un agrément général au sein des mécanismes internationaux de coordination de l'aide existants ;
- Il est cofinancé avec une institution internationale de financement du développement ;
- Les projets dont on sait qu'ils ont été envisagés mais rejetés par une institution internationale de financement du développement ou par un autre Membre du CAD en raison de leur faible degré de priorité sous l'angle du développement devront être analysés avec un soin particulier.

14. Conformément à la Recommandation du CAD sur les conditions financières et les modalités de l'aide, qui stipule que les Membres devraient tenir compte, en fixant les conditions de l'aide pour chaque cas spécifique, des circonstances propres à chaque pays ou groupe de pays en développement, les Membres s'engagent à adapter aussi les conditions financières du financement mixte à la situation économique du pays bénéficiaire, ainsi qu'à son stade de développement et à sa capacité d'assurer le service de sa dette.

15. En application de ce principe général, lorsqu'un financement mixte ou un apport d'APD lié ou partiellement délié est fourni à des pays comptant parmi les moins avancés (selon la définition de l'Organisation des Nations Unies), les Membres feront en sorte que les conditions financières de l'opération soient favorables. Les Membres s'engagent à restreindre l'utilisation des apports d'APD liés et partiellement déliés et des apports d'APD entrant dans les opérations de financement mixte dans le cas de pays en développement plus avancés, aussi bien en proportion de leur programme total d'APD que, sous réserve du paragraphe 10, pour les opérations individuelles autres que de coopération technique.

16. Les Membres réaffirment l'importance des « Bonnes pratiques de passation des marchés pour l'aide publique au développement » approuvées par le CAD et des engagements qui y sont énoncés.

17. Afin d'assurer l'entière transparence des projets d'utilisation de financement mixte et d'aide publique au développement liée et partiellement déliée, notamment avant la conclusion des marchés, les Membres feront activement appel au réseau de correspondants au sein de leurs administrations et répondront avec diligence et d'une manière complète aux demandes d'informations d'autres Membres sur les offres d'aide relatives à des projets déterminés.

IV. Règles en matière de notification statistique

18. Les Membres réaffirment qu'ils sont disposés à appliquer fidèlement et promptement les règles de base du Système de notification des pays créanciers, qui couvre le financement mixte et l'aide publique au développement liée et partiellement déliée. En particulier, ils notifieront dans un délai de deux mois à compter de la date de la signature de l'accord de don ou de prêt (avec des précisions sur les montants, les conditions financières, le degré de liaison et les objectifs) :

- les différents dons et prêts d'APD, en indiquant ceux utilisés pour des financements mixtes ;
- les différents dons et prêts au titre des AASP (« Autres apports du secteur public »), en indiquant ceux intégrés dans des financements mixtes ; et

- les différents crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien du secteur public faisant partie d'opérations de financement mixte.

Dans le Système de notification des pays créanciers, la notification des dons au titre de la coopération technique se fait sur une base volontaire, sauf si ces dons sont utilisés pour des opérations de financement mixte. Les dons de faible valeur (moins de 10 000 dollars) peuvent être regroupés par bénéficiaire.

V. Examen et évaluation

19. Par l'intermédiaire du Groupe de travail du CAD sur les aspects financiers de l'aide au développement, les Membres conviennent d'examiner périodiquement, au regard des Lignes directrices énoncées plus haut, leurs politiques et pratiques en matière de financement mixte et d'apports d'APD liés et partiellement déliés. Ils fourniront les informations sur leurs politiques et pratiques qui sont requises pour cet examen et informeront le CAD de toute nouvelle mesure importante adoptée dans ce domaine. Les Lignes directrices elles-mêmes seront revues à la lumière de l'expérience.

VI. Coopération avec le groupe de l'OCDE sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation et avec les participants à l'Arrangement relatif aux crédits à l'exportation

20. Le Groupe de travail du CAD sur les aspects financiers de l'aide au développement suivra de près l'évolution des travaux sur cette question au sein du Groupe du Comité des échanges sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation ainsi que du groupe des Participants à l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, avec lesquels il coopérera selon les besoins.

Appendice

Première phase

- a) Le niveau minimum de concessionnalité pour les crédits d'aide liée et partiellement déliée aux pays les moins avancés (PMA) sera porté à 50 pour cent.
- b) Le niveau minimum de concessionnalité pour les crédits d'aide liée et partiellement déliée aux autres pays en développement sera porté à 30 pour cent.
- c) Le taux d'actualisation à utiliser pour calculer le niveau de concessionnalité sera rattaché aux taux d'intérêt commerciaux de référence (TICR) selon la formule suivante :
$$\text{TICR} + 1/2 (10 - \text{TICR})$$
- d) Ces mesures prendront effet au 15 juillet 1987.

Deuxième phase

- a) Le niveau minimum de concessionnalité pour les crédits d'aide liée et partiellement déliée sera porté à 35 pour cent pour les pays en développement autres que les PMA.
- b) Le taux d'actualisation à utiliser pour calculer le niveau de concessionnalité sera établi d'après la formule suivante :

$$\text{TICR} + 1/4 (10 - \text{TICR})$$

- c) Les bonifications de taux d'intérêt pour les pays importateurs de la catégorie I de la matrice sont exclues. Les taux d'intérêts de la matrice pour les pays importateurs des catégories II et III seront augmentés de 30 points.
- d) Ces mesures prendront effet au 15 juillet 1988.

2.2 Nouvelles mesures dans le domaine de l'aide liée (1992)

(voir le *Manuel de l'aide au développement : Principes du CAD pour une aide efficace*)

Les Membres de l'OCDE sont convenus des principes généraux suivants

1. Les politiques en matière de crédits à l'exportation et les politiques en matière de crédits d'aide doivent être complémentaires : celles qui portent sur les crédits à l'exportation doivent être fondées sur la libre concurrence et le libre jeu des forces du marché et celles concernant les crédits d'aide liée doivent assurer les ressources extérieures nécessaires aux pays, secteurs ou projets qui n'ont pas ou n'ont guère accès au marché et contribuer à une utilisation de ces ressources qui soit efficace du point de vue du développement.

Les pays Membres du Comité d'aide au développement

- Réaffirmant les Lignes directrices révisées relatives au financement mixte et à l'aide publique au développement liée et partiellement déliée adoptées par le CAD en 1987 ainsi que les Principes du CAD pour l'examen préalable des projets adoptés en 1988 ;
- Prenant acte du rôle précieux joué par l'aide non liée pour favoriser le développement de l'économie et des sociétés des pays d'accueil ainsi que pour minimiser les distorsions des échanges, et s'encourageant ainsi mutuellement à fournir leurs concours sous cette forme chaque fois que cela est possible ;
- Reconnaissant l'importance qu'il y a à gérer l'aide liée de manière à obtenir la meilleure contrepartie possible pour l'argent dépensé et à minimiser les distorsions des échanges ;
- Soulignant les avantages de l'appel à la concurrence internationale pour obtenir la meilleure contrepartie possible de l'argent dépensé et pour minimiser les distorsions des échanges ;

S'engagent à mettre en œuvre les nouvelles mesures suivantes :

I. Grands projets

2. En ce qui concerne les grands projets d'une valeur supérieure à 50 millions de DTS, financés par des crédits d'aide liée¹, exception faite des crédits qui, conformément aux règles et définitions de l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ont un niveau de concessionnalité² de 80 pour cent ou plus, et conformément aux règles de l'Arrangement au

¹ L'aide liée comprend les opérations de financement mixte, ainsi que les apports d'APD liée et d'APD partiellement déliée. Pour les besoins de cette disposition, la coopération technique ainsi que l'action humanitaire et les secours en cas de catastrophe sont exclus de l'aide liée. Par APD non liée, on entend les prêts et les dons qui peuvent librement et intégralement servir à financer des marchés dans la quasi-totalité des pays en développement et dans les pays de l'OCDE. Pour qu'une opération soit reconnue respectivement comme non liée ou partiellement déliée, le donneur doit, au moment où l'aide est offerte, informer le bénéficiaire de manière claire et explicite des pays considérés comme des fournisseurs agréés.

² Les règles et définitions de l'Arrangement concernant le calcul du niveau de concessionnalité sont appliquées au stade de la notification des opérations d'aide liée. Elles ne concernent ni la définition de l'APD adoptée par le CAD ni la notification des versements et engagements d'APD

sujet des consultations à engager obligatoirement pour les projets d'une valeur supérieure à 50 millions de DTS, le CAD est convenu de ce qui suit :

Examens préalables mutuels

3. Les principes présentés ci-après pour les examens préalables mutuels constituent de bonnes pratiques pour tous les grands projets mais ils revêtent une importance toute particulière pour les crédits d'aide liée qui risquent de provoquer des distorsions de l'aide et des échanges.

4. Les pays Membres du CAD mesurent à sa juste valeur la participation du groupe de la Banque mondiale à la préparation et au financement de grands projets.

5. En cas de non participation du groupe de la Banque mondiale, les donateurs intéressés s'efforceront de parvenir à un accord de coordination avec la Banque mondiale, en prenant également des contacts au niveau local si les circonstances s'y prêtent, pour s'assurer que le projet est dans la ligne des objectifs définis à l'occasion du dialogue entre cette institution et le gouvernement du pays d'accueil au sujet des politiques et de l'affectation des ressources touchant le secteur considéré.

6. Ils acceptent aussi de coordonner avec le pays d'accueil et entre eux les travaux de préparation et d'examen préalable du projet, avec notamment une analyse conjointe du projet faite préalablement à l'engagement définitif des fonds d'aide, en se conformant aux Principes du CAD pour l'examen préalable et à la « Liste des critères de qualité permettant de déterminer l'utilité pour le développement des projets financés par l'aide », liste qui s'inspire de ces Principes (la Liste se trouve dans la publication « Manuel de l'aide au développement : Principes du CAD pour une aide efficace », paragraphes 444 à 452).

7. Les pays Membres du CAD définiront des procédures de nature à faciliter les liens de collaboration, y compris au niveau local, entre eux de même qu'avec le groupe de la Banque mondiale et le pays bénéficiaire. Ces procédures devraient également prévoir une coordination avec les moyens de financement émanant de sources non liées.

Conditions et modalités financières appropriées

8. Lorsqu'il s'agit d'un grand projet, les donateurs intéressés engageront des consultations entre eux en même temps qu'avec les autorités du pays d'accueil, pour parvenir à un accord sur les conditions et modalités financières appropriées eu égard à la situation économique du pays bénéficiaire en cause. On n'attendrait cependant pas des donateurs qu'ils durcissent les conditions et modalités financières dont ils accompagnent habituellement leur aide au pays considéré.

Appel à la concurrence internationale

9. Les offres d'aide concernant les grands projets devraient être subordonnées à la mise en œuvre, par les autorités du pays d'accueil, de dispositions appropriées pour le lancement d'un appel à la concurrence internationale (ACI), conformément aux pratiques internationalement acceptées.³

10. Les marchés financés par des crédits d'aide liée devraient être adjugés au soumissionnaire ayant fait l'offre la plus favorable, sous l'angle à la fois du prix et des facteurs techniques, avant que les

³ Les Membres du CAD ont adopté en 1986 de Bonnes pratiques de passation des marchés pour l'aide publique au développement, dans lesquelles sont énoncées les conditions minimales d'une procédure d'appel effectif à la concurrence internationale, avec indication des cas de dérogation possible à l'ACI.

conditions financières ne soient prises en compte. Il est cependant reconnu que les pays démunis souffrant d'une grave pénurie de ressources pourraient devoir prendre en compte, pour l'adjudication des marchés, les disponibilités en ressources financières assorties de conditions libérales, sous réserve que le marché soit adjugé au soumissionnaire dont l'offre arrive en deuxième ou troisième position sous l'angle du prix et de la qualité, ou que l'écart de prix reste dans des limites raisonnables.

II. Limitations relatives à l'utilisation de crédits d'aide liée

11. Les Membres du CAD reconnaissent l'importance que revêtent pour le développement les secteurs productifs, les infrastructures économiques et l'adoption de politiques appropriées permettant de fixer les prix en fonction des lois du marché. Cependant, des financements de type commercial sont souvent appropriés et disponibles pour les projets relevant de ces domaines, surtout dans les pays en développement relativement avancés. Il est donc préférable de réserver l'aide publique au développement à d'autres domaines.

12. Pour ces raisons, et conformément aux règles énoncées dans l'Arrangement, les pays Membres limiteront comme suit l'octroi de crédits d'aide liée, exception faite des crédits d'un montant inférieur à 2 millions de DTS ou qui, conformément aux règles et définitions de l'Arrangement, ont un niveau de concessionalité de 80 pour cent ou plus, ou sauf accord contraire suivant les dispositions contenues dans l'Arrangement.

- a) Sauf pour ceux qui s'adressent aux PMA, il ne sera pas accordé de crédits d'aide liée pour des projets publics et privés qui, normalement, seraient commercialement viables s'ils étaient financés aux conditions du marché ou aux conditions prévues dans l'Arrangement.

Les critères décisifs de cette éligibilité à l'aide sont les suivants :

- le projet n'est pas financièrement viable, c'est-à-dire qu'avec des prix appropriés fixés selon les principes du marché il n'est pas capable d'engendrer un revenu suffisant pour couvrir les frais d'exploitation et assurer la rémunération des capitaux utilisés ; ou
- il est permis de conclure, après un échange d'informations avec les autres participants, qu'il est peu vraisemblable que le projet puisse être financé aux conditions commerciales ou aux conditions prévues par l'Arrangement.

Ces critères sont destinés à décrire la méthode selon laquelle il y a lieu d'évaluer un projet pour déterminer s'il convient de le financer au moyen de ces crédits d'aide ou par des crédits à l'exportation. La procédure de consultation devrait permettre à la longue d'arriver à mieux préciser par avance – à l'intention des organismes de crédit à l'exportation et des organismes d'aide – la ligne de démarcation entre ces deux catégories de projets.

- b) Il ne sera pas accordé de crédits d'aide liée aux pays dont le PNB par habitant ne leur permet pas de bénéficier des prêts d'une durée de 17 ou 20 ans de la Banque mondiale.⁴ Si de tels

⁴ Il s'agit actuellement des pays dont le PNB par habitant était supérieur à 2 465 dollars en 1990. Un pays ne pourra être ajouté à cette catégorie de revenu ni en être retiré qu'après être resté pendant deux années consécutives dans la même catégorie de revenu définie par la Banque mondiale. La liste de ces pays fait l'objet d'une révision annuelle systématique. Indépendamment de la classification des pays pouvant ou non être admis au bénéfice de crédits d'aide liée, l'accord entre les Participants s'applique, tant qu'il sera en vigueur, aux mesures d'aide liée destinées à la Bulgarie, à la Hongrie, à la Pologne, à la République fédérative tchèque et slovaque et à la Roumanie et pour éviter de recourir à ce type d'aide autrement que dans le cas des dons purs et simples, de l'aide alimentaire et de l'aide humanitaire. Les ministres des pays de l'OCDE ont approuvé ce principe en juin 1991.

crédits ayant, conformément aux règles et définitions de l'Arrangement, un niveau de concessionnalité égal ou supérieur à 80 pour cent sont accordés à ces pays, ils pourraient être utilisés principalement pour le soutien exceptionnel de la balance des paiements ainsi que pour le financement de projets relevant de domaines tels que les activités sociales, l'environnement, la bonne gestion publique et l'aide d'urgence.

13. Le CAD reconnaît l'importance de toutes les dispositions contenues dans l'Arrangement ; en cas de consultations, les pays Membres du CAD coopéreront avec les Participants.

III. Travaux ultérieurs

14. Les pays Membres conviennent d'articuler leurs travaux futurs autour des objectifs suivants :

- a) s'assurer que les pays Membres se conforment aux nouvelles mesures indiquées ci-dessus ainsi qu'aux Lignes directrices du CAD relatives au financement mixte et à l'aide publique au développement liée et partiellement déliée ;
- b) affiner la définition de l'APD liée et suivre les pratiques des pays Membres touchant l'utilisation de l'APD liée ;
- c) affiner la définition de l'APD non liée et partiellement déliée, suivre les pratiques des pays Membres y compris les résultats en matière de passation des marchés, et œuvrer à un recours accru à l'APD non liée ;
- d) harmoniser et parachever les définitions et procédures contenues dans les « Bonnes pratiques de passation des marchés pour l'aide publique au développement » ;
- e) suivre les résultats des pays Membres en ce qui concerne les modalités et conditions financières de l'APD, en insistant tout particulièrement sur les conditions et modalités financières de l'aide liée, y compris les opérations de financement mixte ;
- f) faire le point des progrès accomplis dans les domaines ci-dessus d'ici la fin de 1993.

2.3. Recommandation du CAD sur le déliement de l'aide publique au développement aux pays les moins avancés (2001)

[voir DCD/DAC(2001)12/FINAL]

I. Objectifs et principes

1. Les Membres du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE conviennent de s'appliquer à délier leur aide publique au développement (APD) bilatérale en faveur des pays les moins avancés (PMA), et ce afin de :

- favoriser l'instauration de partenariats coordonnés, efficaces et réels avec les pays en développement.
- contribuer au renforcement de l'appropriation du processus de développement par les pays partenaires et à l'élargissement des responsabilités assumées par ces derniers en la matière.
- répondre au souhait des pays partenaires et d'autres instances, qui préconisent un recours accru à l'aide non liée afin de favoriser l'efficacité de l'aide ; et
- faciliter les efforts plus généraux déployés avec les pays partenaires pour promouvoir leur intégration à l'économie mondiale.

2. La présente Recommandation est l'aboutissement des débats engagés par le CAD dans le prolongement du mandat émanant de sa réunion à haut niveau de 1998 (voir l'appendice III) et le reflet de la volonté commune de ses Membres de :

- délier dans la plus grande mesure possible leur APD aux pays les moins avancés.
- promouvoir et maintenir des apports adéquats d'APD, aux pays les moins avancés en particulier, sur le plan de la qualité, du volume et de la destination, et veiller à ce que l'APD aux pays les moins avancés ne diminue pas au fil du temps par suite de l'application de la présente Recommandation.
- faire en sorte que l'effort soit équilibré entre les Membres du CAD.

3. La présente initiative est ciblée sur les pays les moins avancés parce que ces derniers sont relativement dépendants à l'égard de l'aide et ont davantage que les autres besoin de progresser rapidement vers les objectifs internationaux de développement fixés dans le rapport sur « Le rôle de la coopération pour le développement à l'aube du XXI^e siècle ». Son but est de faire profiter ces pays des avantages de mécanismes ouverts de passation des marchés.

4. Soucieux de promouvoir les objectifs susmentionnés, les Membres du CAD comptent, dans le cadre de la présente initiative, élargir les responsabilités dévolues aux pays partenaires dans la passation des marchés, avec des garanties satisfaisantes d'efficacité, de reddition de comptes, de probité et de transparence. Ils se donnent aussi tous pour but de favoriser le recours à des sources locales et régionales d'approvisionnement dans les pays partenaires. Les Membres du CAD s'emploieront, en collaboration avec les pays partenaires, à recenser les besoins dans ces domaines et à appuyer les efforts déployés sur ces plans.

5. La présente Recommandation ne limite en rien la prérogative des Membres de délier leur APD au-delà de ce que stipulent ses dispositions. Les Membres du CAD qui consentent déjà aux pays les moins

avancés une aide non liée dans des domaines qui ne sont pas couverts par la présente Recommandation sont encouragés à continuer d'agir de la sorte et tous sont invités à étudier la possibilité d'étendre cette pratique à des domaines qui ne sont pas couverts par la Recommandation. La présente Recommandation ne préjuge non plus en rien la position que les Membres pourraient adopter lors de délibérations concernant des questions connexes dans d'autres instances.

6. L'amélioration du partage de l'effort entre les Membres fait partie intégrante de la présente Recommandation. Les différences concernant la structure et l'orientation géographique des programmes d'aide des Membres, conjuguées aux dispositions relatives au champ d'application de la présente Recommandation, peuvent se traduire par des écarts non négligeables s'agissant de la mesure dans laquelle leur APD aux pays les moins avancés est actuellement non liée, et, d'une manière plus générale, de leur performance en matière d'aide dans les pays les moins avancés.

II. Mise en œuvre

a) *Champ d'application*

7. Le déliement est un processus complexe. Les diverses catégories d'APD appellent des approches différentes, et les mesures que prendront les Membres pour donner suite à la présente Recommandation différeront dans leur portée et dans leur séquence. Cela étant, les Membres du CAD délieront leur APD aux pays les moins avancés dans la plus grande mesure possible, conformément aux critères et procédures définis dans la présente Recommandation :

- i. Les Membres du CAD conviennent de délier, pour le 1 janvier 2002 au plus tard, leur APD aux pays les moins avancés dans les domaines suivants : soutien à la balance des paiements et aide à l'ajustement structurel, remises de dette, aide-programme sectorielle et plurisectorielle, aide au titre des projets d'équipement, soutien des importations et aide sous forme de produits, contrats de services commerciaux et APD consentie à des organisations non gouvernementales pour des activités impliquant la passation de marchés.
- ii. En ce qui concerne la coopération technique associée à un projet d'équipement et la coopération technique pure, il est reconnu que la politique des Membres peut être influencée par la nécessité de préserver un minimum d'implication de la population des pays donateurs tout en s'efforçant d'exploiter les compétences disponibles dans les pays partenaires, sans toutefois que soient perdus de vue les objectifs et principes énoncés dans la présente Recommandation. La coopération technique pure est exclue du champ d'application de la présente Recommandation.
- iii. En ce qui concerne l'aide alimentaire, il est reconnu que la politique des Membres peut être influencée par les débats engagés et les accords conclus dans le cadre d'autres instances internationales concernant cette forme d'aide, sans toutefois que soient perdus de vue les objectifs et principes énoncés dans la présente Recommandation.

8. La présente Recommandation ne s'applique pas aux activités d'un montant inférieur à 700 000 DTS (130 000 DTS dans le cas des activités de coopération technique associée à un projet d'équipement).

b) Partage de l'effort

9. Promouvoir un partage de l'effort plus équilibré entre les Membres est un processus nécessaire. Conformément aux paragraphes 2, 5 et 6 de la présente Recommandation, les Membres conviennent de faire tous leurs efforts pour identifier et mettre en œuvre des initiatives supplémentaires en matière de partage de l'effort, conformément au mécanisme décrit ci-dessous.

Mécanisme

10. Les Membres devraient avoir recours, à cet effet, à la matrice d'indicateurs de référence et aux procédures suivantes :

- Matrice d'indicateurs de référence

11. La situation de chaque Membre et son évolution au fil du temps, au regard du niveau initial et de niveau de référence, seront récapitulées dans une matrice d'indicateurs de référence (voir appendice I). Les éléments de cette matrice seront utilisés en liaison avec les profils de performance des Membres (voir ci-après) pour suivre et évaluer les progrès réalisés par les Membres du CAD sur la voie d'un partage de l'effort plus équilibré.

- Profils de performance des Membres

12. Les Membres établiront chaque année des profils par pays indiquant leur position par rapport à la matrice d'indicateurs de référence et recenseront, sur cette base, des initiatives supplémentaires à mettre en œuvre dans un l'immédiat et à moyen terme pour améliorer le partage de l'effort. L'examen par les pairs de ces profils qui sera réalisé dans le cadre du CAD, servira à aider les Membres à déterminer et entreprendre des actions supplémentaires aux fins d'un partage de l'effort plus équilibré eu égard à la matrice d'indicateurs de référence.

13. La mise en œuvre de cette partie de la Recommandation sera évaluée dans le cadre des rapports annuels couvrant tous les aspects de la Recommandation. Ces rapports seront examinés par la réunion à haut niveau du CAD qui pourra recommander d'autres actions, ainsi qu'à l'occasion des examens par les pairs des politiques des Membres en matière de coopération pour le développement. Un réexamen d'ensemble du mécanisme et des procédures de partage de l'effort aura lieu en 2009. Selon l'évaluation que fera le CAD des progrès accomplis par les Membres vers un partage de l'effort plus équilibré, cette partie de la Recommandation pourra être sujette à révision en vue d'améliorer la performance des Membres sur ce plan.

c) Régimes de passation des marchés

14. Les achats de biens et services visés par la présente Recommandation doivent être opérés conformément aux Bonnes pratiques de passation des marchés pour l'aide publique au développement édictées par le CAD.

15. Dans la passation des marchés relatifs à des biens et services financés par l'aide, les Membres du CAD s'appliqueront, en partenariat avec les pays en développement, à respecter les engagements et principes découlant, notamment :

- De la Recommandation sur les propositions de clauses anticorruption à intégrer dans les contrats relatifs aux marchés financés par l'aide, formulée par le CAD en 1996.

- De la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, conclue à l'OCDE en 1997.

d) *Transparence*

16. Les Membres du CAD s'engagent, le cas échéant en collaboration avec les partenaires des pays en développement, à notifier au préalable, ou à veiller à la notification de toute offre d'aide non liée relevant du champ d'application de la présente Recommandation.

17. Les Membres du CAD sont tenus d'apporter une réponse rapide et circonstanciée aux demandes d'information complémentaire ou de précision émanant des autres Membres concernant leurs offres d'aide non liée relevant du champ d'application de la présente Recommandation.

18. Les Membres du CAD veilleront en outre à ce que soient transmises au CAD toutes les informations voulues sur l'attribution des contrats résultant des offres d'aide non liée relevant du champ d'application de la présente Recommandation.

e) *Dérogation*

19. Dans des cas particuliers, les Membres du CAD sont autorisés à prendre, à titre exceptionnel, des mesures qui s'écartent des dispositions de la présente Recommandation, s'ils l'estiment justifié pour des raisons non commerciales liées aux intérêts fondamentaux du développement. Les dérogations doivent être justifiées dans une lettre adressée au Secrétaire général de l'OCDE et au Président du CAD et faire l'objet d'un suivi dans le cadre des procédures d'examen.

f) *Suivi et évaluation*

20. Le CAD assurera le suivi de la mise en œuvre de tous les aspects de la présente Recommandation par le biais de divers mécanismes :

- Il sera établi chaque année un rapport sur les suites données à tous les aspects de la Recommandation et la contribution apportée par celle-ci à la réalisation des objectifs qui y sont énoncés. Ces rapports, qui seront examinés par le CAD en temps voulu pour sa réunion annuelle à haut niveau, porteront entre autres, sur les points suivants :
 - évaluation des retombées de la Recommandation sur le volume, la qualité et la destination des apports d'APD ;
 - politiques suivies par les Membres en ce qui concerne la coopération technique associée à un projet d'équipement et l'aide alimentaire ;
 - mesure dans laquelle l'application de la Recommandation se traduit par une amélioration du partage de l'effort entre les Membres, conformément au mécanisme et décrit à la section IIb ci-dessus ;
 - examen des pratiques et méthodes de passation des marchés appliquées par les Membres du CAD dans le cadre des offres d'aide non liée ;
 - avancées obtenues dans la voie du renforcement des capacités de passation des marchés des pays partenaires et de l'amélioration de l'accès des entreprises des pays partenaires aux marchés financés par l'aide ;

– interrogations particulières que pourrait susciter la mise en œuvre de la Recommandation chez les différents Membres du CAD et qui n'auraient pu être réglées dans le cadre des consultations bilatérales prévues ci-avant.

- Ces rapports annuels apporteront également des éléments pour les examens par les pairs des programmes des Membres du CAD en matière de coopération pour le développement.
- Il sera procédé à une évaluation complète des suites données à la présente Recommandation et de ses retombées par la réunion à haut niveau de 2009. A cette occasion, une attention particulière sera portée à la mesure dans laquelle l'application de la Recommandation se traduit par un effort équilibré entre les Membres du CAD et concourt à la promotion et au maintien des apports d'APD aux pays les moins avancés.

21. Les Membres du CAD s'appliqueront, en collaboration avec les autres parties prenantes et en particulier les partenaires des pays en développement, à faire en sorte que la présente Recommandation produise les résultats qu'on en attend.

Appendice I

PROCEDURES ET ARRANGEMENTS PRATIQUES

22. La présente annexe fait partie intégrante de la Recommandation sur le déliement de l'APD aux pays les moins avancés. Elle fournit, en tant que de besoin, des informations complémentaires sur les procédures et arrangements pratiques liés au champ d'application et à la mise en œuvre de ladite Recommandation.

I. Définitions et champ d'application

23. Par APD non liée, on entend les prêts ou les dons qui peuvent librement et intégralement servir à financer des marchés dans la quasi totalité des pays en développement et des pays de l'OCDE. Les Membres qui appliquent des règles d'origine ou imposent un contenu national minimal devront prendre les mesures voulues pour faire en sorte que l'APD déliée en vertu de la présente Recommandation soit effectivement non liée, *de jure et de facto*.

24. La présente Recommandation s'applique à l'APD bilatérale consentie par les Membres du CAD aux pays les moins avancés. La liste de ces pays (laquelle fait l'objet de révisions périodiques de la part des Nations unies) est fournie dans l'appendice II.

25. La définition des catégories d'APD visées par la présente Recommandation est celle figurant dans les Directives du CAD pour l'établissement des rapports statistiques [DCD/DAC/STAT(2000)10]. Des travaux complémentaires seront entrepris en priorité afin de parvenir à une définition plus concrète de la coopération technique associée à un projet d'équipement (et des activités qui la composent) et de l'aide alimentaire, de manière à garantir l'application effective de la présente Recommandation.

Contrats de services commerciaux

26. Aux fins de la présente Recommandation, par contrats de services commerciaux, on entend les contrats de caractère commercial déléguant à une entreprise l'exploitation ou la gestion d'un service d'utilité publique ou d'un réseau de distribution.

APD destinée aux ONG

27. L'APD destinée à financer les activités des ONG n'entre dans le champ d'application de la présente Recommandation que dans la mesure où les ONG qui en bénéficient participent à des activités liées à la passation de marchés elles-mêmes couvertes par la présente Recommandation. Les dons au titre du soutien général des ONG œuvrant dans le domaine du développement ou de leurs programmes sont exclus.

Accords en matière de services de gestion

28. Les accords en matière de services de gestion (c'est-à-dire les services de "coopération technique" fournis par les donateurs principalement dans le but d'assurer l'administration de leurs propres projets et programmes d'aide) sont exclus du champ d'application de la présente Recommandation.

II. Transparence

29. Les Membres du CAD reconnaissent que l'initiative de déliement de l'aide implique par définition que des efforts seront déployés pour encourager le transfert de la responsabilité de la passation des marchés aux pays partenaires. Dès lors que les pays partenaires assument cette responsabilité, certaines des informations à notifier énumérées ci-après peuvent être directement obtenues auprès des pays partenaires ou des organismes chargés par eux de la passation des marchés. Les Membres devront donc fournir ou, le cas échéant, s'appliquer à faire en sorte, en étroite collaboration avec les pays partenaires, que soient fournies en temps voulu les informations demandées en vertu des dispositions qui suivent.

i) Notification préalable

30. Toutes les offres d'aide non liée relevant du champ d'application de la présente Recommandation devront faire l'objet d'une notification préalable. Ces notifications devront contenir les informations suivantes :

- Désignation du Membre et de l'organisme déclarant, et nom du correspondant.
- Désignation du pays bénéficiaire.
- Descriptif du projet
- Secteur/activité, et code-objet CAD correspondant.
- Valeur du projet (dans la monnaie du donneur et en DTS).
- Période de soumission (dates d'ouverture et de clôture pour le dépôt des offres).
- Régime de passation des marchés (s'il ne s'agit pas d'une procédure d'appel à la concurrence internationale, des précisions devront être fournies sur le régime appliqué et les raisons qui justifient son utilisation).
- Coordonnées de l'organisme chargé de la passation des marchés auquel il faut s'adresser pour obtenir des informations complémentaires (période de soumission, modalités de passation des marchés, documents relatifs à l'appel d'offres, par exemple).

et toutes les autres informations que le Membre intéressé jugera utiles.

31. Les notifications devront parvenir au Secrétariat au plus tard 30 jours pleins avant la date d'ouverture du dépôt des soumissions.

32. La période de soumission devra être suffisamment longue pour laisser à tous les fournisseurs le temps de préparer et de soumettre une offre tout en tenant compte des impératifs auxquels est assujéti le responsable de la passation des marchés. Ces conditions étant posées, elle ne sera normalement pas inférieure à 45 jours pleins, et à 90 jours pleins dans le cas des grands projets (d'une valeur égale ou supérieure à 50 millions de DTS).

33. Les notifications seront accessibles, sur le panneau d'affichage du CAD sur l'Internet, aux Membres du CAD et aux fournisseurs potentiels. Les Membres du CAD auront toute latitude d'utiliser les moyens à leur disposition par ailleurs pour faire connaître les offres d'aide contenues dans les notifications.

ii) *Échange d'informations*

34. Tout Membre ayant reçu d'un autre Membre une demande de renseignements concernant une offre d'aide non liée relevant du champ d'application de la présente Recommandation y apportera une réponse rapide (dans un délai de 14 jours pleins) et complète en fournissant toutes les informations demandées, y compris concernant le financement par les donateurs de services liés à la conception ou à la mise en œuvre du projet notifié. Ces demandes et réponses seront adressées par les moyens électroniques de communication. Les Membres du CAD intéressés feront, ensemble, tout leur possible pour éclaircir ou régler les problèmes qui pourraient survenir.

35. Lorsque cela se révèle impossible, les Membres du CAD intéressés peuvent, s'ils le souhaitent, élargir le dialogue bilatéral initial aux autres Membres afin de recueillir leur avis sur des questions liées à la mise en œuvre de la Recommandation.

36. Le fonctionnement de ces arrangements concernant l'échange d'informations sera étudié dans le cadre de la procédure générale d'examen périodique de la mise en œuvre de la Recommandation.

iii) *Information sur l'attribution des contrats*

37. Les Membres du CAD communiqueront au Secrétariat des informations sur les adjudications de marchés ayant donné lieu à une notification préalable. Au nombre de ces informations figureront la raison sociale, l'adresse et le lieu (pays) de constitution de l'entreprise à laquelle le contrat a été attribué (ou de l'entrepreneur principal lorsqu'il s'agit d'un syndicat d'entreprises). Les informations susmentionnées seront fournies sur une base annuelle et étudiées dans le cadre de la procédure générale d'examen.

III. Matrice d'indicateurs de référence

	Situation de chaque Membre ¹	Point de référence	Indice ²
I. Taux de déliement de l'APD bilatérale aux PMA		0.60	
II. Indicateur composite du partage de l'effort ³		0.04	

1. Moyenne sur cinq ans.

2. En pourcentage du point de référence.

3. Calculé comme suit - sur la base des pratiques actuellement en vigueur au sein du CAD en attendant les résultats des travaux futurs sur la définition de l'APD multilatérale et son degré de liaison : (APD bilatérale aux PMA par rapport au PNB x taux de déliement de l'APD bilatérale aux PMA) + APD multilatérale aux PMA par rapport au PNB. La présentation de l'indicateur composite et, d'une manière plus générale, la matrice d'indicateurs de référence reprendront intégralement toutes leurs composantes.

Appendice II

Pays les moins avancés (juin 2007)

Afghanistan	Malawi
Angola	Maldives
Bangladesh	Mali
Bénin	Mauritanie
Bhoutan	Mozambique
Burkina Faso	Myanmar
Burundi	Népal
Cambodge	Niger
Cap-Vert	Ouganda
Centrafricaine, République	Rwanda
Comores	Salomon, Iles
Congo, Rép. dém.	Samoa
Djibouti	Sao Tome et Principe
Érythrée	Sénégal
Éthiopie	Sierra Leone
Gambie	Somalie
Guinée	Soudan
Guinée-Bissau	Tanzanie
Guinée équatoriale	Tchad
Haïti	Timor-Leste
Kiribati	Togo
Laos	Tuvalu
Lesotho	Vanuatu
Liberia	Yémen
Madagascar	Zambie

Appendice III

LIBERALISATION DES MARCHES FINANCES PAR L'AIDE : MANDAT DONNE PAR LA REUNION A HAUT NIVEAU DU CAD DE 1998

38. Les participants à la réunion à haut niveau chargent le Groupe de travail sur les aspects financiers de l'aide au développement de travailler à l'élaboration d'une Recommandation tendant à délier l'APD consentie aux pays les moins avancés (PMA), et d'examiner notamment les problèmes de mise en œuvre susceptibles de se poser, en vue de soumettre un projet de texte à la réunion à haut niveau de 1999. Un rapport d'étape devrait être présenté à la réunion au niveau des hauts fonctionnaires du CAD qui doit se tenir en décembre 1998.

39. Les participants sont conscients que, pour parvenir à s'accorder sur un texte définitif, il conviendra de régler de façon satisfaisante les questions suivantes, notamment :

- Assurer la coordination efficace de l'aide des donateurs et nouer des partenariats avec les pays en développement destinés à garantir l'adéquation, l'efficacité et l'efficacé de la coopération pour le développement.
- Évaluer les effets potentiels des mesures qui seront prises sur la qualité, le volume et la destination des apports d'APD.
- Contribuer au renforcement des capacités du secteur privé et des systèmes de passation des marchés dans les pays partenaires.
- Ne pas perdre de vue qu'il convient de préserver un minimum de participation des pays donateurs (en particulier pour certaines formes de coopération technique) même si l'objectif premier doit être de mobiliser les compétences des pays partenaires.
- Tenir compte des différences structurelles que présentent au départ les programmes des Membres eu égard au volume, au rapport APD/PNB, à la répartition et au degré de liaison de leur aide.
- Prendre des dispositions pour susciter la compréhension et l'adhésion des milieux d'affaires des pays Membres ainsi que pour informer l'opinion publique et mobiliser son soutien.
- Prendre en considération les effets de la poursuite de la libéralisation des marchés sur les accords régionaux comme la Convention de Lomé.
- Procéder à un examen approfondi des mesures à prendre dans le cadre de l'initiative de déliement pour assurer :
 - ⇒ Des modalités appropriées de passation des marchés (offrant en particulier une protection contre la corruption).
 - ⇒ Des seuils, un champ d'application et des exclusions rationnels (notamment en ce qui concerne la coopération technique et la promotion du recours à des sources locales et régionales d'approvisionnement dans les pays en développement partenaires).
 - ⇒ L'élaboration de définitions et de dispositifs de notification concernant le degré de liaison de l'APD.
 - ⇒ Des mécanismes propres à instaurer un climat de confiance et à garantir la transparence, notamment par la communication de données statistiques pertinentes.
 - ⇒ Des dispositifs de suivi et d'examen par les pairs.

ANNEXE 3. LISTE DES MEMBRES DU CAD ET DES ORGANISATIONS MULTILATERALES**Noms et codes des donneurs et des agences**

Légende	Les agences d'aide principale (en termes de budget) sont en gras.
:	<i>Les autres agences d'aide sont en italique.</i>
	<u>Les collectivités territoriales sont soulignées.</u>
	Les agences de crédits à l'exportation sont précédées d'une étoile *.

MEMBRES DU CAD

PAYS		AGENCES			
Nom	Code	Nom	Acronyme	Code	
ALLEMAGNE	5	<i>Bundesministerium für Wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung</i>	<i>BMZ</i>	<i>1</i>	
		Kreditanstalt für Wiederaufbau	KFW	2	
		<i>Compagnie allemande d'investissement et de développement</i>	<i>DEG</i>	<i>4</i>	
		<i>Bureau des affaires étrangères</i>	<i>F.O.</i>	<i>11</i>	
		<u>Etats fédéraux et collectivités territoriales</u>	<u>L.G.</u>	<u>12</u>	
		<i>Institutions fédérales</i>	<i>Fed.Inst.</i>	<i>14</i>	
		<i>Ministères fédéraux</i>	<i>Fed.Min.</i>	<i>16</i>	
		<i>Fondations/Sociétés/Divers (non fédéral)</i>	<i>Found.</i>	<i>17</i>	
		Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit	GTZ	52	
		* Hermes Kreditversicherungs-AG	Hermes	34	
AUSTRALIE	801	Agence australienne de développement international	AusAid	5	
		* Corporation de financement et d'assurance des exportations	EFIC	72	
AUTRICHE	1	Ministère fédéral des finances	BMF	1	
		<i>Ministères divers</i>	<i>MIN</i>	<i>2</i>	
		<i>Gouvernement fédéral d'Autriche</i>	<i>Breg</i>	<i>3</i>	
		Ministère fédéral des affaires étrangères	BMA	5	
		<u>Administrations provinciales, communautés locales</u>	<u>Reg</u>	<u>6</u>	
		Agence autrichienne de développement	ADA	8	
		<i>Ministère de la science et de l'éducation</i>	<i>BM/BWK</i>	<i>9</i>	
		<i>Ministère de l'agriculture et de l'environnement</i>	<i>BMLFUW</i>	<i>10</i>	
		<i>Ministère de la défense</i>	<i>BMLV</i>	<i>11</i>	
		<i>Ministère de l'intérieur</i>	<i>BMI</i>	<i>12</i>	
<i>Divers</i>	<i>MISC</i>	<i>99</i>			
		* Oesterreichische Kontrollbank AG	OeKB	4	

BELGIQUE	2	Direction générale pour la coopération et le développement	DGCD	10
		<i>Service public fédéral des affaires étrangères (hors. DGCD)</i>	<i>SPAÉ</i>	<i>20</i>
		<i>Service public fédéral des finances</i>	<i>SPFF</i>	<i>30</i>
		<i>Autres services publics fédéraux</i>	<i>ASPF</i>	<i>39</i>
		<u>Ministères régionaux publics des Flandres</u>	<u>MPRF</u>	<u>70</u>
		<u>Ministères régionaux publics de Wallonie</u>	<u>MPRW</u>	<u>80</u>
		<u>Ministères régionaux publics de Bruxelles</u>	<u>MPRB</u>	<u>91</u>
		<u>Ministères régionaux publics de langue allemande</u>	<u>MPRG</u>	<u>94</u>
	* Office national du Dueroire	OND	31	
CANADA	301	Agence canadienne de développement international	CIDA	1
		<i>Centre de recherche pour le développement international</i>	<i>IDRC</i>	<i>2</i>
		<i>Département des Finances</i>	<i>DF</i>	<i>4</i>
	* Corporation de développement des exportations	EDC	31	
COMMUNAUTE EUROPEENNE	918	Commission des Communautés européennes	CEC	1
		Fonds européen de développement	EDF	2
		<i>Banque européenne d'investissement</i>	<i>EIB</i>	<i>3</i>
		<i>Bureau d'aide humanitaire de la Commission européenne</i>	<i>ECHO</i>	<i>4</i>
DANEMARK	3	Ministère des affaires étrangères	MFA	1
		* EKR	EKR	72
ESPAGNE	50	Instituto de Credito Oficial	ICO	1
		<i>Ministère de l'agriculture, pêche et alimentation</i>	<i>AGR</i>	<i>4</i>
		Ministère des affaires étrangères	MFA	5
		<i>Ministère de l'économie et des finances</i>	<i>ECON</i>	<i>6</i>
		<i>Ministère des sciences et de l'éducation</i>	<i>EDUC</i>	<i>7</i>
		<i>Ministère des travaux publics</i>	<i>MPW</i>	<i>8</i>
		<i>Ministère de l'industrie et de l'énergie</i>	<i>MIE</i>	<i>9</i>
		<i>Ministère de l'environnement</i>	<i>ENV</i>	<i>10</i>
		<i>Ministère de la santé</i>	<i>MOH</i>	<i>11</i>
		<i>Ministère de l'emploi et des affaires sociales</i>	<i>EMP</i>	<i>12</i>
		<i>Ministère de l'intérieur</i>	<i>INT</i>	<i>13</i>
		<i>Ministère de l'administration publique</i>	<i>MPA</i>	<i>14</i>
		<u>Gouvernements autonomes</u>	<u>AG</u>	<u>15</u>
		<u>Municipalités</u>	<u>MUNIC</u>	<u>16</u>
		<i>Divers</i>	<i>MISC.</i>	<i>17</i>
		<i>Ministère des sciences et de la technologie</i>	<i>MST</i>	<i>18</i>
<i>Ministère de la défense</i>	<i>DEF</i>	<i>19</i>		
	* Compania Espanola de Seguros de Credito a la Exportación	CESCE	2	

ETATS-UNIS	302	Agence de développement international	AID	1
		<i>Département de l'agriculture</i>	<i>AGR</i>	2
		<i>Département des transports</i>	<i>DOT</i>	5
		<i>Département du trésor</i>	<i>DTRE</i>	6
		<i>Département de la défense</i>	<i>DOD</i>	7
		<i>Département de l'intérieur</i>	<i>INTERIOR</i>	9
		<i>Divers</i>	<i>MISC.</i>	8
		<i>Volontaires du développement (« Peace Corps »)</i>	<i>PEACE</i>	10
		<i>Département d'état</i>	<i>STATE</i>	11
		<i>Agence du commerce et du développement</i>	<i>TDA</i>	12
		<i>Fondation pour le développement africain</i>	<i>ADF</i>	13
		<i>Centres pour la prévention et la lutte contre les maladies</i>	<i>CDC</i>	15
		<i>Instituts nationaux de la santé</i>	<i>NIH</i>	16
		<i>Département du travail</i>	<i>LABOR</i>	17
		* Banque d'import/export	EXIM	31
		FINLANDE	18	<i>Gouvernement finlandais</i>
FinnFund	FF			2
Ministère des affaires étrangères	MFA			3
<i>FIDE</i>	<i>FIDE</i>			4
* FinnVera	FinnVera			72
FRANCE	4	Agence française de développement	AFD	3
		Ministère des affaires étrangères	MAE	6
		<i>Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie</i>	<i>MINEFI</i>	10
		<i>Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche</i>	<i>MEN</i>	17
		* Coface	Coface	43
GRECE	40	Ministère des affaires étrangères	YPEJ	1
		<i>Ministère de l'économie nationale</i>	<i>YPEUO</i>	2
		<i>Ministère de l'intérieur, de l'administration publique et de la décentralisation</i>	<i>YPESDDA</i>	3
		<i>Ministère de la défense nationale</i>	<i>YPEUA</i>	4
		<i>Ministère de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des travaux publics</i>	<i>YPEHODE</i>	5
		<i>Ministère de l'éducation nationale et des religions</i>	<i>YPEPU</i>	6
		<i>Ministère de l'agriculture</i>	<i>YPGE</i>	7
		<i>Ministère de la santé et des affaires sociales</i>	<i>YPYG-PR</i>	8
		<i>Ministère de la marine marchande</i>	<i>YEN</i>	9
		<i>Divers</i>	<i>Alloi</i>	20
IRLANDE	21	Département des affaires étrangères	DFA	1
		* Département de l'industrie et du commerce	DIC	71

ITALIE	6	<i>Agenzia Erogazioni Per l'Agricoltura</i>	<i>AGEA</i>	<i>2</i>
		Direzione Generale per la Cooperazione allo Sviluppo	DGCS	4
		<i>Artigiancassa</i>	<i>Art</i>	<i>9</i>
		<i>Administration centrale</i>	<i>CA</i>	<i>7</i>
		<u><i>Administration locale</i></u>	<u><i>LA</i></u>	<u><i>8</i></u>
		<i>* Sezione Speciale per l'Assicurazione del Credito all'Esportazione</i>	<i>SACE</i>	<i>74</i>
JAPON	701	<i>Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche</i>	<i>MAFF</i>	<i>1</i>
		Ministère des affaires étrangères	MOFA	2
		<i>Bureau de coopération d'outre-mer pour la pêche</i>	<i>OFCF</i>	<i>7</i>
		Agence japonaise de coopération internationale	JICA	8
		<i>Agence japonaise de coopération outre-mer</i>	<i>JODC</i>	<i>10</i>
		<i>Autres ministères</i>	<i>Oth MIN</i>	<i>12</i>
		<i>Corporations publiques</i>	<i>PC</i>	<i>13</i>
		<u><i>Préfectures</i></u>	<u><i>PRE</i></u>	<u><i>14</i></u>
		<u><i>Villes désignées par ordonnance</i></u>	<u><i>ODC</i></u>	<u><i>15</i></u>
				<i>* Banque japonaise pour la coopération internationale</i>
		<i>* Nippon Export and Investment Insurance</i>	<i>NEXI</i>	<i>71</i>
LUXEMBOURG	22	<i>Lux-Development</i>	<i>LuxDev</i>	<i>1</i>
		Ministère des affaires étrangères	MFA	2
		<i>* Bureau de Ducroire</i>	<i>ODL</i>	<i>22</i>
NLLE- ZELANDE	820	<i>Ministère des affaires étrangères et du commerce</i>	<i>NZG</i>	<i>1</i>
		Agence néozélandaise d'aide et de développement international	NzAid	2
NORVEGE	8	Agence norvégienne de coopération pour le développement	NORAD	1
		<i>Ministère des affaires étrangères</i>	<i>MFA</i>	<i>4</i>
		<i>Statens Nærings og Distriksutviklingsfond</i>	<i>SND</i>	<i>7</i>
		<i>NORFUND</i>	<i>NORFUND</i>	<i>8</i>
		<i>* Garantiinstituttet for Eksportkreditt</i>	<i>GIEK</i>	<i>71</i>
		<i>* Eksport Finans</i>	<i>EF</i>	<i>72</i>
PAYS-BAS	7	Ministère des affaires étrangères (DGIS)	MFA	1
		<i>Gouvernement hollandais à travers la banque hollandaise d'investissement pour les pays en développement</i>	<i>NIO/FMO</i>	<i>4</i>
		<i>* NCM Credit Management Worldwide</i>	<i>NCM</i>	<i>33</i>
PORTUGAL	9	Gouvernement portugais	GP	1
		Institut Portugais de l'Aide pour le Développement	IPAD	2
		<i>Autres</i>	<i>Other</i>	<i>3</i>
		<i>* Conselho de garantias financeiras</i>	<i>COSEC</i>	<i>71</i>

ROYAUME-UNI	12	Département pour le développement international	DFID	1
		<i>CDC Capital Partners PLC</i>	<i>CDC</i>	<i>2</i>
		* Département de garantie de crédits à l'exportation	ECGD	5
SUEDE	10	<i>Ministère des affaires étrangères</i>	<i>MFA</i>	<i>2</i>
		Administration suédoise de développement international	Sida	6
		* Comité suédois de garantie de crédits à l'exportation	EKN	71
SUISSE	11	<i>Administration fédérale (plusieurs départements)</i>	<i>FA</i>	<i>1</i>
		Agence suisse pour le développement et la coopération	SDC	4
		<i>Secrétariat d'Etat à l'économie</i>	<i>Seco</i>	<i>5</i>
		<i>Département fédéral des affaires étrangères</i>	<i>DFA</i>	<i>6</i>
		<i>Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche</i>	<i>SER</i>	<i>7</i>
		<i>Office fédéral des migrations</i>	<i>FOM</i>	<i>8</i>
		<i>Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports</i>	<i>DDPS</i>	<i>9</i>
		<i>Agence suisse pour l'environnement, les forêts et les paysages</i>	<i>SAEFL</i>	<i>10</i>
		<u>Municipalités</u>	<u>MUNIC</u>	<u>11</u>

Note: Les codes ISO peuvent aussi être utilisés (Allemagne DEU ; Australie AUS ; Autriche AUT ; Belgique BEL ; Canada CAN ; Danemark DNK ; Espagne ESP ; États-Unis USA ; Finlande FIN ; France FRA ; Grèce GRC ; Irlande IRL ; Italie ITA ; Japon JPN ; Luxembourg LUX ; Nouvelle-Zélande NZL ; Norvège NOR ; Pays-Bas NLD ; Portugal PRT ; Royaume-Uni GBR ; Suède SWE ; Suisse CHE ; Communauté Européenne CEC)

ORGANISATIONS MULTILATERALES

Nom	Acronyme	Code
<i>Programmes et fonds des Nations Unies</i>		
Programme des Nations Unies pour le développement	UNDP	959
Fonds des Nations Unies pour l'enfance	UNICEF	963
Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA	UNAIDS	971
Fonds des Nations Unies pour la population	UNFPA	974
<i>Groupe de la Banque mondiale</i>		
Banque internationale pour la reconstruction et le développement	IBRD	901
Association internationale de développement	IDA	905
<i>Banques régionales</i>		
Banque africaine de développement	AfDB	913
Fonds africain de développement	AfDF	914
Banque asiatique de développement	AsDB	915
Banque asiatique de développement, fonds spécial	AsDF	916
Banque interaméricaine de développement	IDB	909
Banque interaméricaine de développement, fonds spécial d'opération	IDB Sp.Fund	912
<i>Autres agences</i>		
Fonds international pour le développement agricole	IFAD	988
Fonds mondial pour la lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme	GFATM	1312
Fonds catalytique Initiative de mise en oeuvre accélérée	FTI	997

ANNEXE 4. CODES DES PAYS BÉNÉFICIAIRES DE L'APD

Liste des pays bénéficiaires de l'aide pour les apports de ressources à partir du 1er janvier 2006, et codes bénéficiaires à utiliser lors de la notification

<i>EUROPE</i>	<i>Code SNPC</i>	<i>Code ISO</i>
Albanie	071	ALB
Bélarus	086	BLR
Bosnie-Herzégovine	064	BIH
Croatie	062	HRV
Macédoine (ERYM)	066	MKD
Moldavie	093	MDA
Monténégro	065	MNE
Serbie	063	SRB
Turquie	055	TUR
Ukraine	085	UKR
États Ex-Yougoslavie non spécifiés	088	<i>QYU</i>
Europe, régional/multi-pays	089	<i>QSA</i>
 <i>AFRIQUE</i>		
<i>AFRIQUE, NORD DU SAHARA</i>		
Algérie	130	DZA
Égypte	142	EGY
Libye	133	LBY
Maroc	136	MAR
Tunisie	139	TUN
Nord du Sahara, régional/multi-pays	189	<i>QMD</i>
 <i>AFRIQUE, SUD DU SAHARA</i>		
Afrique du Sud	218	ZAF
Angola	225	AGO
Bénin	236	BEN
Botswana	227	BWA
Burkina Faso	287	BFA
Burundi	228	BDI
Cameroun	229	CMR
Cap-Vert	230	CPV
République centrafricaine	231	CAF
Comores	233	COM
Congo, Rép.	234	COG
Congo, Rép. démocratique	235	ZAR
Côte d'Ivoire	247	CIV
Djibouti	274	DJI
Érythrée	271	ERI
Éthiopie	238	ETH
Gabon	239	GAB
Gambie	240	GMB
Ghana	241	GHA
Guinée	243	GIN
Guinée-Bissau	244	GNB
Guinée équatoriale	245	GNQ

Kenya	248	KEN
Lesotho	249	LSO
Liberia	251	LBR
Madagascar	252	MDG
Malawi	253	MWI
Mali	255	MLI
Maurice	257	MUS
Mauritanie	256	MRT
Mayotte	258	COM
Mozambique	259	MOZ
Namibie	275	NAM
Niger	260	NER
Nigeria	261	NGA
Ouganda	285	UGA
Rwanda	266	RWA
Ste-Hélène	276	SHN
Sao Tomé et Príncipe	268	STP
Sénégal	269	SEN
Seychelles	270	SYC
Sierra Leone	272	SLE
Somalie	273	SOM
Soudan	278	SDN
Swaziland	280	SWZ
Tanzanie	282	TZA
Tchad	232	TCD
Togo	283	TGO
Zambie	288	ZMB
Zimbabwe	265	ZWE
Sud du Sahara, régional/multi-pays	289	<i>QME</i>
Afrique, régional/multi-pays	298	<i>QMA</i>

AMERIQUE
AMERIQUE DU NORD ET DU CENTRE

Anguilla	376	AIA
Antigua et Barbuda	377	ATG
Barbade	329	BRB
Belize	352	BLZ
Costa Rica	336	CRI
Cuba	338	CUB
République dominicaine	340	DOM
Dominique	378	DMA
El Salvador	342	SLV
Grenade	381	GRD
Guatemala	347	GTM
Haïti	349	HTI
Honduras	351	HND
Jamaïque	354	JAM
Mexique	358	MEX
Montserrat	385	MSR
Nicaragua	364	NIC
Panama	366	PAN
St-Kitts et Nevis	382	KNA
Ste-Lucie	383	LCA
St-Vincent et Grenadines	384	VCT
Trinité & Tobago	375	TTO
Iles Turques et Caïques	387	TCA

Indes Occ. , régional/multi-pays	380	<i>QNB</i>
Amérique N. & C., régional/multi-pays	389	<i>QNC</i>
<i>AMERIQUE DU SUD</i>		
Argentine	425	ARG
Bolivie	428	BOL
Brésil	431	BRA
Chili	434	CHL
Colombie	437	COL
Équateur	440	ECU
Guyana	446	GUY
Paraguay	451	PRY
Pérou	454	PER
Suriname	457	SUR
Uruguay	460	URY
Venezuela	463	VEN
Amérique du Sud, régional/multi-pays	489	<i>QNE</i>
Amérique, régional/multi-pays	498	<i>QNA</i>
<i>ASIE</i>		
<i>MOYEN-ORIENT</i>		
Arabie Saoudite	566	SAU
Irak	543	IRQ
Iran	540	IRN
Jordanie	549	JOR
Liban	555	LBN
Oman	558	QMN
Syrie	573	SYR
Yémen	580	YEM
Zones sous admin. palestinienne	550	PSE
Moyen-Orient, régional/multi-pays	589	<i>QRE</i>
<i>ASIE DU SUD ET ASIE CENTRALE</i>		
Afghanistan	625	AFG
Arménie	610	ARM
Azerbaïdjan	611	AZE
Bangladesh	666	BGD
Bhoutan	630	BTN
Géorgie	612	GEO
Inde	645	IND
Kazakhstan	613	KAZ
République Kirghize	614	KGZ
Maldives	655	MDV
Myanmar (Birmanie)	635	MMR
Népal	660	NPL
Ouzbékistan	617	UZB
Pakistan	665	PAK
Sri Lanka	640	LKA
Tadjikistan	615	TJK
Turkménistan	616	TKM

Asie centrale, régional/multi-pays	619	<i>QRS</i>
Asie du Sud, régional/multi-pays	679	<i>QRC</i>
Asie du Sud et centrale, régional/multi-pays	689	<i>QRD</i>
<i>EXTREME-ORIENT</i>		
Cambodge	728	KHM
Chine	730	CHN
Corée, Dem.	740	PRK
Indonésie	738	IDN
Laos	745	LAO
Malaisie	751	MYS
Mongolie	753	MNG
Philippines	755	PHL
Thaïlande	764	THA
Timor-Leste	765	TLS
Viêt-nam	769	VNM
Extrême-Orient, régional/multi-pays	789	<i>QRB</i>
Asie, régional/multi-pays	798	<i>QRA</i>
<i>OCEANIE</i>		
Iles Cook	831	COK
Fidji	832	FJI
Kiribati	836	KIR
Iles Marshall	859	MHL
États fédérés de Micronésie	860	FSM
Nauru	845	NRU
Niue	856	NIU
Iles Palaos	861	PLW
Papouasie-Nouvelle-Guinée	862	PNG
Iles Salomon	866	SLB
Samoa	880	WSM
Tokelau	868	TKL
Tonga	870	TON
Tuvalu	872	TUV
Vanuatu	854	VUT
Wallis et Futuna	876	WLF
Océanie, régional/multi-pays	889	<i>QTA</i>
Bilatéral, non alloué	998	<i>QZA</i>

Les codes ISO n'existent pas pour les groupes de pays (régional/multi-pays). Des codes type-ISO ont été créés par le Secrétariat et sont indiqués en *italiques*.

ANNEXE 5. NOTIFICATION DE L'OBJET DE L'AIDE

CLASSIFICATION SECTORIELLE

Généralités

1. La réponse à la **question « dans quels domaines particuliers de l'économie ou de la structure sociale du pays bénéficiaire ce transfert va-t-il stimuler le développement ? »** détermine le secteur de destination d'un projet d'aide. Une classification sectorielle ne s'adresse pas aux biens ou services fournis par le pays donneur. Certaines contributions, notamment en matière d'éducation ou d'activités de recherche (par exemple, formation agricole) ou la construction ou encore les infrastructures (par exemple, l'entreposage de produits agricoles) doivent être directement attribuées au secteur de destination et non au secteur éducation, construction etc.

2. Certaines contributions ne peuvent être ventilées par secteur. Elles sont notifiées comme « contributions non imputables par secteur ». Par exemple, l'aide-programme générale, le soutien budgétaire, les activités en matière de dette, l'aide humanitaire ainsi que les transactions internes du pays donneur.

Codes-objet SNPC

3. Les données du SNPC sont attribuées à un secteur de destination à l'aide d'un code-objet à 5 chiffres. Les 3 premiers chiffres du code-objet représentent le secteur ou la catégorie du tableau CAD 5. Chaque code-objet du SNPC appartient à une catégorie **unique** du CAD 5. Les deux derniers chiffres du code SNPC sont séquentiels et non hiérarchiques, c'est-à-dire que chaque code est représentatif et peut donc être sélectionné seul ou groupé afin de créer des sous-secteurs. Toutefois, les numéros séquentiels ont été uniformisés par des codes de même nature comme suit :

- Le code SNPC **le plus général** a le numéro séquentiel **10**. Il recouvre les domaines de politique, planification et programmes ; l'administration, le renforcement des capacités institutionnelles et les conseils, les activités recouvrant plusieurs sous-secteurs ou les activités non spécifiées n'étant pas couvertes par d'autres codes.
- Les codes **principaux** ont les numéros séquentiels **20, 30, 40 et 50**.
- Les codes **détaillés** ont des numéros séquentiels dans la série **61 à 79**.
- Les codes spécifiques aux activités **éducation, formation et recherche** ont des numéros séquentiels dans la série **81 à 89**.
- Les codes spécifiques aux **services** ont des numéros séquentiels dans la série **91 à 99**.

Identification du code-objet le plus approprié - Exemples

4. Comme indiqué ci-dessus, les codes-objet servent à identifier le secteur spécifique de l'économie ou de la structure sociale du pays bénéficiaire dont l'aide est destinée à favoriser le développement. Ci-dessous, quelques exemples :

- a) Construction de logements pour les experts travaillant à un projet de développement agricole
 – Le code approprié est « développement agricole » (31120) et **non** « politique du logement et gestion administrative ».

Construction d'appartements dans trois villes.

- Le code approprié est « politique du logement et gestion administrative » (16030).

- b) Privatisation de l'Agence Nationale de l'Énergie
 – Le code approprié est « politique de l'énergie et gestion administrative » (23010) et **non** « privatisation ».

Programme de restructuration d'entreprises publiques

- Le code approprié est « privatisation » (25020).

- c) Aide au Ministère de l'Éducation pour la préparation d'un programme sectoriel en éducation
 – Le code approprié est « politique de l'éducation et gestion administrative » (11110) et **non** « administration gouvernementale » **ni** « politique/planification économique et du développement ».

Formation de fonctionnaires en vue de la préparation de projets de développement

- Le code approprié est « politique/planification économique et du développement » (15110).

- d) Livraison de matériel ferroviaire
 – Le code approprié est « transport ferroviaire » (21030).

Production de matériel ferroviaire

- Le code approprié est « matériel de transport » (32172).

- e) Livraison d'engrais
 – Le code approprié est « produits à usage agricole » (31150) et **non** « subventions à l'importation (produits) ».

Importation de biens et services

- Le code approprié est « subventions à l'importation (produits) » (53040).

5. A l'intérieur de chaque secteur, le code spécifique le plus approprié devrait être soigneusement attribué pour les fournitures, l'équipement et les infrastructures. Par exemple :

- a) Construction d'une clinique pour malades atteints de la tuberculose
 – Le code approprié est « lutte contre les maladies infectieuses » (12250) et **non** « infrastructure pour la santé de base ».

Programme de réhabilitation des hôpitaux régionaux

- Le code approprié est « infrastructure pour la santé de base » (12230).

b) Livraison de livres scolaires pour l'enseignement primaire

- Le code approprié est « enseignement primaire » (11220) et **non** « équipements scolaires et formation ».

Livraison de papier pour l'impression de livres scolaires

- Le code approprié est « équipements scolaires et formation » (11120).

6. Les activités d'éducation spécifiques à un secteur devraient être incluses dans le secteur concerné, en utilisant soit le code « éducation/formation » soit le code le plus général. Par exemple :

a) Réhabilitation d'un centre de formation agricole

- Le code approprié est « éducation et formation dans le domaine agricole » (31181).

b) Cours de formation environnementale au département des ressources minières

- Le code approprié est « politique de l'industrie extractive et gestion administrative » (32210) et **non** « éducation et formation environnementales » **ni** « formation technique supérieure de gestion ».

Lorsque le code-objet ne correspond pas exactement à l'activité notifiée

7. A l'intérieur de chaque secteur ou catégorie, le premier code-objet (numéro séquentiel « 10 ») permet de coder des projets qui ne peuvent pas l'être dans d'autres catégories ou secteurs. Lors de l'utilisation de ce code, il est souhaitable de donner le maximum de détails par écrit.

LISTE DES CODES-OBJET SNPC

(Les plus récentes mises à jour sont disponibles sous www.oecd.org/cad/stats/snpc/directives.)

CODE CAD 5	CODE SNPC	DESCRIPTION	Clarifications / Notes supplémentaires sur la couverture
110		EDUCATION	
111		Éducation, niveau non spécifié	<i>Les codes de cette catégorie doivent être utilisés seulement si le niveau d'éducation n'est pas spécifié ou connu (par exemple la formation d'enseignants d'écoles primaires devrait être codée sous 11220).</i>
	11110	Politique de l'éducation et gestion administrative	Politique de l'éducation, planification et programmes ; aide aux ministères de l'éducation, à l'administration et au développement de systèmes de gestion, renforcement des capacités institutionnelles et conseils ; gestion et direction des écoles, développement des programmes d'études et des matériels pédagogiques ; activités d'éducation non spécifiées.
	11120	Équipements scolaires et formation	Bâtiments scolaires, équipement, fournitures ; services pour l'éducation (équipement pour les pensionnaires, logement pour le personnel) ; cours de langues ; colloques, séminaires, conférences, etc.
	11130	Formation des enseignants	Éducation des enseignants (quand le niveau d'éducation n'est pas spécifié) ; formation et formation continue ; développement des matériels pédagogiques.
	11182	Recherche en éducation	Recherche et études sur l'efficacité, la pertinence et la qualité de l'éducation ; évaluation et suivi systématiques.
112		Éducation de base	
	11220	Enseignement primaire	Enseignement primaire formel et non formel pour les enfants ; enseignement élémentaire général ; fournitures scolaires.
	11230	Éducation pour une meilleure qualité de vie pour les jeunes et les adultes	Éducation formelle et non formelle pour une meilleure qualité de vie pour les jeunes et les adultes (éducation des adultes) ; alphabétisation et apprentissage du calcul.
	11240	Éducation de la petite enfance	Éducation préscolaire formelle et non formelle.
113		Éducation secondaire	
	11320	Enseignement secondaire	Éducation secondaire généralisée pour les premiers et derniers cycles.
	11330	Formation professionnelle	Formation professionnelle élémentaire et enseignement technique au niveau secondaire ; formation sur le tas ; apprentissage.
114		Éducation post-secondaire	
	11420	Enseignement supérieur	Diplômes universitaires, de l'enseignement supérieur, de technologie ; bourses d'études.
	11430	Formation technique supérieure de gestion	Formation professionnelle supérieure et formation sur le tas.

Nota bene: Les rubriques liées à l'éducation dans des secteurs spécifiques doivent être incluses dans ces secteurs, dans un code spécifique tel que Éducation dans le domaine agricole ou dans un code général tel que Politique des communications et gestion administrative.

CODE CAD 5	CODE SNPC	DESCRIPTION	Clarifications / Notes supplémentaires sur la couverture
120		SANTE	
121		Santé, général	
	12110	Politique de la santé et gestion administrative	Politique de la santé, planification et programmes ; aide aux ministères de la santé ; administration de la santé publique ; renforcement des capacités institutionnelles et conseils ; programmes d'assurance-maladie ; activités de santé non spécifiés.
	12181	Éducation et formation médicales	Enseignement médical et formation pour les services au niveau tertiaire.
	12182	Recherche médicale	Recherche médicale (à l'exclusion de la recherche sur la santé de base).
	12191	Services médicaux	Laboratoires, centres de santé et hôpitaux spécialisés (y compris l'équipement et les fournitures) ; ambulances ; services dentaires ; santé mentale ; rééducation médicale ; lutte contre les maladies à l'exclusion des maladies infectieuses ; lutte contre la toxicomanie [à l'exclusion du trafic de drogues (16063)].
122		Santé de base	
	12220	Soins et services de santé de base	Programmes de soins sanitaires primaires et de base ; programmes de soins paramédicaux et infirmiers ; approvisionnement en médicaments et en vaccins relatifs aux soins et services de santé de base.
	12230	Infrastructure pour la santé de base	Hôpitaux régionaux, centres de santé, dispensaires et équipements médicaux ; à l'exclusion des hôpitaux et centres de santé spécialisés (12191).
	12240	Nutrition de base	Programmes pour l'alimentation (alimentation maternelle, allaitement et alimentation du sevrage, alimentation de l'enfant, alimentation à l'école) ; identification des déficiences nutritives ; fourniture de vitamine A, d'iode, de fer, etc. ; surveillance de l'état nutritionnel ; enseignement de la nutrition et de l'hygiène alimentaire ; alimentation domestique.
	12250	Lutte contre les maladies infectieuses	Vaccination ; prévention et lutte contre les maladies infectieuses parasitaires à l'exception du paludisme (12262), de la tuberculose (12263), du VIH/sida et autres MST (13040). Ceci inclus les diarrhées chroniques, les maladies transmises par un vecteur (par exemple onchocercose, bilharziose), les maladies virales, les mycoses, l'helminthiasis, les zoonoses et les maladies provoquées par d'autres bactéries et virus, pédiculose, etc.
	12261	Éducation sanitaire	Information, éducation et formation de la population pour l'amélioration des connaissances et des pratiques liées à la santé ; campagnes pour la santé publique et programmes de sensibilisation.
	12262	Lutte contre le paludisme	Prévention et lutte contre le paludisme.
	12263	Lutte contre la tuberculose	Vaccination, prévention et lutte contre la tuberculose.
	12281	Formation de personnel de santé	Formation du personnel de santé pour les services et les soins sanitaires de base.

CODE CAD 5	CODE SNPC	DESCRIPTION	Clarifications / Notes supplémentaires sur la couverture
130		POLITIQUE EN MATIERE DE POPULATION/SANTE ET FERTILITE	
	13010	Politique/programmes en matière de population et gestion administrative	Politique en matière de population et de développement ; recensement, enregistrement des naissances/décès ; données sur la migration ; recherche et analyse démographiques ; recherche en santé et fertilité ; activités de population non spécifiées.
	13020	Soins en matière de fertilité	Santé et fertilité ; soins prénatals et périnatals, y compris l'accouchement ; prévention et traitement de la stérilité ; prévention et suites de l'avortement ; activités pour une maternité sans risque.
	13030	Planification familiale	Conseils en planification familiale ; activités d'information, d'éducation et de communication (IEC) ; distribution de produits contraceptifs ; accroissement des moyens et aptitudes, formation.
	13040	Lutte contre les MST et VIH/sida	Toutes activités liées au contrôle des maladies sexuellement transmissibles et du VIH/sida ; activités d'information, éducation et communication ; dépistage ; prévention ; traitement, soins.
	13081	Formation de personnel en matière de population et de santé et fertilité	Éducation et formation du personnel de santé pour les services de population ainsi que les soins en matière de santé et fertilité.

CODE CAD 5	CODE SNPC	DESCRIPTION	Clarifications / Notes supplémentaires sur la couverture
140		DISTRIBUTION D'EAU ET ASSAINISSEMENT	
	14010	Politique des ressources en eau et gestion administrative	Politique des ressources en eau, planification et programmes ; législation et gestion ; renforcement des capacités institutionnelles et conseils ; évaluation et études des ressources en eau ; nappes phréatiques, études sur la qualité et le partage de l'eau ; hydrogéologie ; à l'exclusion des ressources en eau à usage agricole (31140).
	14015	Protection des ressources en eau	Eau douce de surface (rivières, lacs, etc.) ; préservation et rétablissement des nappes phréatiques ; lutte contre la pollution de l'eau par les produits chimiques agricoles et les effluents industriels.
	14020	Distribution d'eau et assainissement – systèmes à grande échelle	Usines de dessalage ; adductions, stockage, traitement, stations de pompage, systèmes de transport et d'approvisionnement ; assainissement des eaux ; usines de traitement des eaux usées (domestiques et industrielles).
	14030	Distribution d'eau potable de base et assainissement de base	Approvisionnement en eau et services d'assainissement utilisant les technologies à coût réduit telles que pompes manuelles, captage des sources, systèmes d'alimentation en eau par la gravité (châteaux d'eau), collecte des eaux de pluie, citernes, systèmes de distribution à petite échelle ; latrines ; égouts superficiels, traitement sur place (fosses septiques).
	14040	Aménagement de bassins fluviaux	Projets de bassins fluviaux ; régularisation des cours d'eau ; barrages et réservoirs [à l'exclusion des barrages hydroélectriques (23065) et barrages pour l'irrigation (31140) et activités liées au transport fluvial (21040)].
	14050	Traitement des déchets	Au niveau municipal et industriel, y compris les déchets dangereux et toxiques ; enlèvement et traitement ; zones d'enfouissement des déchets ; compost et recyclage.
	14081	Éducation/formation dans la distribution d'eau et l'assainissement	

Note : Pour faciliter la distinction entre « distribution d'eau potable de base et assainissement de base » d'une part, et « distribution d'eau et assainissement–systèmes à grande échelle » d'autre part, il convient de considérer le nombre de personnes à desservir et le coût par tête de la fourniture des services.

- Les systèmes à grande échelle permettent d'assurer à une communauté la distribution d'eau et l'assainissement grâce à un réseau auquel chaque foyer est raccordé. Les systèmes de base sont généralement communs à plusieurs foyers.
- Dans les zones urbaines, la distribution d'eau et l'assainissement nécessitent en principe l'installation d'un réseau. Pour classer les projets de cette nature, il y a lieu de considérer le coût des services par tête. Le coût par tête de la distribution d'eau et de l'assainissement par des systèmes à grande échelle est supérieur de plusieurs ordres de grandeur au coût des services de base.

CODE CAD 5	CODE SNPC	DESCRIPTION	Clarifications / Notes supplémentaires sur la couverture
150		GOUVERNEMENT ET SOCIÉTÉ CIVILE	
151		Gouvernement et société civile, général	
	15110	Politique / planification économique et du développement	Politique et planification macro-économiques, fiscales et monétaires ; planification sociale ; analyses et prévisions économiques et sociales ; planification du développement et préparation des réformes structurelles ; développement organisationnel ; soutien aux ministères concernés par la coordination de l'aide ; autres ministères lorsque le secteur ne peut être déterminé. (Utiliser le code 51010 pour l'aide budgétaire dans le cadre des réformes macroéconomiques.)
	15120	Gestion financière du secteur public	Renforcement de la comptabilité financière et fiscale ; gestion des dépenses publiques ; amélioration des systèmes budgétaires ; procédures d'évaluation des impôts ; préparation du budget ; audits sur le terrain ; mesures contre le gaspillage, la fraude et la corruption.
	15130	Développement des services légaux et judiciaires	Droit constitutionnel, rédaction des actes juridiques ; renforcement des institutions légales et judiciaires ; éducation et formation en droit ; conseils et services juridiques ; prévention des crimes.
	15140	Administration gouvernementale	Systèmes gouvernementaux, y compris parlement, administration locale ; décentralisation ; fonction publique et réformes de la fonction publique. Y compris services généraux gouvernementaux (ou mandatés par le gouvernement), par exemple police, lutte contre l'incendie ; cartographie, météorologie, métrologie, levés aériens ; bâtiments administratifs.
	15150	Renforcement de la société civile	Communauté et développement ; coopératives ; associations populaires ; développement de la participation à la planification, aux procédures de décision et aux institutions (voir code 15220 pour les dispositifs civils de construction de la paix, et de prévention et de règlement des conflits).
	15161	Élections	Soutien et suivi des processus électoraux ; éducation civique des électeurs [autre que celle en rapport avec le maintien de la paix des NU (15230)].
	15162	Droits de la personne	Surveillance de l'application des droits de la personne ; soutien aux organismes nationaux et régionaux des droits de la personne ; protection des minorités ethniques, religieuses et culturelles [autre que celle en rapport avec le maintien de la paix des NU (15230)].
	15163	Liberté de l'information	Diffusion non censurée de l'information sur les questions publiques, y compris les activités qui améliorent le professionnalisme et l'intégrité des médias : presse écrite, radio et télévision (par exemple, formation des journalistes).
	15164	Organisations et institutions pour l'égalité des femmes	Soutien aux institutions et organisations (gouvernementales et non gouvernementales) qui oeuvrent pour l'égalité homme-femme et l'autonomisation des femmes.

CODE CAD 5	CODE SNPC	DESCRIPTION	Clarifications / Notes supplémentaires sur la couverture
152		Prévention et règlement des conflits, paix et sécurité	N.B. Des notes supplémentaires sur l'éligibilité au titre de l'APD (et les exclusions) des activités liées aux conflits, la paix et la sécurité sont données dans le paragraphe 39 des Directives des statistiques du CAD.
	15210	Gestion et réforme des systèmes de sécurité	Coopération technique en faveur des parlements, des ministères publics, des services chargés de faire respecter la loi et des instances judiciaires pour aider à examiner et à réformer les systèmes de sécurité afin d'améliorer la gouvernance démocratique et le contrôle par les civils ; coopération technique en faveur des gouvernements à l'appui du renforcement de la supervision civile et du contrôle démocratique sur la budgétisation, la gestion, la transparence et l'audit des dépenses de sécurité, y compris les dépenses militaires, dans le cadre d'un programme d'amélioration de la gestion des dépenses publiques ; assistance apportée à la société civile en vue de renforcer ses compétences en matière de sécurité et sa capacité de veiller à ce que le système de sécurité soit géré conformément aux normes démocratiques et aux principes de responsabilité, de transparence et de bonne gouvernance.
	15220	Dispositifs civils de construction de la paix, et de prévention et de règlement des conflits	Aide à des activités civiles de construction de la paix, et de prévention et de règlement des conflits, y compris renforcement des capacités, suivi, dialogue et échange d'informations.
	15230	Maintien de la paix à l'issue d'un conflit (NU)	Participation à la phase d'opérations des Nations Unies visant à consolider la paix à l'issue d'un conflit (activités entreprises telles que surveillance de l'application des droits de l'homme et supervision des élections, aide à la réinsertion des soldats démobilisés, remise en état des infrastructures de base, supervision ou recyclage des administrateurs civils et des forces de police, formation aux procédures douanières et de contrôle aux frontières, conseil ou formation concernant les politiques budgétaires ou macro-économiques de stabilisation, rapatriement et démobilisation des factions armées et destruction de leurs armes ; soutien à l'enlèvement des mines terrestres). Les contributions directes au budget des NU de maintien de la paix ne sont pas à notifier comme opérations bilatérales (elles comptent en partie comme APD multilatérale).
	15240	Réintégration et contrôle des armes légères et de petit calibre	Réinsertion du personnel militaire démobilisé dans la vie économique et civile ; conversion des usines d'armes en usines de produits à usage civil ; coopération technique destinée à contrôler, prévenir et/ou réduire la prolifération d'armes légères et de petit calibre – voir le paragraphe 39 des Directives des statistiques du CAD pour la définition des activités couvertes. [Autre que celui en rapport avec le maintien de la paix des NU (15230) ou enfants soldats (15261)].
	15250	Enlèvement des mines terrestres	Enlèvement des mines explosives à des fins de développement [autre que celui en rapport avec le maintien de la paix des NU (15230)].
	15261	Enfants soldats (Prévention et démobilisation)	Coopération technique en faveur des gouvernements – et assistance aux organisations de la société civile – à l'appui de l'adoption et de l'application de lois destinées à empêcher le recrutement d'enfants en tant que soldats ; appui à la démobilisation, au désarmement, à la réinsertion, au rapatriement et à la réintégration (DDR) des enfants soldats.

CODE CAD 5	CODE SNPC	DESCRIPTION	Clarifications / Notes supplémentaires sur la couverture
160		INFRASTRUCTURE ET SERVICES SOCIAUX DIVERS	
	16010	Services sociaux	Législation et administration sociales ; renforcement des capacités institutionnelles et conseils ; sécurité sociale et autres plans sociaux ; programmes spécifiques pour les personnes âgées, orphelins, handicapés, enfants abandonnés ; dimensions sociales de l'ajustement structurel ; infrastructure et services sociaux non spécifiés, y compris la protection des consommateurs.
	16020	Politique de l'emploi et gestion administrative	Politique et planification de l'emploi ; législation ; syndicats ; renforcement des capacités institutionnelles et conseils ; programmes de l'aide aux chômeurs ; programmes de création d'emplois et de génération de revenus ; sécurité et santé dans le travail ; lutte contre le travail des enfants.
	16030	Politique du logement et gestion administrative	Politique du logement, planification et programmes ; à l'exclusion du logement à coût réduit (16040).
	16040	Logement à coût réduit	Y compris la suppression des bidonvilles.
	16050	Aide plurisectorielle pour les services sociaux de base	Les services sociaux de base incluent l'éducation de base, la santé de base, les activités en matière de population/santé et fertilité ainsi que les systèmes de distribution d'eau potable de base et assainissement de base.
	16061	Culture et loisirs	Y compris bibliothèques et musées.
	16062	Renforcement des capacités statistiques	Dans les offices statistiques nationaux et les autres ministères concernés.
	16063	Lutte contre le trafic de drogues	Contrôles intérieurs et contrôles douaniers y compris la formation de la police, programmes d'éducation et de sensibilisation pour limiter le trafic de drogues et la distribution domestique.
	16064	Atténuation de l'impact social du VIH/sida	Programmes spéciaux visant les conséquences sociales du VIH/sida, par exemple assistance sociale, juridique et économique aux personnes vivant avec le VIH/sida y compris sécurité alimentaire et emploi ; soutien aux groupes vulnérables et aux enfants orphelins du sida ; droits de l'homme pour les personnes atteintes par le VIH/sida.

CODE CAD 5	CODE SNPC	DESCRIPTION	Clarifications / Notes supplémentaires sur la couverture
210		TRANSPORTS ET ENTREPOSAGE	<i>Nota bene : La fabrication de matériel de transport devrait être incluse dans le code 32172.</i>
	21010	Politique des transports et gestion administrative	Politique des transports, planification et programmes ; aide aux ministères du transport ; renforcement des capacités institutionnelles et conseils ; transports non spécifiés ; activités qui recouvrent le transport routier, le transport ferroviaire, le transport par voies d'eau et/ou le transport aérien.
	21020	Transport routier	Infrastructure routière, véhicules ; transport routier de voyageurs, voitures particulières.
	21030	Transport ferroviaire	Infrastructure ferroviaire, matériel ferroviaire, locomotives, autre matériel roulant ; y compris les tramways et les métropolitains.
	21040	Transport par voies d'eau	Ports et docks, systèmes de guidage, navires et bateaux ; transport sur voies navigables intérieures, bateaux de voies d'eau intérieures.
	21050	Transport aérien	Aéroports, systèmes de guidage, avions, équipement d'entretien des avions.
	21061	Stockage	Associé ou non au transport.
	21081	Éducation/formation dans les transports et le stockage	

CODE CAD 5	CODE SNPC	DESCRIPTION	Clarifications / Notes supplémentaires sur la couverture
220		COMMUNICATIONS	
	22010	Politique des communications et gestion administrative	Politique des communications, planification et programmes ; renforcement des capacités institutionnelles et conseils ; y compris développement des services postaux ; activités de communications non spécifiées.
	22020	Télécommunications	Réseaux de téléphones, satellites, stations terrestres.
	22030	Radio, télévision, presse écrite	Liaisons et équipement ; journaux ; imprimerie et édition.
	22040	Technologies de l'information et de la communication (TIC)	Matériel informatique et logiciels ; accès Internet ; formations aux TI. Lorsque le secteur ne peut pas être spécifié.

CODE CAD 5	CODE SNPC	DESCRIPTION	Clarifications / Notes supplémentaires sur la couverture
230		PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ENERGIE	
	23010	Politique de l'énergie et gestion administrative	Politique de l'énergie, planification et programmes ; aide aux ministères de l'énergie ; renforcement des capacités institutionnelles et conseils ; activités non spécifiées dans le domaine de l'énergie y compris les économies d'énergie.
	23020	Production d'énergie (sources non renouvelables)	Centrales thermiques (lorsque la source de chaleur ne peut être déterminée) ; centrales alimentées au gaz et au charbon.
	23030	Production d'énergie (sources renouvelables)	Y compris politique et planification, programmes de développement, études et primes. Production de bois de chauffage et de charbon de bois devrait être incluse dans sylviculture (31261).
	23040	Transmission et distribution d'électricité	Distribution de la source d'énergie au consommateur ; lignes de transmission.
	23050	Distribution de gaz	Distribution au consommateur.
	23061	Centrales alimentées au fuel	Y compris les centrales alimentées au gas-oil.
	23062	Centrales alimentées au gaz	
	23063	Centrales alimentées au charbon	
	23064	Centrales nucléaires	Y compris la sécurité nucléaire.
	23065	Centrales et barrages hydroélectriques	Y compris les installations sur les barges.
	23066	Énergie géothermique	
	23067	Énergie solaire	Y compris les cellules photovoltaïques et les pompes à énergie solaire.
	23068	Énergie éolienne	Énergie éolienne pour l'hydrodynamique et la production d'électricité.
	23069	Énergie marémotrice	Y compris la conversion de l'énergie thermique marine, la puissance des marées et des vagues.
	23070	Biomasse	Technologies de densification et utilisation de la biomasse pour la production d'énergie directe, y compris le gaz obtenu par fermentation de la canne à sucre et d'autres résidus végétaux, et par anaérobie.
	23081	Éducation et formation dans le domaine de l'énergie	Se rapporte à tous les sous-secteurs de l'énergie et à tous les niveaux de formation.
	23082	Recherche dans le domaine de l'énergie	Y compris inventaires et études.

Nota bene : L'extraction des matières premières pour la production d'énergie devrait être incluse dans le secteur des industries extractives. La fabrication de l'énergie devrait être incluse dans le secteur des industries manufacturières.

CODE CAD 5	CODE SNPC	DESCRIPTION	Clarifications / Notes supplémentaires sur la couverture
240		BANQUES ET SERVICES FINANCIERS	
	24010	Politique des finances et gestion administrative	Politique des finances, planification et programmes ; renforcement des capacités institutionnelles et conseils ; marchés et systèmes financiers.
	24020	Institutions monétaires	Banques centrales.
	24030	Intermédiaires financiers officiels	Tous les intermédiaires financiers dans le secteur formel ; lignes de crédit ; assurance, crédit-bail, capital-risque, etc. (sauf ceux spécialisés dans un seul secteur).
	24040	Intermédiaires financiers du secteur informel et semi formel	Micro crédits, coopératives d'épargne et de crédit, etc.
	24081	Éducation/formation bancaire et dans les services financiers	

CODE CAD 5	CODE SNPC	DESCRIPTION	Clarifications / Notes supplémentaires sur la couverture
250		ENTREPRISES ET AUTRES SERVICES	
	25010	Services et institutions de soutien commerciaux	Soutien aux associations de commerce et d'entreprises, chambres de commerce ; réformes juridiques et réglementaires afin d'améliorer les activités liées à l'entreprise ; renforcement des capacités institutionnelles du secteur privé et conseils ; information commerciale ; réseaux de liaison entre les secteurs public et privé y compris les foires commerciales ; commerce électronique. Quand le secteur ne peut pas être spécifié : soutien général aux entreprises du secteur privé. En particulier, pour les entreprises du secteur industriel, c'est le code 32130 qui doit être utilisé.
	25020	Privatisation	Lorsque le secteur ne peut être spécifié. Y compris programmes de restructuration d'entreprises publiques et de démonopolisation ; planification, programmation, conseils.

CODE CAD 5	CODE SNPC	DESCRIPTION	Clarifications / Notes supplémentaires sur la couverture
311		AGRICULTURE	
	31110	Politique agricole et gestion administrative	Politique agricole, planification et programmes ; aide aux ministères de l'agriculture ; renforcement des capacités institutionnelles et conseils ; activités d'agriculture non spécifiées.
	31120	Développement agricole	Projets intégrés ; développement d'exploitations agricoles.
	31130	Ressources en terres cultivables	Y compris la lutte contre la dégradation des sols ; amélioration des sols ; drainage des zones inondées ; dessalage des sols ; études des terrains agricoles ; remise en état des sols ; lutte contre l'érosion, lutte contre la désertification.
	31140	Ressources en eau à usage agricole	Irrigation, réservoirs, structures hydrauliques, exploitation de nappes phréatiques.
	31150	Produits à usage agricole	Approvisionnement en semences, engrais, matériel et outillage agricoles.
	31161	Production agricole	Y compris céréales (froment, riz, orge, maïs, seigle, avoine, millet, sorgho) ; horticulture ; légumes ; fruits et baies ; autres cultures annuelles et pluriannuelles. [Utiliser le code 32161 pour les agro-industries.]
	31162	Production industrielle de récoltes/récoltes destinées à l'exportation	Y compris sucre ; café, cacao, thé ; oléagineux, graines, noix, amandes ; fibres ; tabac ; caoutchouc. [Utiliser le code 32161 pour les agro-industries.]
	31163	Bétail	Toutes formes d'élevage ; aliments pour animaux.
	31164	Réforme agraire	Y compris ajustement structurel dans le secteur agricole.
	31165	Développement agricole alternatif	Projets afin de réduire les cultures illicites (drogue) à travers d'autres opportunités de marketing et production agricoles (voir code 43050 pour développement alternatif non agricole).
	31166	Vulgarisation agricole	Formation agricole non formelle.
	31181	Éducation et formation dans le domaine agricole	
	31182	Recherche agronomique	Étude des espèces végétales, physiologie, ressources génétiques, écologie, taxonomie, lutte contre les maladies, biotechnologie agricole ; y compris recherche vétérinaire (dans les domaines génétiques et sanitaires, nutrition, physiologie).
	31191	Services agricoles	Organisation et politiques des marchés ; transport et stockage ; établissements de réserves stratégiques.
	31192	Protection des plantes et des récoltes, lutte antiacridienne	Y compris la protection intégrée des plantes, les activités de protection biologique des plantes, la fourniture et la gestion de substances agrochimiques, l'approvisionnement en pesticides ; politique et législation de la protection des plantes.
	31193	Services financiers agricoles	Intermédiaires financiers du secteur agricole, y compris les plans de crédit ; assurance récoltes.
	31194	Coopératives agricoles	Y compris les organisations d'agriculteurs.
	31195	Services vétérinaires (bétail)	Santé des animaux, ressources génétiques et nutritives.

CODE CAD 5	CODE SNPC	DESCRIPTION	Clarifications / Notes supplémentaires sur la couverture
312		SYLVICULTURE	
	31210	Politique de la sylviculture et gestion administrative	Politique de la sylviculture, planification et programmes ; renforcement des capacités institutionnelles et conseils ; études des forêts ; activités sylvicoles et agricoles liées à la sylviculture non spécifiées.
	31220	Développement sylvicole	Boisement pour consommation rurale et industrielle ; exploitation et utilisation ; lutte contre l'érosion, lutte contre la désertification ; projets intégrés.
	31261	Reboisement (bois de chauffage et charbon de bois)	Développement sylvicole visant à la production de bois de chauffage et de charbon de bois.
	31281	Éducation et formation en sylviculture	
	31282	Recherche en sylviculture	Y compris reproduction artificielle et amélioration des espèces, méthodes de production, engrais, coupe et ramassage du bois.
	31291	Services sylvicoles	

CODE CAD 5	CODE SNPC	DESCRIPTION	Clarifications / Notes supplémentaires sur la couverture
313		PECHE	
	31310	Politique de la pêche et gestion administrative	Politique de la pêche, planification et programmes ; renforcement des capacités institutionnelles et conseils ; pêche hauturière et côtière ; évaluation, études et prospection du poisson en milieu marin et fluvial ; bateaux et équipements de pêche ; activités de pêche non spécifiées.
	31320	Développement de la pêche	Exploitation et utilisation des pêcheries ; sauvegarde des bancs de poisson ; aquaculture ; projets intégrés.
	31381	Éducation et formation dans le domaine de la pêche	
	31382	Recherche dans le domaine de la pêche	Pisciculture pilote ; recherche biologique aquatique.
	31391	Services dans le domaine de la pêche	Ports de pêche ; vente des produits de la pêche ; transport et entreposage frigorifique du poisson.

CODE CAD 5	CODE SNPC	DESCRIPTION	Clarifications / Notes supplémentaires sur la couverture
321		INDUSTRIES MANUFACTURIERES	
	32110	Politique de l'industrie et gestion administrative	Politique de l'industrie, planification et programmes ; renforcement des capacités institutionnelles et conseils ; activités industrielles non spécifiées ; industries manufacturières non spécifiées ci-dessous.
	32120	Développement industriel	
	32130	Développement des Petites et moyennes entreprises (PME)	Soutien direct au développement des petites et moyennes entreprises dans le secteur industriel, y compris la comptabilité, l'audit et les services de conseil.
	32140	Artisanat	
	32161	Agro-industries	Industries alimentaires de base, abattoirs et équipements nécessaires, industrie laitière et conserves de viande et de poisson, industries des corps gras, sucreries, production de boissons, tabac, production d'aliments pour animaux.
	32162	Industries forestières	Industrie et travail du bois, production de papier et pâte à papier.
	32163	Industrie textile, cuirs et produits similaires	Y compris bonneterie.
	32164	Produits chimiques	Production industrielle et non industrielle ; y compris fabrication des pesticides.
	32165	Production d'engrais chimiques	
	32166	Ciment, chaux et plâtre	
	32167	Fabrication d'énergie	Y compris liquéfaction du gaz ; raffineries de pétrole.
	32168	Produits pharmaceutiques	Matériel médical et fournitures médicales ; médicaments et vaccins ; produits d'hygiène corporelle.
	32169	Industrie métallurgique de base	Sidérurgie, éléments de construction métallique.
	32170	Industries des métaux non ferreux	
	32171	Construction mécanique et électrique	Fabrication de machines électriques et non électriques, moteurs et turbines.
	32172	Matériel de transport	Construction de navires, construction de bateaux de pêche ; construction de matériel ferroviaire ; véhicules automobiles et voitures particulières ; construction aéronautique ; systèmes de navigation et de guidage.
	32182	Recherche et développement technologiques	Y compris les standards industriels ; gestion et contrôle de qualité ; métrologie ; accréditation ; certification.

Nota bene : Comprend seulement l'aide à la production ou la fabrication.
L'approvisionnement en produits finis devrait être inclus dans le secteur correspondant.

CODE CAD 5	CODE SNPC	DESCRIPTION	Clarifications / Notes supplémentaires sur la couverture
322		INDUSTRIES EXTRACTIVES	
	32210	Politique de l'industrie extractive et gestion administrative	Politique du secteur des industries extractives, planification et programmes ; législation et cadastre, recensement des richesses minérales, systèmes d'information ; renforcement des capacités institutionnelles et conseils ; exploitation des ressources minérales non spécifiées.
	32220	Prospection et exploration des minerais	Géologie, géophysique et géochimie ; à l'exclusion de hydrogéologie (14010) et géologie de l'environnement (41010), production et extraction minérales, infrastructure, technologie, économie, sécurité et gestion de l'environnement.
	32261	Charbon	Y compris lignite et la tourbe.
	32262	Pétrole et gaz	Pétrole, gaz naturel, condensés , GPL (Gaz de pétrole liquéfié), GNL (Gaz naturel liquéfié); y compris derricks et plates-formes de forage.
	32263	Métaux ferreux	Fer et alliages.
	32264	Métaux non ferreux	Aluminium, cuivre, plomb, nickel, étain et zinc.
	32265	Métaux et minerais précieux	Or, argent, platine, diamant et pierres précieuses.
	32266	Minerais industriels	Baryte, chaux, feldspath, kaolin, sable, gypse, gravier, pierres d'ornement.
	32267	Engrais minéraux	Phosphates, potasse.
	32268	Ressources des fonds marins	Nodules métalliques, phosphorites, sédiments marins.

CODE CAD 5	CODE SNPC	DESCRIPTION	Clarifications / Notes supplémentaires sur la couverture
323		CONSTRUCTION	
	32310	Politique de la construction et gestion administrative	Politique du secteur de la construction, planification ; ne comprend pas les activités de construction identifiables par secteur (par exemple, construction d'hôpitaux ou de bâtiments scolaires).

CODE CAD 5	CODE SNPC	DESCRIPTION	Clarifications / Notes supplémentaires sur la couverture
331		POLITIQUE COMMERCIALE ET REGLEMENTATIONS	
	33110	Politique commerciale et gestion administrative	Politique commerciale et planification ; soutien aux ministères et départements responsables de la politique commerciale ; législation et réformes réglementaires dans le domaine du commerce ; analyse et mise en œuvre d'accords commerciaux multilatéraux, ex. sur les obstacles techniques au commerce et les mesures sanitaires et phytosanitaires ; intégration du commerce dans les stratégies nationales de développement (ex cadres stratégiques de la lutte contre la pauvreté) ; commerce de gros et de détail ; activités non spécifiées dans le domaine du commerce et de la promotion du commerce.
	33120	Facilitation du commerce	Simplification et harmonisation des procédures internationales d'importation et d'exportation (ex. évaluations de douane, procédures de licences, formalités de transport, paiements, assurances) ; soutien aux départements douaniers ; réformes tarifaires.
	33130	Accords commerciaux régionaux	Soutien aux accords commerciaux régionaux [ex. Southern African Development Community (SADC), Association of Southeast Asian Nations (ASEAN), Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA), Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique/Union européenne (ACP/UE)] ; élaboration de règles d'origine et introduction de traitement spécial et différencié dans les accords commerciaux régionaux.
	33140	Négociations commerciales multilatérales	Soutien à la participation effective des pays en développement aux négociations commerciales multilatérales, y compris la formation de négociateurs, l'évaluation de l'impact des négociations ; accession à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et aux autres organisations multilatérales liées au commerce.
	33181	Éducation/formation dans le domaine du commerce	Développement des ressources humaines dans le domaine du commerce non compris dans les codes ci-dessous. Comprend les programmes universitaires dans le domaine du commerce.

CODE CAD 5	CODE SNPC	DESCRIPTION	Clarifications / Notes supplémentaires sur la couverture
332		TOURISME	
	33210	Politique du tourisme et gestion administrative	

CODE CAD 5	CODE SNPC	DESCRIPTION	Clarifications / Notes supplémentaires sur la couverture
400		DESTINATION PLURI-SECTORIELLE OU TRANSVERSALE	
410		Protection de l'environnement, général	Secteur non spécifié.
	41010	Politique de l'environnement et gestion administrative	Politique de l'environnement, lois et réglementations environnementales ; institutions et pratiques administratives ; planification de l'environnement et de l'utilisation des terres, procédures de décisions ; séminaires, réunions ; actions de préservation et de protection non spécifiées ci-dessous.
	41020	Protection de la biosphère	Lutte contre la pollution de l'air, protection de la couche d'ozone ; lutte contre la pollution marine.
	41030	Diversité biologique	Y compris réserves naturelles et actions dans les régions environnantes ; autres mesures visant à protéger les espèces menacées dans leur habitat naturel (par exemple la protection des marécages).
	41040	Protection des sites	Se rapporte à un paysage culturel exceptionnel ; y compris des sites et des objets d'une valeur historique, archéologique, esthétique, scientifique ou éducative.
	41050	Prévention et lutte contre les inondations	Inondations de la mer et des rivières ; y compris la lutte contre l'avancée et la montée du niveau de l'eau de la mer.
	41081	Éducation et formation environnementales	
	41082	Recherche environnementale	Y compris établissement de bases de données, inventaires et estimations des ressources naturelles et physiques ; profils environnementaux et études d'impact lorsque le secteur ne peut être déterminé.
430		Autres multi secteurs	
	43010	Aide plurisectorielle	
	43030	Développement et gestion urbaine	Projets intégrés de développement urbain ; développement local et gestion urbaine ; infrastructure et services urbains ; gestion municipale ; gestion de l'environnement urbain ; planification ; rénovation urbaine, habitat ; informations sur l'occupation des sols.
	43040	Développement rural	Projets intégrés de développement rural, par exemple, planification du développement régional ; encouragement à la décentralisation des compétences plurisectorielles concernant la planification, la coordination et la gestion ; mise en œuvre du développement régional et des mesures d'accompagnement (telle que gestion des ressources naturelles) ; gestion et planification des terres ; peuplement des terres et activités de réinstallation des peuples [à l'exclusion de la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays (72010)] projets d'intégration des zones rurales et urbaines ; systèmes d'information des zones géographiques.
	43050	Développement alternatif non agricole	Projets visant à réduire les cultures illicites (drogue) à travers, par exemple, des activités créatrices de revenu non agricoles, des infrastructures sociales et physiques (voir code 31165 pour le développement alternatif agricole).
	43081	Éducation et formation plurisectorielles	Y compris les bourses.
	43082	Institutions scientifiques et de recherche	Quand le secteur ne peut être déterminé.

Nota bene : Les activités spécifiquement relatives à la protection de l'environnement devraient être incluses, si possible, dans les secteurs bénéficiaires de l'aide, et le marqueur « environnement » devrait être coché. La catégorie plurisectorielle ou transversale ne comprend que les activités liées à l'environnement qui ne peuvent pas être allouées à un secteur spécifique.

CODE CAD 5	CODE SNPC	DESCRIPTION	Clarifications / Notes supplémentaires sur la couverture
500		AIDE-PROGRAMME ET AIDE SOUS FORME DE PRODUITS	<i>Nota bene : L'aide-programme par secteur doit être incluse dans le secteur correspondant, et la rubrique programme sectoriel devrait être cochée si nécessaire.</i>
510		Soutien budgétaire	<i>Les soutiens budgétaires sous la forme d'approches sectorielles devraient être inclus dans les secteurs respectifs.</i>
	51010	Soutien budgétaire	Contributions au budget du gouvernement non réservées ; soutien à la mise en œuvre des réformes macroéconomiques (programmes d'ajustement structurel, stratégies de réduction de la pauvreté) ; transferts pour la stabilisation de la balance des paiements (par exemple les contributions au STABEX et les procédures de garanties de taux de change) ; y compris l'aide-programme générale (ne pouvant être ventilée par secteur).
520		Aide alimentaire à des fins de développement/aide à la sécurité alimentaire	
	52010	Programmes de sécurité et d'aide alimentaire	Fourniture nationale ou internationale de produits alimentaires y compris frais de transport ; paiements comptants pour la fourniture de produits alimentaires ; projets d'aide alimentaire et aide alimentaire destinée à la vente quand le secteur bénéficiaire ne peut être précisé ; à l'exclusion de l'aide alimentaire d'urgence.
530		Aide sous forme de produits : autre	<i>Aide sous forme de produits non alimentaires (quand le secteur bénéficiaire ne peut être précisé).</i>
	53030	Subventions à l'importation (biens d'équipement)	Biens d'équipement et services ; lignes de crédit.
	53040	Subventions à l'importation (produits)	Produits, biens d'ordre général, importations de pétrole.

CODE CAD 5	CODE SNPC	DESCRIPTION	Clarifications / Notes supplémentaires sur la couverture
600		ACTIONS SE RAPPORTANT À LA DETTE	
	60010	Action se rapportant à la dette	Actions non spécifiées ci-dessous ; formation en gestion de la dette.
	60020	Annulation de la dette	
	60030	Allègement de la dette multilatérale	Dons ou prêts affectés au remboursement d'échéances dues à des institutions financières multilatérales ; y compris les contributions au fonds spécial pour les Pays pauvres très endettés (PPTÉ).
	60040	Rééchelonnement d'échéances et refinancement	
	60061	Échange de dette à des fins de développement	Affectation de créances à des fins de développement (par exemple dette pour l'éducation, dette pour l'environnement, etc.)
	60062	Autres échanges de dette	Lorsque l'échange de dette profite à un agent extérieur, i.e. n'est pas spécifiquement opéré à des fins de développement.
	60063	Rachat de la dette	Achat de la dette en vue de son annulation.

CODE CAD 5	CODE SNPC	DESCRIPTION	Clarifications / Notes supplémentaires sur la couverture
700		AIDE HUMANITAIRE	<i>Selon la définition générale de l'APD, l'aide humanitaire est destinée à sauver des vies, à atténuer les souffrances, et à préserver et protéger la dignité humaine pendant et après des situations d'urgence. Pour être comptabilisée dans l'aide humanitaire, les apports d'aide doivent être conformes aux principes humanitaires d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance.</i>
720		Intervention d'urgence	<i>Une situation d'urgence a pour origine une crise provoquée par des actions humaines ou par une catastrophe naturelle.</i>
	72010	Assistance matérielle et services d'urgence	Fourniture d'abris, d'eau, d'installations sanitaires et de services de santé, de médicaments et d'autres secours non alimentaires ; aide aux personnes déplacées à l'intérieur d'un pays à des fins autres qu'alimentaires (72040) ou de protection (72050).
	72040	Aide alimentaire d'urgence	Aide alimentaire pour distribution gratuite ou programmes alimentaires complémentaires ; soutien à court terme aux populations affectées par des catastrophes. Sont exclus les programmes non urgents de sécurité et d'aide alimentaire (52010).
	72050	Coordination des secours et services de soutien et de protection	Mesures visant à coordonner l'acheminement de l'aide humanitaire, y compris les moyens logistiques et les systèmes de communication ; mesures de promotion et de protection de la sécurité, du bien-être, de la dignité et de l'intégrité des civils et des personnes qui ne prennent plus part aux hostilités. (Les activités ayant pour but de protéger la sécurité des personnes et des biens par l'usage ou la démonstration de la force ne sont pas comptabilisables dans l'APD.)
730		Aide à la reconstruction et réhabilitation	<i>Activités menées pendant et après une situation d'urgence. Les activités à plus long terme destinées à améliorer le niveau d'infrastructure ou de services sociaux doivent être rapportées sous les codes correspondants des secteurs économiques et sociaux pertinents. Voir également les orientations sur la distinction entre l'aide humanitaire et l'aide ventilable par secteur.</i>
	73010	Aide à la reconstruction et réhabilitation	Travaux de reconstruction à court terme après une urgence ou un conflit limités à la remise en état des infrastructures préexistantes (par exemple, réparation ou construction de routes, de ponts ou de ports, restauration des services essentiels concernant, par exemple, l'eau et l'assainissement, les abris, les soins de santé) ; réhabilitation sociale et économique après des situations d'urgence pour faciliter la transition et permettre aux populations touchées de retrouver leurs moyens d'existence antérieurs ou d'en trouver de nouveaux au sortir d'une situation d'urgence (par exemple, conseils et traitements en vue d'aider à surmonter les traumatismes subis, programmes d'emploi).
740		Prévention des catastrophes et préparation à leur survenue	<i>Voir codes 41050 et 15220 pour la prévention des inondations et des conflits.</i>
	74010	Prévention des conflits et préparation à leur survenue	Activités visant à réduire les risques liés aux catastrophes (par exemple développement des connaissances, établissement d'une cartographie des risques naturels, de normes juridiques pour les constructions) ; systèmes d'alerte précoce, stocks d'urgence et planification d'urgence, y compris préparation à une évacuation.

Distinction entre l'aide humanitaire et l'aide ventilable par secteur

L'aide humanitaire est généralement financée par des crédits affectés aux situations d'urgence et à leurs suites immédiates et/ou à la prévention de ces situations ou à la préparation à leur survenue, et l'origine des fonds est le principal critère pour la comptabilisation des dépenses dans l'aide humanitaire. Si le caractère humanitaire des dépenses ne peut pas être déterminé par l'origine des fonds, les membres peuvent, à des fins de notification statistique, faire référence aux rapports de situation des Nations Unies et/ou de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge (FICRCR). Ces rapports sont généralement établis pendant toute la durée d'une situation d'urgence pour recenser les besoins humanitaires qui continuent de se faire sentir. Si aucun rapport de situation n'a été rédigé par les Nations Unies ou par le FICRCR au bout de six mois, cela pourrait indiquer que la situation n'est plus perçue comme une situation d'urgence bien qu'une aide internationale puisse néanmoins être nécessaire pour répondre à des besoins humanitaires persistants.

CODE CAD 5	CODE SNPC	DESCRIPTION	Clarifications / Notes supplémentaires sur la couverture
910		FRAIS ADMINISTRATIFS DES DONNEURS	
	91010	Frais administratifs	

CODE CAD 5	CODE SNPC	DESCRIPTION	Clarifications / Notes supplémentaires sur la couverture
920		CONCOURS FOURNIS AUX ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES (ONG)	<i>Contributions aux ONG nationales et internationales pour utilisation à la discrétion de ces dernières.</i>
	92010	En faveur des ONG nationales	Dans le pays donneur.
	92020	En faveur des ONG internationales	
	92030	En faveur des ONG locales et régionales	Dans le pays ou la région bénéficiaires.

CODE CAD 5	CODE SNPC	DESCRIPTION	Clarifications / Notes supplémentaires sur la couverture
930		REFUGIES DANS LE PAYS DONNEUR	
	93010	Réfugiés dans le pays donneur	

CODE CAD 5	CODE SNPC	DESCRIPTION	Clarifications / Notes supplémentaires sur la couverture
998		NON AFFECTE/ NON SPECIFIE	
	99810	Secteur non spécifié	Les contributions au développement général du pays bénéficiaire devraient être incluses dans l'aide programme (51010).
	99820	Sensibilisation au développement	Dépenses dans le pays donneur afin de renforcer la sensibilisation et l'intérêt dans la coopération pour le développement (brochures, exposés, projets spéciaux de recherche, etc.).

ANNEXE 6. NOTIFICATION DES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE L'AIDE

Le système des marqueurs du CAD

1. Le système des marqueurs facilite le suivi et la coordination des activités des Membres dans le contexte des objectifs de la politique de l'aide du CAD, y compris les éléments clefs des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). Ces objectifs couvrent les domaines du bien-être économique, du développement social, de la durabilité et remise en état de l'environnement et des institutions démocratiques et comptables, protection des droits de l'homme et respect de l'État de droit.
2. Certains OMD sont clairement orientés vers des secteurs (par exemple éducation primaire pour tous, réduction du taux de mortalité maternelle) et la classification sectorielle du SNPC contient les détails nécessaires pour la collecte des données sur les activités d'aide dans ces domaines. Certains aspects de la durabilité environnementale peuvent également être identifiés à l'aide des codes-objet (par exemple, les activités spécifiques dans le domaine de la politique et la planification environnementales, la protection de la biosphère, la conservation de la biodiversité et la gestion des déchets). Cependant, certaines activités dans tous les secteurs économiques peuvent avoir pour objectif la durabilité environnementale. De même, des mesures pour l'égalité homme-femme sont appliquées dans plusieurs secteurs. Afin d'identifier ces activités, les marqueurs suivants ont été définis : égalité homme-femme, aide à l'environnement, et développement participatif/bonne gestion des affaires publiques.
3. Les données sur les marqueurs de la politique de l'aide sont de nature plus **descriptive** que quantitative. Le système a pour but d'identifier les activités orientées vers un objectif politique. Il donne des informations sur les activités que les Membres entreprennent pour mettre en œuvre dans leurs programmes d'aide les politiques sur lesquelles ils se sont mis d'accord.

Directives de notification

4. La collecte des données sur les objectifs de la politique de l'aide est basée sur un système de notation à trois valeurs :
 - objectif principal ;
 - objectif significatif ;
 - activité non orientée vers l'objectif considéré.
5. Les objectifs **principaux** de la politique d'aide (objectif primaire) sont définis comme étant fondamentaux dans la conception et l'impact de l'activité et propres au but de l'activité. Ils peuvent être déterminés en répondant à la question « l'activité aurait-elle été réalisée sans cet objectif ? ».
6. Les objectifs significatifs (objectif secondaire), tout en étant importants, ne sont pas parmi les motivations principales de l'activité.
7. La valeur **non orientée vers l'objectif** signifie que l'activité a été examinée au regard du marqueur mais n'a pas été considérée comme contribuant à l'objectif.

8. Une activité peut avoir plusieurs objectifs principaux ou significatifs. Pour pouvoir attribuer la valeur principale ou significative, l'objectif devrait être explicitement promu dans les documents du projet. Le fait de vouloir éviter un impact négatif n'est pas un critère suffisant.

9. Il importe de noter qu'une même activité peut se voir attribuer une valeur de marqueur différente selon l'importance donnée à l'objectif politique. Il est important d'examiner s'il s'agit d'un objectif politique principal ou secondaire.

10. Pour des raisons techniques, il est proposé d'attribuer la valeur « 2 » pour coder « objectif principal », la valeur « 1 » pour coder « objectif significatif » et la valeur « 0 » pour coder « non orienté vers l'objectif ». L'**absence de valeur** dans le champ prévu pour le codage indiquera que l'activité concernée **n'a pas été marquée** (n'a pas été examinée par rapport au marqueur).

Couverture

11. La méthode des marqueurs devrait être appliquée à toute l'aide bilatérale à l'exclusion de coûts administratifs. En d'autres termes, les marqueurs couvrent aussi bien l'aide ventilée par secteurs que l'aide non ventilée par secteurs. De même, ils couvrent toutes les formes d'aide (projets d'investissement, coopération technique, etc.).

12. De manière à réduire la charge administrative, quelques Membres ont décidé d'exclure certaines activités de leur système de marqueurs. Dans le système du CAD, le champ prévu pour le marqueur serait laissé vide. Il importe que le Secrétariat en soit informé.

Définitions

13. Les définitions sont présentées ci-dessous.

EGALITE HOMME-FEMME

DEFINITION

Une activité devrait être classée comme « orientée vers l'égalité homme-femme » (valeur Principale ou Significative) si :

CRITERES D'ELIGIBILITE

Elle vise à renforcer l'égalité homme-femme et l'autonomisation des femmes ou à réduire les discriminations et les inégalités fondées sur le sexe.

L'objectif d'égalité homme-femme est explicitement mis en évidence dans la documentation concernant l'activité, à travers des mesures destinées à :

- a) Réduire les déséquilibres dans les rapports de forces entre hommes et femmes, garçons et filles, au niveau social, économique ou politique : faire en sorte que l'activité bénéficie autant aux femmes qu'aux hommes, ou remédier à des discriminations passées ; **ou**
- b) Développer ou renforcer la politique, la législation et les institutions propres à garantir l'égalité homme-femme ou à empêcher la discrimination.

Cette approche nécessite d'étudier les inégalités homme-femme soit séparément, soit dans le cadre des procédures normales des agences.

Voir aussi la question sur l'étude en faveur de l'égalité homme-femme dans l'Appendice.

EXEMPLES D'ACTIVITES CARACTERISTIQUES

– Exemples d'activités qui pourraient se voir attribuées la valeur objectif **principal** :

- aide aux femmes et aux filles à la connaissance de leurs droits ;
- soutien aux associations masculines qui luttent contre la violence envers les femmes ;
- projet de filet de sécurité sociale spécifiquement axé sur les femmes et les filles en tant que groupe particulièrement défavorisé de la société ;
- renforcement des capacités du Ministère des finances et de la planification afin d'incorporer les objectifs d'égalité homme-femme dans la stratégie nationale de réduction de la pauvreté ou autres stratégies comparables.

De telles activités pourraient avoir pour cible soit uniquement les femmes, soit uniquement les hommes, soit les deux.

– Exemples d'activités qui pourraient se voir attribuées la valeur objectif **significatif** :

- activité dont l'objectif principal est d'assurer l'approvisionnement en eau potable d'un district ou d'une communauté locale tout en faisant en sorte que les femmes et les filles bénéficient d'un accès sûr et facile aux installations en question ;
- projet de filet de sécurité sociale s'étendant à la communauté toute entière et intégrant des dispositions destinées à garantir l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, les filles et les garçons.

Voir la foire aux questions dans l'Appendice pour d'autres exemples.

Nota bene : Le soutien des organisations et institutions pour l'égalité des femmes (code secteur SNPC 15164 se verra par définition attribué la valeur objectif **principal**.

AIDE À L'ENVIRONNEMENT

DÉFINITION

Une activité devrait être classée comme « orientée vers l'environnement » (valeur Principale ou Significative) si :

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

EXEMPLES D'ACTIVITÉS CARACTÉRISTIQUES

La liste n'est pas exhaustive. Les activités peuvent être qualifiées pour ce marqueur seulement si les critères d'éligibilité sont satisfaits.

- (a) Elle a pour objet de produire une amélioration, ou une évolution qui apparaît comme telle, de l'environnement physique et/ou biologique du pays, de la région ou du groupe cible intéressé ; **ou**
- (b) Elle contient des mesures spécifiques pour intégrer les considérations environnementales dans les objectifs du développement à travers le soutien aux institutions et/ou le développement des capacités.
- (a) L'objectif est explicitement mis en évidence dans la documentation concernant l'activité ; **et**
- (b) L'activité contient des mesures destinées à protéger ou améliorer l'environnement physique et/ou biologique, ou à remédier aux dommages déjà causés ; **ou**
- (c) L'activité contient des mesures destinées à développer ou renforcer la politique, la législation et l'administration environnementales ou bien les organisations responsables de la protection de l'environnement.
- **Infrastructure et services sociaux** : Protection des ressources en eau ; politique et gestion des ressources en eau prenant en compte les contraintes environnementales et socio-économiques, pratiques d'assainissement et de gestion des déchets en faveur de l'environnement.
 - **Infrastructure et services économiques** : Projets d'infrastructure comprenant la protection et la gestion de l'environnement ; activités pour la promotion de l'utilisation durable des ressources énergétiques (production de l'énergie à partir de sources renouvelables) ; conservation de l'énergie.
 - **Secteurs de production** : Gestion durable des terres cultivables et de l'eau à usage agricole ; programmes de gestion durable des forêts, lutte contre la déforestation et la dégradation des sols ; programmes de gestion durable des ressources halieutiques ; adoption et promotion de technologies plus propres dans les processus de production ; mesures visant à supprimer ou réduire pollution ou nuisances de l'air, de l'eau ou des sols (par exemple, les filtres) ; augmentation de l'efficacité de l'énergie dans l'industrie ; gestion durable des zones environnementales pour le tourisme. (**La gestion durable des ressources naturelles** est une combinaison des pratiques de gestion, planifiées ou choisies sur la base d'une évaluation interdisciplinaire et participative sur l'impact écologique, social et économique des autres options de gestion, et de la résolution des conflits ou disputes possibles concernant la signification et l'acceptabilité de l'impact des autres options de gestion proposées.)

NOTE : Les activités auxquelles peut être attribué le code secteur « **protection de l'environnement, général** », i.e. politique de l'environnement et gestion administrative, protection de la biosphère, diversité biologique, protection des sites, prévention et lutte contre les inondations, éducation et formation environnementales **se verront attribuer** par définition le qualificatif « objectif principal ».

DÉVELOPPEMENT PARTICIPATIF/BONNE GESTION DES AFFAIRES PUBLIQUES (PD/GG)

DÉFINITION

Une activité devrait être classée comme « orientée vers le PD/GG » (valeur Principale ou Significative) si :

Elle est destinée à promouvoir les éléments du développement participatif, de la démocratisation, de la bonne gestion des affaires publiques et du respect des droits de la personne.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- (a) L'objectif est explicitement mis en évidence dans la documentation concernant l'activité ; **et**
- (b) L'activité contient des mesures spécifiques devant promouvoir un ou plusieurs aspects de PD/GG définis comme suit :
 - Développement participatif ; i.e. processus par lequel les individus peuvent jouer un rôle actif et influant dans la prise de décisions qui concernent leur vie.
 - Démocratisation ; i.e. intégration de la participation et du pluralisme, y compris le droit d'opposition, dans la vie politique d'un pays, qui constitue le fondement de la légitimité des gouvernants.
 - Bonne gestion des affaires publiques ; i.e. responsabilité, contrôle et efficacité des pouvoirs publics, pouvoir judiciaire indépendant, État de droit, administration efficace, responsable et équitable à tous les niveaux.
 - Droits de la personne ; i.e. actions spécifiquement conçues pour renforcer le respect des droits de la personne et faciliter leur promotion.

EXEMPLES D'ACTIVITÉS CARACTÉRISTIQUES

La liste n'est pas exhaustive. Les activités peuvent être qualifiées pour ce marqueur seulement si les critères d'éligibilité sont satisfaits.

- Réformes de la fonction publique ; soutien aux syndicats, programmes de formation des travailleurs, lutte contre le travail des enfants ; soutien aux services de police et des douanes.
- Programmes d'éducation et de formation ; programmes de décentralisation.

NOTE : Les activités auxquelles peut être affecté l'un des codes-objet suivants **se verront attribuer** par définition le qualificatif « **objectif principal** » : gestion financière du secteur public, développement des services légaux et judiciaires, renforcement de la société civile, élections, surveillance et éducation dans la domaine de droits de la personne, liberté de l'information, gestion et réforme des systèmes de sécurité, dispositifs civils de construction de la paix et de prévention et de règlement des conflits, maintien de la paix à l'issue d'un conflit (NU), réintégration et contrôle des armes légères et de petit calibre, enfants soldats (prévention et démobilisation).

APPENDICE : EGALITE HOMME-FEMME – FOIRE AUX QUESTIONS

QUESTION 1. Qu'est-ce qu'une étude en faveur de l'égalité homme-femme ?

Une étude en faveur de l'égalité homme-femme examine les différences entre la vie des hommes et des femmes, y compris celles qui conduisent à des inégalités économiques et sociales et tient compte de cette problématique lors de l'élaboration de programmes et de politiques, et lors de la fourniture de services.

Une étude en faveur de l'égalité homme-femme doit conduire à la prise en compte dans la conception d'une activité de mesures explicites visant à :

- inscrire des stratégies spécifiques à l'égalité homme-femme dans le budget de l'activité ;
- lever les obstacles à une pleine participation des femmes à l'activité ;
- assurer un partage équitable entre hommes et femmes de la maîtrise de l'activité ;
- faire en sorte que les résultats de l'activité profitent équitablement aux hommes et aux femmes, aux garçons et aux filles ;
- imposer l'utilisation d'indicateurs sexospécifiques, d'impact notamment, pour le suivi et l'évaluation.

QUESTION 2. La qualification du marqueur par la valeur objectif principal est-elle "supérieure" à la valeur objectif significatif ?

Non, en cas d'intégration systématique, l'égalité homme-femme sera souvent un objectif significatif, intégré dans les projets visant tous les secteurs. La valeur objectif principal est normalement attribuée lorsque l'activité considérée n'aurait pas été entreprise en l'absence d'une volonté délibérée d'œuvrer à l'égalité entre les hommes et les femmes.

Les deux approches suivantes dans le cadre d'un projet de vulgarisation agricole distinguent les notions d'objectif principal et d'objectif significatif :

- *Une étude en faveur de l'égalité homme-femme a montré que, dans une région donnée, la majorité des agriculteurs sont des femmes et que les services de vulgarisation ont jusque là négligé les femmes. Un projet est mis en place pour toucher et former un nombre important de ces agricultrices de manière à améliorer l'accès des femmes aux services de vulgarisation. Ce projet sera considéré comme ayant l'égalité homme-femme comme **objectif principal** (c'est-à-dire noté « 2 »).*
- *Un projet de vulgarisation agricole est envisagé en vue d'accroître la production végétale dans une région donnée. Pendant la phase de préconception, une étude en faveur de l'égalité homme-femme a mis en évidence la nécessité de prendre des mesures particulières pour assurer la participation et l'autonomisation des ménages dirigés par des femmes. En accompagnement d'autres mesures, et au sein du projet plus global, une facilité spécifique de prêt et de crédit a été mise en place pour permettre à ces ménages l'achat de produits agricoles tels pesticides et engrais. Ce projet sera considéré comme ayant l'égalité homme-femme comme **objectif significatif** (c'est-à-dire noté « 1 »).*

Un projet visant l'intégration systématique de l'égalité homme-femme se verrait attribué la valeur objectif **principal**.

QUESTION 3. Toutes les activités expressément ciblées sur les femmes, ou les filles, doivent-elles être affectées du marqueur égalité homme-femme ?

Généralement « oui », mais pas nécessairement. Le marqueur sert à mettre en évidence les activités qui ont pour objectif l'égalité entre hommes et femmes et non celles qui ont pour cible les femmes ou les filles. Le marquage doit donc s'appuyer sur les principes énoncés dans la définition et dans la liste des critères d'éligibilité.

A titre d'exemple, les activités suivantes sont ciblées sur les femmes mais pas sur l'égalité homme-femme :

- *Fournir à un groupe de femmes des jeunes plants dans le cadre d'un projet de reforestation dont elles ne peuvent attendre aucun avantage économique ou autre.*
- *Cibler un groupe de femmes pour réparer des routes en raison de la non disponibilité des hommes (travailleurs itinérants). Par contre, si le projet implique également les femmes dans la planification au sein de la communauté, il serait considéré comme visant l'égalité homme-femme.*

QUESTION 4. Les maternités sont-elles, par définition, ciblées sur l'égalité homme-femme ?

Oui, puisqu'elles améliorent la condition des femmes en leur offrant des services de santé adaptés à leurs besoins.

- *Le projet se verrait attribué la valeur objectif **significatif** si les services sont limités aux activités pour une maternité sans risque, sans perspective d'autonomisation.*
- *Le projet se verrait attribué la valeur objectif **principal** si la maternité fournit également des informations et des services qui renforcent les droits génésiques de la femme.*

QUESTION 5. Des activités spécifiquement axées sur les hommes, ou les garçons, peuvent-elles être affectées du marqueur égalité homme-femme ?

Oui. Chacun des exemples ci-dessous vise les inégalités entre les hommes et les femmes, les garçons et les filles :

- *Un programme de formation sur les droits des femmes destiné aux officiers de police et juges masculins ;*
- *Un programme de formation sur les droits sexuels et génésiques pour les adolescents mâles ;*
- *Un programme de soutien à des associations masculines militant contre les violences envers les femmes.*

QUESTION 6. Le marqueur égalité homme-femme peut-il s'appliquer aussi à des projets d'équipement ?

Oui, par exemple :

- *Un projet de construction d'école prévoyant des toilettes séparées pour les garçons et pour les filles afin de tenir compte des besoins particuliers des filles en matière d'hygiène, d'intimité et de sécurité.*

QUESTION 7. Quand utiliser le code-objet SNPC « 15164 - Organisations et institutions pour l'égalité des femmes »?

L'utilisation du code 15164 est limitée à la notification des contributions à ces organisations. Tout autre activité visant l'égalité homme-femme devrait être codée sous le code-objet SNPC pertinent et marquée pour l'égalité homme-femme. Un programme pour l'égalité des femmes comprenant plusieurs dimensions devrait également être marqué pour l'égalité homme-femme, et codé soit sous le code-objet le plus représentatif de l'objectif général du programme, soit notifié en plusieurs composantes chacune codée sous le code-objet pertinent.

Exemples :

- *Le soutien à une association de juristes féminines devrait être codée sous « 15130 – Développement des services légaux et judiciaires » et attribuée le marqueur de l'égalité homme-femme.*
- *Approche multisectorielle : un programme de lutte contre la violence envers les femmes qui comprend des activités de contrôle, des réformes législatives, des soins, de l'aide sociale et un soutien aux organisations non gouvernementales devrait être notifié soit entièrement sous le code, e.g. « 15162 – Droits de la personne », soit notifié en plusieurs composantes, e.g. « 15130 – Développement des services légaux et judiciaires », « 16010 – Services sociaux », etc., et attribué le marqueur de l'égalité homme-femme.*

QUESTION 8. Quelle est la différence entre la valeur « 0 » et la valeur « nul » du marqueur ?

Le marqueur de l'égalité homme-femme, comme les autres marqueurs, peut prendre trois valeurs : « 0 » pour une activité qui ne vise pas l'objectif, « 1 » pour un objectif significatif, et « 2 » pour un objectif principal. Cependant, la valeur « 0 » ne peut être attribuée qu'à des activités qui ont effectivement été examinées en regard du marqueur égalité homme-femme, et qui ont été jugées comme ne visant pas cet objectif.

Pour les activités qui n'ont pas été examinées, la valeur « 0 » ne devrait pas être utilisée, mais la rubrique du marqueur devrait être laissée vide lors de la notification. De cette façon, il n'y a pas de confusion entre les activités qui ne visent pas l'objectif (marqueur = « 0 ») et les activités pour lesquelles la réponse est inconnue (marqueur = « nul »).

ANNEXE 7. MARQUEURS RIO - DÉFINITIONS

AIDE À L'APPUI DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

DEFINITION	
<p>Une activité devrait être classée comme "orientée vers la diversité biologique" (valeur Principale ou Significative) si :</p>	<p>Elle favorise au moins l'un des trois objectifs de la Convention : la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments (écosystèmes, espèces ou ressources génétiques) ou partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.</p>
<p>CRITERES D'ELIGIBILITE</p>	<p>L'activité contribue à</p> <ol style="list-style-type: none"> La protection ou l'amélioration des écosystèmes, les espèces ou les ressources génétiques par la conservation in situ ou ex situ, ou en remédiant aux dommages déjà causés ; ou L'intégration des considérations liées à la diversité biologique dans les objectifs des pays en développement par le développement institutionnel, le développement des capacités, le renforcement du cadre politique et réglementaire, ou la recherche ; ou Faciliter les efforts des pays en développement à se conformer à leurs obligations au titre de la Convention.
<p>EXEMPLES D'ACTIVITES</p>	<p>L'activité sera marquée "objectif principal" si elle vise directement et explicitement à satisfaire un ou plusieurs des trois critères ci-dessus.</p>
<p>EXEMPLES CARACTERISTIQUES</p>	<p>• Intégration de la diversité biologique dans les politiques, la planification et les programmes sectoriels ; par exemple</p>
<p>1. Activités caractéristiques menées dans les secteurs suivants :</p>	<p>• Protection et assainissement des ressources en eau ; protection et gestion intégrée des bassins versants, bassins hydrographiques et aires de drainage;</p>
<p><i>Eau et assainissement</i></p>	<p>• Pratiques agricoles durables, y compris la substitution aux dommages causés par l'extraction et l'utilisation de plantations en dehors de leur zone, cultures alternatives ou substances équivalentes ; stratégies de lutte intégrée contre les ravageurs ; préservation des sols ; conservation in situ des ressources génétiques ; moyens alternatifs de subsistance ;</p>
<p><i>Agriculture</i></p>	<p>• Lutte contre le déboisement et la dégradation des terres tout en maintenant ou améliorant la diversité biologique dans les zones concernées ;</p>
<p><i>Forêts</i></p>	<p>• Promotion de pratiques durables de pêche en mer et dans les eaux côtières et intérieures ;</p>
<p><i>Pêche</i></p>	<p>• Utilisation durable des zones écologiquement sensibles aux fins de tourisme.</p>
<p><i>Tourisme</i></p>	<p>• Élaboration de plans, stratégies et programmes nationaux pour la diversité biologique ; inventaires et évaluation de la biodiversité ; élaboration de lois et réglementations nécessaires à la protection d'espèces menacées ; conception de mesures d'incitation, d'études d'impact et de dispositions législatives et politiques pour l'accès équitable aux avantages résultant de l'exploitation des ressources génétiques.</p>
<p>2. Activités caractéristiques non limitées à un secteur particulier :</p>	<p>• Création de zones protégées, de plans de développement régional, de zonage et d'utilisation des terres prenant en compte l'environnement.</p>
<p><i>Politique de l'environnement et gestion administrative</i></p>	<p>• Protection des espèces menacées ou vulnérables et de leur habitat, par exemple en favorisant l'élevage traditionnel ou la culture et la collecte de plantes anciennes ou la conservation ex situ (banques de semences, parcs zoologiques etc.)</p>
<p><i>Protection de la biosphère</i></p>	<p>• Renforcement des capacités de taxinomie et d'évaluation de la diversité biologique et de gestion des données sur la biodiversité ; programmes d'éducation, de formation et de sensibilisation à la diversité biologique.</p>
<p><i>Diversité biologique</i></p>	<p>• Recherche sur les aspects écologiques, socio-économiques et politiques liés à la diversité biologique, y compris l'application des connaissances des populations indigènes.</p>
<p><i>Éducation et formation en matière d'environnement</i></p>	
<p><i>Recherche sur l'environnement</i></p>	

AIDE À L'APPUI DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

DEFINITION

Une activité devrait être classée comme "orientée vers les changements climatiques" (valeur Principale ou Significative) si :

Elle contribue à l'objectif de stabilisation des concentrations des gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique en favorisant les efforts pour réduire ou limiter les émissions de GES ou améliorer la séquestration des GES.

CRITERES D'ELIGIBILITE

L'activité contribue à

- a) L'atténuation du changement climatique en limitant les émissions anthropiques de GES, y compris les gaz soumis au Protocole de Montréal ; **ou**
- b) La protection et/ou l'amélioration des puits et réservoirs de GES ; **ou**
- c) L'intégration des considérations liées au changement climatique dans les objectifs des pays en développement par le développement institutionnel, le développement des capacités, le renforcement du cadre politique et réglementaire, ou la recherche ; **ou**
- d) Faciliter les efforts des pays en développement à se conformer à leurs obligations au titre de la Convention.

L'activité sera marquée "**objectif principal**" si elle vise directement et explicitement à satisfaire un ou plusieurs des trois critères ci-dessus.

EXEMPLES D'ACTIVITES CARACTERISTIQUES**1. Activités caractéristiques menées dans les secteurs suivants :**

*Eau et assainissement
Transport
Énergie
Agriculture
Forêts
Industrie*

- Réduction ou stabilisation des émissions des GES dans les domaines de l'énergie, des transports, de l'industrie et de l'agriculture par l'utilisation de nouvelles formes d'énergie ou d'énergies renouvelables, mesures pour améliorer l'efficacité énergétique des générateurs existants, les machines et équipements ou la gestion de la demande.
- Réduction des émissions de méthane par la gestion des déchets et le traitement des égouts.
- Mise au point, transfert et promotion de technologies et de savoir-faire ainsi que développement des capacités permettant de contrôler, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, en particulier dans les domaines de la gestion des déchets, des transports, de l'énergie, de l'agriculture et de l'industrie.
- Protection et amélioration des puits et réservoirs de GES par la gestion durable des forêts, la plantation de forêts et le reboisement, la remise en état des zones touchées par la sécheresse et la désertification.

2. Activités caractéristiques non limitées à un secteur particulier

*Politique de l'environnement et gestion administrative
Protection de la biosphère
Diversité biologique
Éducation et formation en matière d'environnement
Recherche sur l'environnement*

- Protection et amélioration des puits et réservoirs par la gestion durable et la préservation des océans autres écosystèmes marins et côtiers, zones humides, espaces naturels et autres écosystèmes.
- Élaboration d'inventaires nationaux de gaz à effet de serre (émissions par les sources et absorption par les puits nationaux) ; analyse de facteurs économiques et des politiques liées aux changements climatiques, y compris de plans nationaux en vue d'atténuer ces derniers ; élaboration de lois dans le domaine des changements climatiques ; évaluations et études sur les besoins technologiques pour faire face à la modification du climat ; renforcement des capacités institutionnelles.
- Éducation, formation et sensibilisation du public par rapport aux changements climatiques.
- Recherche et surveillance concernant les changements climatiques, études d'impact et évaluations de vulnérabilité.
- Recherche et surveillance océanographiques et atmosphériques.

AIDE À L'APPUI DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION SUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION

DEFINITION

Une activité devrait être classée comme "orientée vers la lutte contre la désertification" (valeur Principale ou Significative) si :

CRITERES D'ELIGIBILITE

Elle vise à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse dans les zones arides, semi-arides ou sous humides par la prévention et/ou la réduction de la dégradation des terres, la remise en état des terres partiellement dégradées ou la restauration des terres désertifiées.

L'activité contribue à

- a) Protéger ou améliorer les écosystèmes concernés ou remédier aux dommages déjà causés ; **ou**
- b) Intégrer la lutte contre la désertification dans les objectifs des pays en développement par le développement institutionnel et des capacités, le renforcement du cadre politique et réglementaire ou la recherche ; **ou**
- c) Faciliter les efforts des pays en développement à se conformer à leurs obligations au titre de la Convention.

L'activité sera marquée "**objectif principal**" si elle vise directement et explicitement à satisfaire un ou plusieurs des trois critères ci-dessus, notamment dans le cadre de la réalisation de programmes d'action régionaux, sous régionaux ou nationaux.

EXEMPLES D'ACTIVITES CARACTERISTIQUES**1. Activités caractéristiques menées dans les secteurs suivants :**

*Eau et assainissement
Agriculture
Forêts*

- Intégration de la lutte contre la désertification et de la dégradation des terres dans les politiques, la planification et les programmes sectoriels (par exemple programme, plans et politiques de développement agricole et rural).

- Restauration de la terre, de la végétation, des forêts, et des ressources en eau, préservation et gestion durable de la terre et des ressources en eau.
- Pratiques durables en matière d'irrigation des cultures et d'alimentation du bétail pour réduire la pression sur les terres menacées ; projets alternatifs de subsistance.
- Développement et transfert de techniques locales et traditionnelles favorables à l'environnement, de connaissances, savoir-faire et pratiques pour lutter contre la désertification, comme les méthodes de conservation de l'eau, du bois (comme combustible ou pour la construction) et du sol dans les zones sèches.

2. Activités caractéristiques non limitées à un secteur particulier

*Politique de l'environnement et gestion administrative
Éducation et formation en matière d'environnement
Recherche sur l'environnement*

- Élaboration de stratégies et de programmes d'action pour combattre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse ; création de systèmes d'alerte précoce de sécheresse ; renforcement des dispositifs de gestion et de prévention de sécheresse ; surveillance et évaluation de la mise en œuvre de la Convention, y compris le suivi et l'évaluation d'indicateurs d'impact.
- Mesures pour favoriser la participation des populations affectées dans la planification et la mise en œuvre de la gestion de ressources durable ou en améliorant la sécurité de l'occupation des terres.
- Soutien des politiques de population/migration pour réduire la pression des populations sur les terres.
- Renforcement des capacités d'évaluation et de suivi de la désertification ; éducation, formation et sensibilisation du public par rapport à la désertification et la dégradation des terres.
- Recherche sur la désertification et la dégradation des terres.

APPENDICE

CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (CDB)

<http://www.biodiv.org/>

A. Termes clés et concepts

1. **La diversité biologique** se rapporte au nombre et à la variété d'organismes vivants sur la planète. Elle est définie en termes de gènes, d'espèce, et d'écosystèmes qui sont le résultat de plus de 3 milliards d'années d'évolution. A ce jour, environ 1,7 millions d'espèces ont été identifiées. Cependant, le nombre exact d'espèces existantes sur la Terre est toujours inconnu. Les estimations varient de 5 millions à 100 millions.

2. **L'extinction des espèces** est une partie naturelle du processus d'évolution. Cependant, les espèces et les écosystèmes sont davantage menacés par les activités humaines que jamais dans l'histoire connue. Les pertes ont lieu partout dans le monde, principalement dans les forêts tropicales, où 50 à 90 pour cent d'espèces identifiées vivent, ainsi que dans les fleuves et les lacs, les déserts et les forêts tempérées, les montagnes et les îles. Les estimations les plus récentes prévoient qu'environ deux à huit pour cent des espèces de la terre disparaîtront au cours des 25 années à venir. **L'extinction des espèces a par conséquent des implications importantes pour le développement économique et social.** Au moins 40 pour cent de l'économie mondiale et 80 pour cent des besoins des pauvres sont dérivés des ressources biologiques. De plus, plus la diversité de la vie est riche, plus sont grandes les possibilités de découvertes médicales, le développement économique, et les adaptations à de nouveaux défis tels que le changement climatique.

3. **Les causes principales de l'extinction des espèces** incluent le déboisement – qu'il soit accidentel ou dû à la conversion de forêts à d'autres utilisations, telles que la monoproduction agricole, et la dégradation des terres due à la pollution, la sécheresse et la surexploitation. Les causes principales de la perte de biodiversité marine incluent la pollution et la pêche excessive des espèces marine (coraux, poissons etc.). La dégradation ou la conversion des marécages est une cause importante de la perte de biodiversité. L'introduction délibérée ou accidentelle d'espèces étrangères est une autre cause de l'extinction des espèces.

B. Dispositifs principaux de la Convention

4. La **Convention sur la biodiversité** vise la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. Elle traite tous les aspects de diversité biologique : les ressources génétiques, les espèces, et les écosystèmes. Elle identifie également la nécessité de réconcilier la conservation et les besoins de développement socio-économiques. Il est ainsi demandé aux Parties de développer ou d'adapter des stratégies, plans ou programmes nationaux pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et d'intégrer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans des plans sectoriels ou de façon transversale, dans des programmes et des politiques appropriés.

5. Les moyens de soutenir les pays en développement dans la mise en œuvre de la Convention incluent la coopération scientifique et technique, l'accès aux ressources financières et génétiques, et le transfert de technologies écologiquement saines.

6. À cet effet, la Convention prévoit un "mécanisme" financier (le FEM) et un organe subsidiaire sur le conseil scientifique, technique et technologique.

7. Un "**Centre d'échange pour la coopération technique et scientifique**" est également établi pour fournir des moyens d'identifier et de diffuser l'information concernant la mise en œuvre de la Convention. Ceci inclut la fourniture des données pour la prise de décision ; le soutien de l'accès aux connaissances existantes, la création de nouvelles connaissances et plus généralement la promotion de la communication technique et scientifique et éviter la duplication des efforts.

8. Les Conférences des Parties ont défini des "**Programmes de travail thématiques**" sur la **biodiversité côtière**, les **forêts**, l'**eau douce**, la **biodiversité agricole**, les **connaissances traditionnelles**, et la **biosécurité**. Ces "programmes de travail" tracent les grandes lignes des priorités pour la mise en œuvre de la Convention, chacune liée à un écosystème ou un thème spécifique. Chaque programme de travail identifie également des domaines spécifiques où la recherche est nécessaire à l'appui de la mise en place des objectifs. [Dans le domaine de la forêt, par exemple, ceux-ci incluent le rapport entre la biodiversité des forêts et les produits et les services des forêts ; l'impact du changement climatique sur la biodiversité, particulièrement lié aux forêts, et la recherche sur les connaissances indigènes de la conservation des ressources des forêts].

C. Exemples d'activités pour conserver la biodiversité (voir aussi la page de définition du marqueur)

Mesures directes : la conservation in situ

- La protection des écosystèmes et des habitats naturels ; le développement de la législation pour la protection des espèces et des populations menacées.
- La réhabilitation des écosystèmes dégradés ; le support aux populations locales pour développer et mettre en œuvre des actions réparatrices dans des zones dégradées.
- Le contrôle des risques associés à la biotechnologie (organismes vivants modifiés).
- La gestion durable de la faune.
- L'identification des composants de la diversité biologique essentiels à sa conservation et à son utilisation durable ; la surveillance de ces composants par échantillonnage et autres techniques (y compris des bases de données).
- L'identification et la promotion des connaissances indigènes associées à l'utilisation et à la conservation de la biodiversité, et l'assistance pour que le groupe indigène participe aux réunions appropriées au niveau national et international. Le soutien à la participation des pays en développement aux discussions tenues au niveau des experts pour clarifier les questions techniques et scientifiques principales concernant la mise en œuvre de la Convention.

Mesures directes : la conservation ex situ

- L'établissement et l'entretien des équipements de conservation ex situ dans les pays en développement (par exemple les jardins botaniques, les banques de gène etc.).
- L'établissement des équipements pour la recherche ex situ sur les plantes, les animaux et les micro-organismes.

- L'aide liée au mécanisme du « Centre d'échange » : l'accès aux réseaux et aux bases de données appropriés d'information scientifique, y compris notamment par Internet et le renforcement des capacités dans les disciplines appropriées.
- Le soutien à l'amélioration de l'accès aux ou du transfert de technologies qui sont appropriées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique ou l'utilisation des ressources génétiques.

Renforcement des capacités et environnement durable

Intégration de la biodiversité dans la gestion nationale et la prise de décision politique

- L'identification des processus et des activités qui ont, ou sont susceptibles d'avoir, un impact défavorable significatif sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ; des études systématiques d'impact sur l'environnement.
- Le développement des cadres législatifs appropriés, par exemple dans le domaine de la biosécurité.

Éducation, formation, recherche

- Des mesures législatives, administratives et politiques sur l'accès aux ressources génétiques pour une utilisation écologiquement saine.
- Faciliter l'accès à, et le transfert de technologie.
- La capacité d'identifier, d'acquérir, de développer et d'appliquer des technologies nécessaires pour assurer l'utilisation durable des ressources biologiques ; et pour se conformer aux exigences de notification.
- L'échange d'informations concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.
- L'établissement de systèmes nationaux d'évaluation et de surveillance et l'assistance pour des développements techniques et la formulation de politiques concernant chacun "des programmes de travail thématiques".

CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (CCNUCC)

<http://www.unfccc.int>

A. Termes clés et concepts

1. Les **changements climatiques** sont dus à une augmentation de la concentration de certains gaz dans l'atmosphère. Il y a beaucoup d'incertitude sur l'étendue et les effets des changements climatiques. Les océans en absorbant ou en émettant des gaz à effet de serre (GES) ont un effet retardateur, et les températures de surface ne répondent pas immédiatement. Cependant, les observations suggèrent que le climat ait déjà pu commencer à changer.

2. Les **GES** contrôlent le flux d'énergie naturelle à travers l'atmosphère en absorbant le rayonnement infrarouge. La concentration totale des GES dans l'atmosphère résulte de la compensation entre d'une part l'émission de GES dans l'atmosphère et d'autre part l'absorption des GES de l'atmosphère. Les principaux GES comprennent le dioxyde de carbone, le méthane, l'oxyde nitreux, une série de produits chimiques artificiels (CFC, HCFC et hexafluorure de soufre)¹, l'ozone. De nombreux GES sont libérés par des processus naturels, mais les activités humaines contribuent également à l'augmentation des GES dans l'atmosphère en libérant des GES (sources anthropiques de GES) et en interférant avec les « puits » naturels de GES.

3. Les **sources de GES** sont des processus qui conduisent à une libération de GES dans l'atmosphère, par exemple en brûlant des combustibles fossiles ou en élevant du bétail. Les **puits de GES** absorbent les GES de l'atmosphère. Par exemple, un arbre en croissance prend du dioxyde de carbone de l'atmosphère, absorbe le carbone pour créer du bois, et libère de l'oxygène (c'est la photosynthèse). Convertir la forêt à d'autres usages fait perdre cette fonction « réservoir ». Des quantités considérables de carbone sont stockées dans le sous-sol, et la dégradation des terres entraîne une libération de ce carbone de nouveau dans l'atmosphère.

4. Le **dioxyde de carbone** (CO₂) est produit quand des combustibles fossiles sont utilisés (par exemple le charbon ou le pétrole) pour générer de l'énergie² et quand des forêts sont converties à d'autres usages. Ce sont probablement les première et seconde plus grandes sources d'émission de GES par des activités humaines. Le **méthane** (CH₄) et l'**oxyde nitreux** (N₂O) sont libérés par les activités agricoles, les changements dans l'utilisation des terres et la décomposition des déchets organiques sur les sites d'enfouissement. Extraire, traiter, transporter et distribuer des combustibles fossiles libèrent également des gaz à effet de serre. Cela se produit lorsque du gaz naturel est enflammé ou évacué des puits de pétrole, émettant surtout respectivement du dioxyde de carbone et du méthane, mais aussi lors d'accidents, de mauvaise maintenance, de petites fuites dans les têtes de puits, la tuyauterie et les pipelines. L'**ozone** dans

1 Bien qu'ils soient des gaz à effet de serre importants, CFC et HCFC sont plus connus dans leur rôle d'appauvrissement de la couche d'ozone terrestre. Leur production est régulée par un autre traité, le Protocole de Montréal. Les hydrofluorocarbones (HFC) et les hydrocarbures perfluorés (PFC) sont utilisés en remplacements de CFC et de HCFC pour certaines applications car ils ne dégradent pas la couche d'ozone. Cependant, comme ce sont des gaz à effet de serre, HFC et PFC sont couverts par la Convention sur les changements climatiques et font également partie des six gaz à effet de serre sujets aux objectifs d'émission sous le Protocole de Kyoto.

2 Parce que la combustion est souvent incomplète, du monoxyde de carbone et d'autres polluants sont aussi produits. Quand le combustible est complètement brûlé, le seul produit dérivé contenant du carbone est le dioxyde de carbone.

les couches basses de l'atmosphère est indirectement généré par les gaz d'échappement des automobiles³. Les **produits chimiques artificiels** (CFC, HCFC, PFC) et d'autres gaz de grande longévité comme l'hexafluorure de soufre (SF₆) sont libérés par des processus industriels.

B. Changements climatiques mondiaux : effets et remèdes

5. Les changements climatiques auront vraisemblablement un effet sur l'environnement mondial. En général, plus le climat change vite, plus le risque de dégradation est important. On peut s'attendre à une élévation du niveau moyen de la mer, ce qui va entraîner une **inondation des zones de basse altitude** et d'autres dommages. Les zones climatiques (et donc les écosystèmes et les zones agricoles) pourraient se déplacer vers les pôles ; les forêts, les déserts, les champs et d'autres écosystèmes non gérés pourraient affronter de nouvelles contraintes climatiques et des espèces individuelles disparaîtront. Les risques d'événements météorologiques extrêmes et de changements dans le courant du « gulf stream » augmenteront.

6. La société humaine affrontera de nouveaux risques et pressions. On peut s'attendre à ce que certaines régions subissent des pénuries alimentaires et la faim. Les ressources en eau seront affectées car les schémas des précipitations et de l'évaporation se modifient dans le monde. Les infrastructures seront endommagées, particulièrement à cause de l'élévation du niveau de la mer et des événements météorologiques extrêmes. Les activités économiques, le peuplement humain et la santé humaine subiront de nombreux effets directs et indirects. **Les pauvres et les personnes désavantagées sont les plus vulnérables aux conséquences néfastes des changements climatiques.**

C. Dispositifs principaux de la Convention et du Protocole

7. La Convention-cadre des NU sur les changements climatiques établit l'« objectif ultime » de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau « de sécurité », c'est-à-dire un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Ce niveau devrait être atteint dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable. Afin d'atteindre cet objectif, tous les pays s'engagent à traiter la question des changements climatiques, s'adapter à leurs effets, et déclarer les actions qu'ils prennent en vue de la mise en œuvre de la Convention.

8. La Convention divise les pays en deux groupes : les Parties de l'Annexe I sont les pays industrialisés qui ont historiquement contribué le plus aux changements climatiques et les pays dont les économies sont en transition⁴. Les principes d'équité et de « **responsabilités communes mais**

3 Au niveau du sol, l'ozone est un polluant nocif pour la santé humaine. Au niveau de la stratosphère, cependant, l'ozone joue un rôle de filtre contre les radiations nocives du soleil. La Convention de Vienne et le Protocole de Montréal visent à combattre la diminution de la couche d'ozone stratosphérique.

4 Ce sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, le Bélarus, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, la Communauté européenne, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Monaco, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine. Les Membres de l'OCDE de l'Annexe I font également partie de l'Annexe II de la Convention. Ils ont une obligation spéciale de fournir des « ressources financières nouvelles et additionnelles » aux pays en développement pour les aider à traiter les changements

différenciées » inscrits dans la Convention requièrent des Parties de l'Annexe I qu'elles prennent la tête dans les modifications des tendances à long terme des émissions. Les Parties de l'Annexe I s'engagent à adopter des politiques et mesures nationales dans le but (sans obligation légale) de ramener leurs émissions de gaz à effet de serre à leurs niveaux de 1990. Les autres pays, en fait les pays en développement, sont appelés les **Parties non-Annexe I**.

9. La Convention engage toutes les Parties à : *i*) développer et soumettre des « communications nationales » contenant des inventaires des émissions de gaz à effet de serre par sources et des inventaires d'absorption par « puits » ; *ii*) adopter des programmes nationaux pour atténuer les changements climatiques et développer des stratégies pour s'adapter à ses effets ; *iii*) promouvoir les transferts technologiques et la gestion durable, la conservation et le renforcement des « puits » et « réservoirs » (comme les forêts et les océans) ; *iv*) prendre en compte les changements climatiques dans leurs politiques sociales, économiques et environnementales ; *v*) coopérer dans les domaines scientifiques, techniques et d'éducation ; et *vi*) promouvoir l'éducation, la sensibilisation du public et l'échange d'informations relatives aux changements climatiques.

10. Le Protocole de Kyoto de 1997 nécessitera des actions plus fortes dans la période postérieure à 2000. Les Parties de la Convention ont accepté par consensus que les pays développés auraient une obligation légale à réduire leurs émissions collectives de six gaz à effet de serre d'au moins 5% en dessous des niveaux de 1990 sur la période 2008-2012. Le Protocole établit également un régime d'échange d'émissions et un « mécanisme de développement propre ».

D. Exemples de mesures concrètes de mise en œuvre de la Convention sur les changements climatiques (voir aussi la page de définition du marqueur) :

Collecte et échange d'informations relatives aux changements climatiques

- Recherche scientifique, technologique, technique, socio-économique et autre, observation systématique et développement d'archives de données relatives aux systèmes climatiques (causes, effets, ampleur et déroulement des changements climatiques ; conséquences économiques et sociales de stratégies de réponses variées).
- Échange d'informations scientifiques, techniques et socio-économiques relatives aux changements climatiques.

Renforcement des capacités et environnement durable

11. Les pratiques culturelles, d'éducation, institutionnelles, légales et régulatrices sont toutes très importantes dans l'atténuation effective des changements climatiques. Les exemples d'activités pertinentes dans ce domaine comprennent :

- Formulation de mesures qui accélèrent l'introduction des préoccupations sur les changements climatiques dans les politiques et les actions sociales, économiques et environnementales.
- Évaluation de l'effet des politiques sectorielles sur les émissions et sur l'absorption de GES. Les secteurs pertinents comprennent l'énergie, le transport, la gestion de l'eau, l'agriculture, la

climatiques et faciliter le transfert de technologies écologiquement rationnelles à la fois vers les pays en développement et les économies en transition. Cette assistance est fournie principalement par l'intermédiaire du mécanisme financier de la Convention, le Fonds pour l'environnement mondial.

sylviculture et d'autres. Cela peut consister à prendre des mesures qui tiennent compte des effets potentiels des changements climatiques lors du développement d'infrastructures.

- L'établissement de politiques et de cadres régulateurs qui encouragent les consommateurs, les investisseurs et les producteurs à réduire leurs émissions de GES. Cela comprend les impôts, les standards régulateurs, les permis d'émission marchands, les programmes volontaires et la suppression progressive des subventions contre productives, etc.

Mesures pour contenir les émissions de GES et renforcer l'absorption de GES

12. Les manières de limiter les émissions de GES sont nombreuses et variées. Elles comprennent la promotion de l'énergie efficace et la limitation des émissions de GES dans l'industrie, la production d'énergie, le transport, le logement, la gestion des déchets et l'agriculture. Des exemples spécifiques sont :

- Développement, application et diffusion, y compris le transfert, de technologies, pratiques et processus qui contrôlent, réduisent et préviennent les émissions de GES.
- Gestion durable des forêts, marécages et terres arides, etc.
- Amélioration de la gestion de l'agriculture et de l'élevage.
- Programmes pour améliorer la gestion urbaine (réduction des embouteillages, extension urbaine, etc.).
- Activités pour réduire la libération de GES lors de l'extraction et du traitement des combustibles fossiles (par exemple en réduisant les fuites ou en récupérant le méthane).

13. Beaucoup de ces mesures ont des effets socio-économiques bénéfiques directs en plus des effets bénéfiques sur les changements climatiques.

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION (NU-CLD)

<http://www.unccd.int>

A. Termes clés et concepts

1. La "**Désertification**" signifie la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides, sèches et subhumides. Tandis que la dégradation des terres se rencontre partout, elle est uniquement qualifiée de «désertification» quand elle touche ces zones. La désertification affecte 70% des terres arides dans le monde, ce qui correspond à un quart de la surface terrestre totale.

2. **La dégradation des terres** signifie une réduction ou une perte de la productivité biologique ou économique et de la complexité des terres cultivées naturellement arrosées, des terres cultivées irriguées, ou des champs, pâturages, forêts et bois. La dégradation des terres est souvent liée à l'insécurité alimentaire et la pauvreté, dans une relation de cause à effet.

3. **Les causes de la dégradation des terres** sont les aléas naturels – sécheresses, inondations – combinés avec les activités humaines – de façon importante la surexploitation agricole et le pâturage excessif, la déforestation et les pratiques précaires d'irrigation (entraînant une salinité des terres non souhaitable). Les engrais et pesticides, la contamination par les métaux lourds, et l'introduction (en progression constante) d'espèces horticoles exotiques contribuent également à la dégradation des sols.

4. **Les actions pour lutter contre la désertification** intègrent les activités dont le but est la prévention et la réduction de la dégradation des terres, via la réhabilitation d'une partie des terres dégradées et la reconquête des terres désertifiées.

5. **Les actions destinées à atténuer les effets de la sécheresse** incluent les activités relatives à la prédiction des sécheresses et celles visant à réduire la vulnérabilité de la nature et de la société à la sécheresse, tout comme cela est nécessaire pour combattre la désertification.

B. Les dispositifs principaux de la Convention

6. **La Convention sur la lutte contre la désertification** vise à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse dans les pays affectés, particulièrement en Afrique, en vue de contribuer à la réalisation d'un développement durable. Elle reconnaît qu'atteindre cet objectif entraînera des stratégies à long terme visant à améliorer la productivité des terres et leur réhabilitation, la conservation et la gestion des terres et ainsi que des ressources en eau en vue d'améliorer les conditions de vie, en particulier au niveau de la communauté. Selon la Convention, *le groupe des pays affectés* entreprend de donner la priorité qu'il convient à la lutte contre la désertification et à l'allocation adéquate des ressources, de traiter les causes fondamentales de la désertification, et de porter une attention spéciale aux facteurs socio-économiques qui favorisent une politique et un environnement législatif efficaces et permettent une prise de conscience accrue facilitant la participation des populations locales et des ONG dans leurs efforts pour lutter contre la désertification en atténuant les effets de la sécheresse. *Le groupe des pays développés*, quant à lui, est chargé de stimuler la mobilisation des moyens financiers et autres pour lutter contre la désertification, et encourager la mobilisation du secteur privé ainsi que les sources non gouvernementales.

7. Selon la Convention, le groupe des pays en développement affectés¹ est tenu de préparer les **Programmes d'action nationaux** pour lutter contre la désertification. Ces plans élaborent des politiques à long terme et des stratégies pour lutter contre la désertification, atténuer les effets de la sécheresse et prévenir la dégradation des terres non encore affectées. Ces plans devraient être formulés dans le contexte plus général des politiques nationales pour le développement durable. Des plans d'action pour lutter contre la désertification peuvent être développés au niveau national, sous-régional ou régional, selon ce qui est le plus approprié.

C. Exemples d'activités pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse (voir aussi la page de définition du marqueur)

Mesures directes

- Mise en place de systèmes de sécurité alimentaire.
- Fixation des dunes de sable ; contrôle de l'érosion ; préservation de la biodiversité.
- Renforcement des services de développement agricole, des organismes ruraux de formation.
- Développement et diffusion de l'usage efficace des ressources énergétiques et des technologies alternatives.
- Gestion des ressources en eau pour l'agriculture en milieux arides.
- Gestion intégrée des fleuves internationaux, des lacs, et des bassins hydrogéologiques.
- Conditions de vie alternatives (par exemple : écotourisme).

8. Ces activités sont souvent intégrées dans des projets de développement socio-économiques plus généraux, y compris dans les Programmes de développement local intégrés (PDL).

Renforcement des capacités et environnement durable

- Recherche sur les facteurs naturels et humains de la sécheresse et de la désertification ; collecte et échange d'informations associées à la désertification.
- Renforcement des services hydrologiques et météorologiques.
- Développement de technologies environnementales saines pour lutter contre la désertification.
- Adaptation des méthodes traditionnelles agricoles aux conditions socio-économiques actuelles.
- Identification de politiques et de facteurs institutionnels susceptibles d'entraver la lutte contre la désertification (par exemple dans les zones agricoles, la gestion de l'eau, etc.).
- Renforcement des cadres institutionnels et juridiques ; y compris la politique et la législation en faveur du maintien et de l'harmonisation des ressources.

1 Une liste mise à jour des Parties de la Convention et les statuts de la ratification sont disponibles à <http://www.unccd.int/convention/ratif/doesif.php>

ANNEXE 8. DÉRIVATION DES ENGAGEMENTS BILATÉRAUX AGRÉGÉS DU CAD À PARTIR DU FORMULAIRE 1 DU SNPC

8.1 Tableau CAD1

Versements et engagements des secteurs public et privé

Liens applicables :

- aux rubriques en lignes sous le titre I.A Aide publique au développement bilatérale ; et
- à la colonne 115 Engagements (montants convenus).

Pour obtenir les agrégats suivants sur les engagements du CAD...	... additionner les transactions notifiées sur le formulaire 1 du SNPC qui satisfont les critères suivants:		
	<i>Type de ressource (rubrique 10)</i>	<i>& Code-objet (rubrique 18)</i>	<i>& Autres critères</i>
I.A Aide publique au développement bilatérale	11, 12, 13 ou 19		
1. Dons bilatéraux, total	11 ou 12		
1.1 Aide au titre de projets et aide-programme		< 50000 ou 51010 ou 53030-53040 ou 99810	Somme de a) + b) ci-dessous.
a) Aide au titre de projets d'équipement		< 50000	Project d'équipement (rubrique 33) = 1 & CTP (rubrique 31) <> 1 & Programme sectoriel (rubrique 32) <> 1 & AF<>1
b) Aide-programme dont :		< 50000 ou 51010 ou 53030-53040 ou 99810	Catégorie résiduelle [toute autre combinaison de types de marqueurs de l'aide ou aucun type de marqueur de l'aide, y compris cependant l'aide programme sectorielle (ligne ci-dessous)]
Aide sectorielle		< 50000	Programme sectoriel = 1 & CTP <> 1 & Projet d'équipement <> 1 & AF <> 1
1.2 Coopération technique		< 50000	CTP = 1 & Projet d'équipement <>1 & Programme sectoriel <> 1 & AF <> 1
1.3 Dons compris dans les opérations de financement mixte		< 50000 ou 51010, 53030-53040	AF = 1
dont : Bonification d'intérêts		< 50000 ou 51010, 53030-53040	Pas de liens directs.
1.4 Aide alimentaire à des fins de développement		52010	
1.5 Aide humanitaire		72010-74010	
dont :			
- Secours alimentaires d'urgence		72040	
1.6 Remises de dette, total			<i>Pas de liens directs.</i>
a) Créances d'APD			
b) Créances d'AASP			
c) Créances du secteur privé			

Tableau CAD1 (suite)

Liens applicables :

- aux rubriques en lignes sous le titre I.A Aide publique au développement bilatérale ; et
- à la colonne 115 Engagements (montants convenus).

Pour obtenir les agrégats suivants sur les engagements du CAD...	... additionner les transactions notifiées sur le formulaire 1 du SNPC qui satisfont les critères suivants:		
	<i>Type de ressource</i> (rubrique 10)	<i>& Code-objet</i> (rubrique 18)	<i>& Autres critères</i>
1.7 Autres opérations sur la dette	11 ou 12		<i>Pas de liens directs.</i>
a) Paiements de service de la dette à des tiers			
b) Conversions de dettes			
c) Rachats de dettes			
d) Autres opérations			
1.8 Soutien (de caractère général) aux ONG nationales		92010	
1.9 Soutien (de caractère général) aux ONG internationales		92020, 92030	
1.10 Contributions aux PPP			
1.11 Sensibilisation au développement		99820	
1.12 Frais administratifs non compris ailleurs		91010	
1.13 Réfugiés dans les pays donateurs		93010	
1.14 Autres (y compris sommes reversées au titre de dons antérieurs)			
Pour mémoire :			
- Construction de la paix après conflit	11 ou 12	15230	
2. APD bilatérale autre que dons	13 ou 19		
2.1 Prêts du gouvernement ou des organismes publics			
a) Prêts d'aide alimentaire	13	52010	
b) Rééchelonnements		60040	
b.i. Créances d'APD (intérêts capitalisés)			<i>b.i-b.ii : pas de liens directs.</i>
b.ii. Créances d'AASP			
c) Autres prêts		<> 52010, 60040	
2.2 Prises de participation	19		.
dont : Conversions de créances			
Participation à des coentreprises			
Avec pays bénéficiaires			
2.3 Autres opérations	13		<i>Pas de liens directs.</i>
Pour mémoire : - Prêts compris dans les opérations de financement mixte	13		<i>AF = 1</i>

8.2 Tableau CAD3a

Destination de l'aide publique au développement - Engagements

Liens applicables

- aux rubriques en lignes de I à VII ; et
- à toutes les colonnes exceptée la colonne 310 souscriptions au capital.

	(301) DONS	(308) dont : Subventions pour bonific. d'intérêts comp. dans opér. de financ. mixte	(310) SOUS- CRIPTIONS AU CAPITAL	(304) PRETS ET AUTRES APPORTS DE CAPITAUX A LONG TERME	(305) TOTAL	(306) dont : Coopérat. technique
I. EUROPE, TOTAL Albanie Bélarus Bosnie Herzegovine Etc.	071 086 064 etc.	<i>Sélectionner les transactions du formulaire 1 du SNPC dont le type de ressource (rubrique 10) est égal à :</i>				
		11 ou 12	11 ou 12	//////////////////// //////////////////// //////////////////// ////////////////////	13 ou 19	11, 12, 13 ou 19
		<i>et qui respectent les critères suivants:</i>				
		AF = 1 (rubrique 35) ; Pas de liens directs	//////////////////// //////////////////// //////////////////// //////////////////// ////////////////////			FTC = 1 (rubrique 31)

8.3 Tableau CAD5

Engagements (ou versements bruts) bilatéraux du secteur public, ventilés par secteur de destination

Liens applicables à

- toutes les rubriques en lignes et en colonnes calculées sur la base des engagements (ou versements bruts).

CODE	SECTEUR DE DESTINATION / PRINCIPALE UTILISATION	SELECTIONNER A PARTIR DES FORMULAIRES 1 DU SNPC LES TRANSACTIONS QUI ONT	(521) Projets d'équipement	(522) Aide-programme	(527) Autres, y comp. produits et fournitures	(524) Coop. technique	(528) TOTAL APD	(529) dont : DONS	(530) AASP
		<i>Type de ressource (rubrique 10) & Code-objet (rubrique 18)</i>	11,12,13, 19					11 ou 12	14
111	Éducation, niveau non spécifié	11110-11182 &	<i>Proj. d'équip. = 1 (rubrique 33)</i>	<i>Prog. sectoriel = 1 (rubrique 32)</i>	<i>Toute combinaison de marqueurs ou aucun marqueur (rubriques 31 à 33)</i>	<i>CTP = 1 (rubrique 31)</i>			
112	Éducation de base	11220-11240 &							
113	Éducation secondaire	11320-11330 &							
114	Éducation post secondaire	11420-11430 &							
Etc.	TOTAL VENTILABLE PAR SECT.	< 50000 &							
500	AIDE-PROGRAMME ET AIDE SOUS FORME DE PRODUITS	51010-53040 &	////////////////////	Si paiement comptant (pas de lien direct)	Si apport de produits et fournitures (pas de lien direct)	////////////////////			
510	Soutien budgétaire	51010 &	////////////////////			////////////////////			
520	Aide alimentaire à des fins de dévelop.	52010 &	////////////////////			////////////////////			
530	Aide-programme, aide sous forme de produits : autre	53030-53040 &	////////////////////			////////////////////			
Etc.			////////////////////			////////////////////			

Note : Ajouter dans la colonne 530 les engagements de crédits à l'exportation (notifiés sur le formulaire 1 C).

8.4 Tableau CAD6

Prêts bilatéraux et multilatéraux du secteur public ventilés par durée, délai de franchise et taux d'intérêt - Engagements

Liens applicables à

- toutes les rubriques pour les prêts bilatéraux uniquement.

Programme ou Rubrique (Classification dans l'APD et les AASP)	Montant Millions de US \$	Type code	Nombre de transactions	Durée	Délai de franchise	Taux d'intérêt	Élément de libéralité
				Années		Pourcentage	
Reporter les transactions du formulaire 1 du SNPC dont le type de ressource (rubrique 10) est égal à 13 pour l'APD et 14 pour les AASP. Dériver les informations suivantes du formulaire 1 :							
Pays bénéficiaire (rubrique 6)	Montant de l'engagement (rubrique 9 convertie en millions de \$ US)	1 : Prêts nouveaux APD 2 : Prêts nouveaux AASP 3 : APD-Rééchelonnement ou refinancement avec élément de libéralité au-dessus de 25% 4 : APD-Rééchelonnement ou refinancement avec élément de libéralité au-dessous de 25% 5 : AASP-Réaménagement de la dette		Nombre d'années séparant la date d'engagement (rubrique 7) de la date du dernier remboursement (rubrique 16)	Nombre d'années séparant la date d'engagement (rubrique 7) de la date du premier remboursement (rubrique 15)	Taux d'intérêt (rubrique 13)	Voir l'annexe 1 pour le calcul
Sous-total APD							
Sous-total AASP							
TOTAL		////////////////////		////////	////////////////////	////////	////////

**ANNEXE 9. VUE D'ENSEMBLE DE LA NOTIFICATION DU RÉAMÉNAGEMENT DE LA DETTE
SUR LES FORMULAIRES 1 ET 2**

Type de réorganisation	Formulaire 1	Formulaire 2
<p>ANNULATION DE DETTE Avec un objectif de développement (à notifier dans les statistiques du CAD comme don d'annulation de dette)</p> <p>a. Annulation d'une dette d'APD b. Annulation d'une dette d'AASP, autre que crédit à l'exportation c. Annulation d'une dette privée ou de crédits à l'exportation</p>	<p>a. Pour la dette APD, notifier seulement l'intérêt annulé. b-c. Pour les autres types de dette, notifier principal et intérêt annulés.</p>	<p>Les montants annulés sont à notifier comme ajustement en un seul montant pour l'année au cours de laquelle l'accord d'annulation de la dette prend effet, quelle que soit l'option choisie du <i>Manuel du CAD</i>.</p> <p>a-b. Notifier le montant de principal annulé sous la rubrique 17 et d'intérêt annulé sous la rubrique 18. Ajuster la rubrique 24 pour tenir compte du principal annulé.</p> <p>c. Voir l'ensemble des formulaires 3 (DCD/DAC/TD/ECG(90)1).</p>
<p>REECHELONNEMENT/REFINANCEMENT</p> <p>a. Rééchelonnement/refinancement d'une dette d'APD (à notifier dans les statistiques du CAD si l'opération comprend des intérêts capitalisés)</p> <p>b. Rééchelonnement d'une dette d'AASP (autre que crédit à l'exportation) aux conditions de l'APD</p> <p>c. Réaménagement du Club de Paris à des conditions libérales (à notifier dans les statistiques du CAD sous deux catégories : l'élément d'allègement de dette comme don d'annulation sous APD et le rééchelonnement sous AASP)</p> <p>d. Réaménagement du Club de Paris à des conditions non libérales</p>	<p>a. Notifier seulement l'intérêt capitalisé. b. Notifier le principal rééchelonné et l'intérêt capitalisé. c. Notifier les dons d'annulation de dette, mais pas le prêt d'AASP. d. Ne pas notifier (puisque l'opération ne concerne pas l'APD).</p>	<p>a. <i>Pour les prêts dont les montants ont été diminués</i> : notifier les montants de principal et d'intérêt rééchelonnés sur un autre prêt sous les rubriques 19 et 20 respectivement. Ajuster la rubrique 24 pour prendre en compte le principal rééchelonné. <i>Pour les prêts pour lesquels les montants rééchelonnés ont été augmentés</i> : notifier le principal rééchelonné en provenance d'un autre prêt sous la rubrique 15 et l'intérêt capitalisé sous la rubrique 16. Pour un bénéficiaire donné, la somme des montants de la rubrique 15 doit être égale à la somme des montants de la rubrique 19.</p> <p>b. Notifier comme dans le cas (a) ci-dessus.</p> <p>c-d. Notifier comme dans le cas (a) ci-dessus, si l'opération concerne des prêts d'AASP autres que les crédits à l'exportation. Ne pas notifier d'annulation de dette. N.B. Les crédits à l'exportation rééchelonnés sont à notifier sur le formulaire 3. (Voir DCD/DAC/TD/ECG(90)1.)</p>
<p>CONVERSION DE DETTE</p> <p>a. Conversions directes (à notifier dans les statistiques du CAD comme don si la conversion comprend un objectif de développement)</p> <p>b. Conversions indirectes</p>	<p>a. Pour la conversion d'une dette d'APD, notifier seulement l'intérêt converti. Pour les autres catégories de dette, notifier principal et intérêt convertis. b. Ne pas notifier sur le formulaire 1 (pas d'apport de ressources du secteur public).</p>	<p>Concerne le formulaire 2 si l'opération couvre l'APD ou un AASP autre qu'un crédit à l'exportation. Dans ce cas :</p> <p>a-b. <i>Pour les prêts dont les montants ont été réduits</i> : notifier le montant de principal converti sous la rubrique 21 et l'intérêt converti sous la rubrique 22. Ajuster la rubrique 24 pour prendre en compte le principal converti. En cas de décote par le secteur public, notifier les montants annulés et convertis de principal et d'intérêt séparément sous les rubriques 17-18 et 21-22.</p>

ANNEXE 10. FORMAT D'ENTRÉE STANDARD (UNIFIED STANDARD INPUT FORMAT - USIF)

Toutes les données notifiées dans le SNPC doivent être en format électronique¹. Cette annexe définit le format d'entrée standard pour la notification des formulaires 1 et 2.

Qu'est-ce que le format USIF ?

En résumé, le format USIF peut être décrit comme un fichier dans lequel chaque ligne représente une transaction SNPC complète et chaque cellule une donnée SNPC. Le format USIF permet au Secrétariat de traiter les données SNPC (c'est-à-dire de procéder aux contrôles de qualité et de mettre à jour la base de données) en utilisant les procédures automatiques. Il améliore la pertinence des données SNPC en réduisant les délais de traitement.

Les fichiers en format (logique) USIF peuvent être transmis en plusieurs formats (physiques) : en format tableur (ex : Excel, Lotus), en format table (Access, Dbase, etc.) ou en format ASCII. Le Secrétariat recommande vivement l'utilisation de fichiers ASCII en format CSV² dans la mesure où ils peuvent être lus et produits par n'importe quel logiciel. Si la transmission se fait par l'intermédiaire de tableurs ou tables, il est important de vérifier que tous les champs sont enregistrés en format texte (par exemple, les formats date en Excel ont précédemment posé des problèmes dans le traitement des données).

Contacts à l'OCDE

Pour toute question relative au format USIF ou aux modes de transmission,
n'hésitez pas à contacter le Secrétariat :

Fax : (33-1) 44 33 61 46

Adresse électronique : dac.contact@oecd.org

¹ Les formulaires papier ne peuvent plus être traités.

² CSV = Comma Separated Values.

Structure du fichier USIF et exemples*Format USIF des formulaires 1*

Numéro de colonne et noms	Valeur
1. Pays/organisation déclarant	Voir Annexe 3 pour la liste des codes pays donateurs.
2. Agence exécutive	Voir Annexe 3 pour la liste des codes agences.
3. N° d'identification SNPC	En 6 caractères : AAxxxx.
4. N° d'identification du projet	Indiquer le numéro ou la combinaison de lettres et de chiffres utilisé par l'agence exécutive pour identifier l'activité.
5. Nature de l'opération	1= nouvel engagement 2= révision 3= augmentation 4= diminution (annulation)
6. Pays bénéficiaire	Voir Annexe 4 pour la liste des codes pays bénéficiaires. Les codes ISO peuvent aussi être utilisés.
7. Date d'engagement	Entrer en format texte JJ-MM-AAAA.
8. Monnaie	Voir Annexe 3 pour la liste des codes donateurs/monnaie.
9. Montant de l'engagement	Entrer la valeur nominale de l'activité en milliers (sauf le yen japonais qui devrait être notifié en millions).
10. Type de ressource	11= don APD 12= quasi-don APD 13= prêt APD 19= prise de participation APD 14= AASP
11. Type d'échéancier	1= tranches de capital égales 2= annuités 3= remboursement en une seule fois 5= autre
12. Nombre de remboursements par an	1= annuel 2= bi-annuel 4= trimestriel 12= mensuel
13. Taux d'intérêt	} } Entrer J • 5 chiffres, par exemple « 05200 » pour 5.2 % ; ou • « 0 » s'il n'y a pas d'intérêt. Si le prêt est lié à un taux d'intérêt du marché, notifier le taux de référence – par exemple LIBOR6M+1.5%.
14. Deuxième taux d'intérêt	
15. Date du premier remboursement	Entrer en format texte JJ-MM-AAAA.
16. Date du dernier remboursement	Entrer en format texte JJ-MM-AAAA.
17. Description succincte/Titre du projet	Maximum 72 caractères en français ou en anglais.
18. Secteur/Code-objet	Voir Annexe 5 pour la liste des codes-objet.

19. Montant non lié	En milliers (millions pour le yen). Passation de marchés autorisée dans tous les pays de l'OCDE et la quasi-totalité des pays en développement.
20. Montant partiellement délié	En milliers (millions pour le yen). Passation de marchés limitée au pays donneur et la quasi-totalité des pays en développement.
21. Montant lié	En milliers (millions pour le yen). Passation de marchés ne répondant pas aux définitions de l'aide non liée ou partiellement déliée (voir le paragraphe 29).
22. Zone géographique visée	Spécifier la zone (ville, région) du pays bénéficiaire qui devrait profiter de l'activité. Si l'activité doit profiter à plusieurs pays bénéficiaires, spécifier ces pays.
23. Date prévue de démarrage	Entrer en format texte JJ-MM-AAAA.
24. Date prévue d'achèvement	Entrer en format texte JJ-MM-AAAA.
25. Canal d'acheminement	Entrer le nom de l'organisme bilatéral ou multilatéral qui exécute le projet (par exemple agence des Nations unies, ONG).
251. Code de canal	Entrer le code de la grande catégorie de canal. 10000 = Secteur public (Gouvernement du donneur/Agence exécutive, Gouvernement du pays bénéficiaire) 20000 = ONG et société civile (ONG dans le pays donneur / bénéficiaire / pays tiers, ONG internationales) 30000 = PPP 40000 = Organisations multilatérales (NU, BM/FMI/Banques régionales) 50000 = Autre La notification des codes individuels est recommandée, au moins pour les organisations qui apparaissent sur les tableaux CAD actuels. Voir www.oecd.org/cad/stats/snpc/directives pour les Codes de canal.
26. Description	Par exemple le synopsis du projet.
27. Egalité homme-femme	} 2= objectif principal 1= objectif significatif 0= non orienté vers l'objectif } Voir Annexe 6 pour la définition. J
28. Aide à l'environnement	
30. Développement participatif / Bonne gestion des affaires publiques(PD/GG)	
31. Coopération technique pure	1= Oui.
32. Programme sectoriel	1= Oui.
33. Projet d'équipement	1= Oui.
34. Pour les projets d'équipement, montant de CTAPE	En milliers (millions pour le yen).
35. Financement mixte	1= Oui
36. Montant de crédit à l'exportation	En milliers (millions pour le yen). Utiliser la monnaie indiquée à la rubrique 8.
37. Biodiversité	} 2=objectif principal 1=objectif significatif 0=non orienté vers l'objectif J 3=objectif principal et en soutien d'un programme d'actions (seulement pour l'aide axée sur la lutte contre la désertification)
38. Changement climatique	
39. Désertification	

Exemple d'une transmission USIF en format ASCII délimité

```
"3","2","001069","104.DAN.8.L.312.","3","282","19-09-2001","3","2064","11","","","","","","MALARIA AND HEALTH","12182","2064","","","Tanzania","10-01-2001","31-05-2002","National Institute for Medical Research","50000","The purpose of the project is to enhance research capacity in Tanzania regarding malaria.","0","0","0","1","","","","","","0","0","0"
"3","2","011001","104.0.30.Vietnam.mof","1","769","26-03-2001","3","2040","11","","","","","","WATER TREATMENT","14030","2040","","","Di An","01-04-2001","31-12-2002","Binh Doung Water supply Company","50000","To build a water treatment plant to be able to supply clean drinking water to the population in the area.","0","2","0","","","","","","0","0","0"
"3","2","011002","104.Bhu.24","1","630","01.01.2001","3","5200","11","","","","","","SUPPORT TO LOCAL NEWSPAPER","15150","3400","","","1800","Bhutan","01-02-2001","31-12-2003","The Ministry of Finance","10000","Improved information and education levels in Bhutan. Capacity building in Kuensel.","0","0","2","","","","","","0","0","0"
```

Note :

- L'information descriptive (colonnes 17, 25 et 26) doit être mise entre guillemets car toute virgule dans le texte serait prise pour un séparateur du format CSV.
- L'ajout d'une ligne en en-tête facilite le traitement. Veuillez utiliser les numéros ou noms de colonnes suivants :

"01","02","03","04","05","06","07","08","09","10","11","12","13","14","15","16","17","18","19","20","21","22","23","24","25","251","26","27","28","30","31","32","33","34","35","36","37","38","39" **ou**

"reporting country/organisation","extending agency","CRS identification number","donor project number","nature of submission","recipient country","commitment date","currency","amount committed","type of flow","type of repayment","number of repayments per annum","interest rate","second interest rate","first repayment date","last repayment date","short description/project title","sector/purpose code","amount untied","amount partially untied","amount tied","geographical target area","expected starting date","expected completion date","channel of delivery","channel code","description","gender equality","aid to environment","participatory development/good governance (PD/GG)","free-standing technical co-operation","sector programme","investment project","if investment project amount of IRTC","associated financing","amount of export credit","biodiversity","climate change","desertification"

Format USIF des formulaires 2

1. Pays déclarant	Voir Annexe 3 pour la liste des codes donneurs.
2. Agence exécutive	Voir Annexe 3 pour la liste des codes agences.
3. N° d'identification SNPC	Sur 6 caractères : AAxxxx.
4. N° de projet du donneur	Entrer le numéro ou la combinaison de lettres et de chiffres, utilisés par l'agence exécutive pour identifier l'activité.
5. Pays bénéficiaire	Voir Annexe 4 pour la liste des codes bénéficiaires.
6. Monnaie	Voir Annexe 3 pour la liste des codes donneurs/monnaies. Notifier dans la monnaie de la transaction.
7. Type de ressource	11=APD, don 12=APD, quasi don 13=APD, prêt 19=APD, prise de participation 14=AASP (autre que crédit à l'exportation)

8. Année de notification	Format texte AAAA.
9. Engagements	Pendant l'année. En milliers d'unités (sauf pour le yen japonais qui est à notifier en millions). Les diminutions sont à notifier avec un signe négatif.
10. Versements	Pendant l'année. En milliers d'unités (millions de yens).
11. Non versé	État à la fin de l'année. En milliers d'unités (millions de yens).
12. Versé	État à la fin de l'année. En milliers d'unités (millions de yens).
13. Amortissement	Pendant l'année. En milliers d'unités (millions de yens).
14. Intérêts reçus	Pendant l'année. En milliers d'unités (millions de yens).
15. Rééchelonnement de principal à partir d'un autre prêt	Pendant l'année. En milliers d'unités (millions de yens).
16. Intérêts capitalisés	Pendant l'année. En milliers d'unités (millions de yens).
17. Principal remis	Pendant l'année. En milliers d'unités (millions de yens).
18. Intérêts remis	Pendant l'année. En milliers d'unités (millions de yens).
19. Principal rééchelonné à un autre prêt	Pendant l'année. En milliers d'unités (millions de yens).
20. Intérêts rééchelonnés à un autre prêt	Pendant l'année. En milliers d'unités (millions de yens).
21. Principal converti	Pendant l'année. En milliers d'unités (millions de yens).
22. Intérêts convertis	Pendant l'année. En milliers d'unités (millions de yens).
23. Autres ajustements	Pendant l'année. En milliers d'unités (millions de yens).
24. Principal versé et restant dû	État à la fin de l'année. En milliers d'unités (millions de yens).
25. Arriérés de principal (compris sous la rubrique 24)	État à la fin de l'année. En milliers d'unités (millions de yens).
26. Arriérés d'intérêts	État à la fin de l'année. En milliers d'unités (millions de yens).
27. Première année, principal	En milliers d'unités (millions de yens).
28. Première année, intérêts	En milliers d'unités (millions de yens).
29. Deuxième année, principal	En milliers d'unités (millions de yens).
30. Deuxième année, intérêts	En milliers d'unités (millions de yens).
31. Troisième année, principal	En milliers d'unités (millions de yens).
32. Troisième année, intérêts	En milliers d'unités (millions de yens).

Exemple d'une transmission USIF en format ASCII délimité

```
"7","4","001001
","738","7","13","2000","","0","50970","0","","0","","0","50970","","","","0","50970","","","",""
" "" "" ""
"7","4","891017
","351","7","13","2000","","0","10759","0","","0","","769","405","0","","","0","10759","","","",""
" "" "" ""
"7","4","991001
","665","7","13","2000","3924","3924","0","61962","0","1203","0","","0","0","18881","","","","0","6196
2","","707","","","","",""

```

Note :

- L'ajout d'une ligne en-tête facilite le traitement. Veuillez utiliser les numéros ou noms de colonnes suivants :

"01","02","03","04","05","06","07","08","09","10","11","12","13","14","15","16","17","18","19","20","21",
"22","23","24","25","26","27","28","29","30","31","32" **ou**

"reporting country","extending agency","CRS identification number","donor project number","recipient country","currency","type of flow","reporting year","commitments","disbursements","undisbursed","disbursed","amortisation","interest received","principal rescheduled from another loan","capitalised interest","principal forgiven","interest forgiven","principal rescheduled to another loan","interest rescheduled to another loan","principal converted","interest converted","other adjustments","principal disbursed and still outstanding","arrears of principal","arrears of interest","first year principal","first year interest","second year principal","second year interest","third year principal","third year interest"